

Plan local d'urbanisme

---

**Commune de  
Laurabuc**

---

# Rapport de Présentation





# SOMMAIRE

<b>Principales conclusions du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement</b>	<b>3</b>
Présentation de la commune .....	4
Contexte démographique .....	4
Services administratifs et équipements .....	6
Risques .....	7
Enjeux environnementaux.....	8
Analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années. ....	11
Bilan du document d'urbanisme en vigueur .....	14
Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâti .....	15
Prévisions économiques / démographiques et besoins .....	18
Explication de choix retenus pour établir le projet communal	<b>19</b>
<b>Choix retenus pour établir le PADD .....</b>	<b>20</b>
<b>Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain .....</b>	<b>23</b>
<b>Nomenclature et surfaces du PLU.....</b>	<b>25</b>
<b>Exposé des choix retenus dans les orientations d'aménagement et de programmation .....</b>	<b>26</b>
<b>Explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit .....</b>	<b>32</b>
<b>Justification des règles graphiques.....</b>	<b>40</b>
<b>Articulation du PLU avec les autres documents .....</b>	<b>44</b>
L'évaluation environnementale	<b>49</b>
<b>Effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement .....</b>	<b>73</b>
<b>Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan .....</b>	<b>75</b>
Résumé non technique	<b>78</b>
Annexes	<b>85</b>



# Principales conclusions du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement

---

## Présentation de la commune

La commune de Laurabuc est située au Nord-Ouest du département de l'Aude (11) en région Occitanie. Il s'agit d'une commune de petite taille avec une population qui s'élevait en 2019 à 411 habitants (Population totale RP 2019, INSEE) pour une superficie communale de 804 hectares. L'altitude du ban communal varie entre 143 et 231 mètres.

Elle appartient depuis le 1er janvier 2013 à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois qui regroupe 43 communes et 27 377 habitants.

La commune est couverte par le SCoT du Pays Lauragais depuis 2012.

## Contexte démographique

La commune a vu sa population fortement diminuer du début des années 1970 jusqu'au début des années 1990. A partir de cette date, le phénomène s'inverse et la population augmente de manière forte sur certaines et constante sur l'ensemble de la période. Laurabuc a ainsi gagné un peu plus de 120 habitants entre 1990 et 2017. Pour la dernière période on constate l'augmentation de population de la commune est due à un solde migratoire important combiné à un solde naturel faible mais toujours positif depuis les années 80.

Les 45-59 ans (24.6%) représentent la tranche d'âge majoritairement présente à Laurabuc. Ils sont suivis par les 30-44 ans (20,6%), catégorie stable sur la commune. Les tranches d'âges des plus jeunes, 0-14 ans et 15-29 ans sont des catégories en diminution depuis de nombreuses années, au cours de la dernière période la catégorie des 0-14 ans passe plus de plus de 21% de la population à 15%. Les catégories des plus âgées sont en augmentation.

Le desserrement des ménages (la diminution du nombre moyen de personnes par foyer) est constant depuis les années 60, en 2019, au regard des chiffres de 2012, ce phénomène s'intensifie, puisqu'en 2019 on compte seulement 2,2 personnes par ménages alors qu'en 2012 elles étaient 2,6.





## Services administratifs et équipements

La commune est desservie par 2 lignes de bus permettant de joindre Castelnaudary et Bram

Les équipements sont nombreux sur la commune, outre les équipements sportifs, la commune est riche d'un patrimoine bâti important localisé au centre bourg, la plupart de ces bâtiments ont trouvé une utilisation : salle des fêtes, foyer, bibliothèque, salle des fêtes, seule l'ancienne école est toujours vacante, toutefois un projet de transformation de ce bâtiment en logements est à l'étude.

Il existe une école à Laurabuc faisant partie d'un regroupement pédagogique.

Le centre-bourg est équipé d'une station d'épuration dont la capacité est de 150 éq./hbts, elle est aujourd'hui utilisée à 100% de sa capacité maximale. Un projet de STEP est en cours de réalisation. La STEP actuelle serait transformée en poste de relevage. L'assainissement individuel est géré par le service SPANC de la Communauté de Communes.

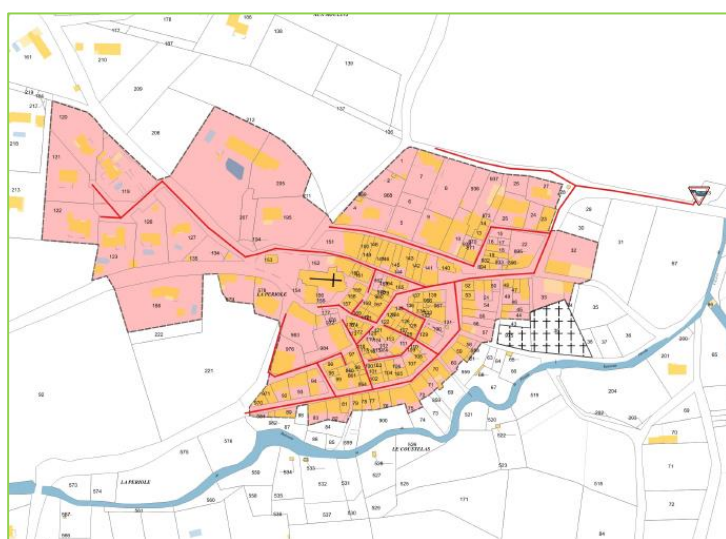
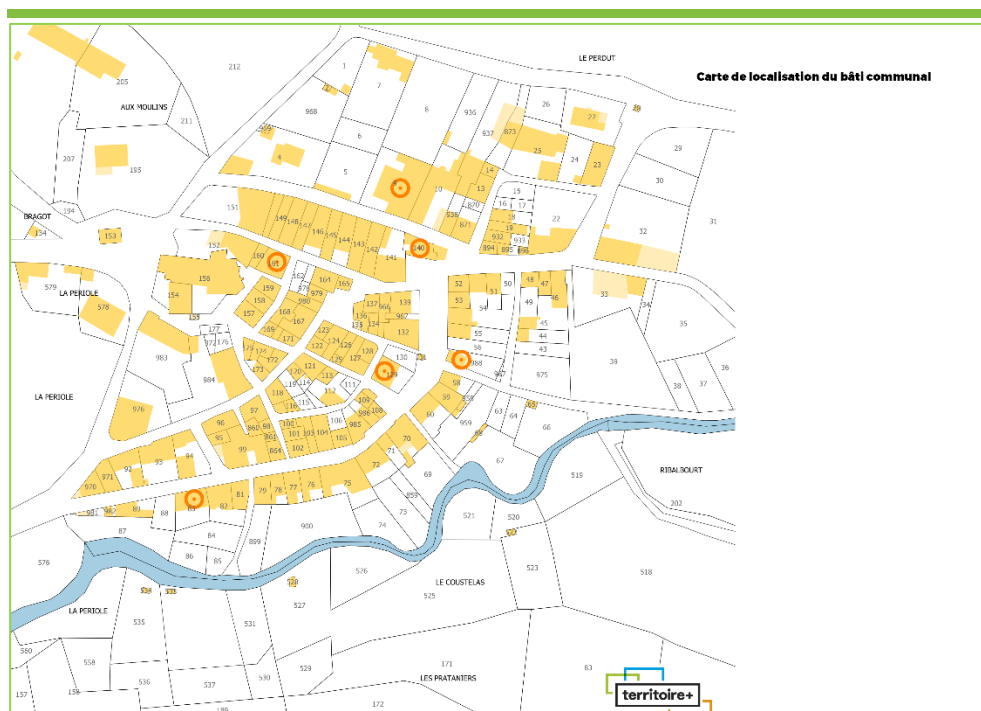


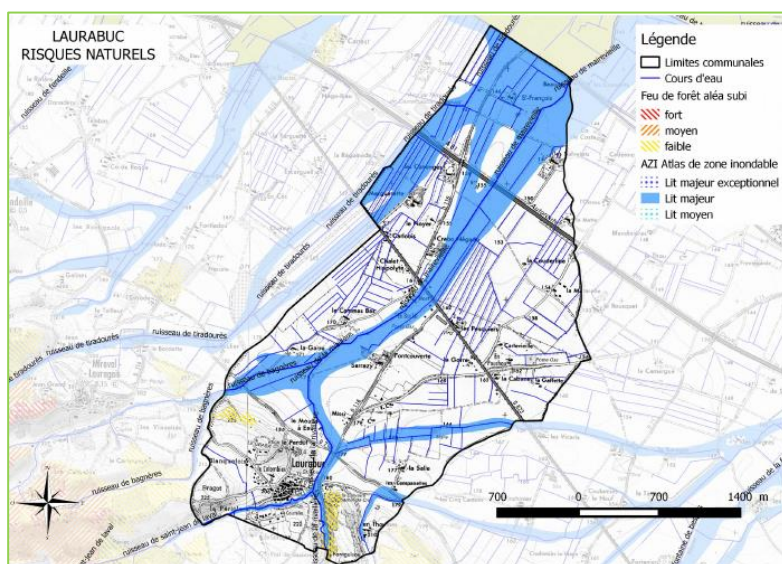
Schéma d'assainissement collectif et parcelles desservies.

## Risques

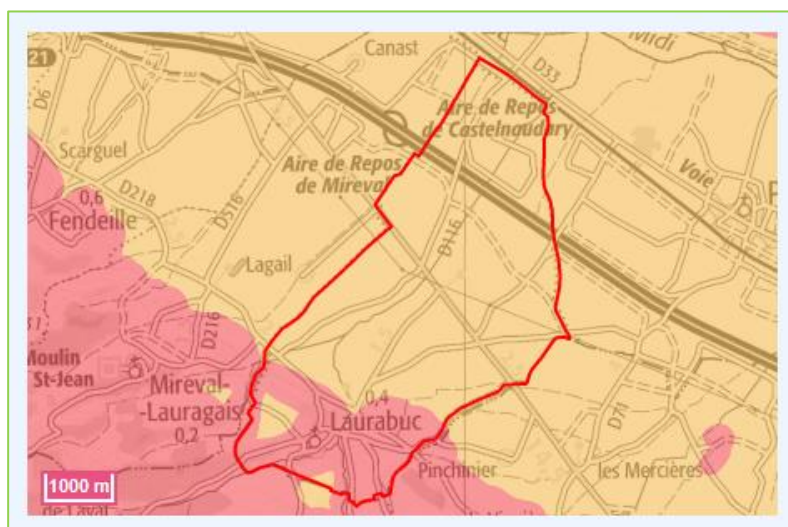
La commune n'est soumise à aucun plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), toutefois il existe deux risques majeurs recensés sur la commune : le retrait et gonflement des argiles et la présence d'une canalisation de gaz.

Située au sein du bassin versant du Fresquel, l'atlas des zones inondables du bassin versant du Fresquel les cartes d'inondabilités montrent que toute la partie nord du territoire communal, au-delà de l'autoroute. La zone de centre bourg est également impacté par les risques d'inondation par le biais du ruisseau de la Rivaille.

Le risque inondation impose une gestion des eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation des sols, ainsi un bassin de rétention des eaux de pluies doit être créé au niveau du lieu-dit Le Colombier permettant de gérer les eaux de pluies du lotissement du Graba.



Carte de l'atlas des zones inondables



Carte du retrait-gonflement sols argileux (source BRGM).

## Enjeux environnementaux

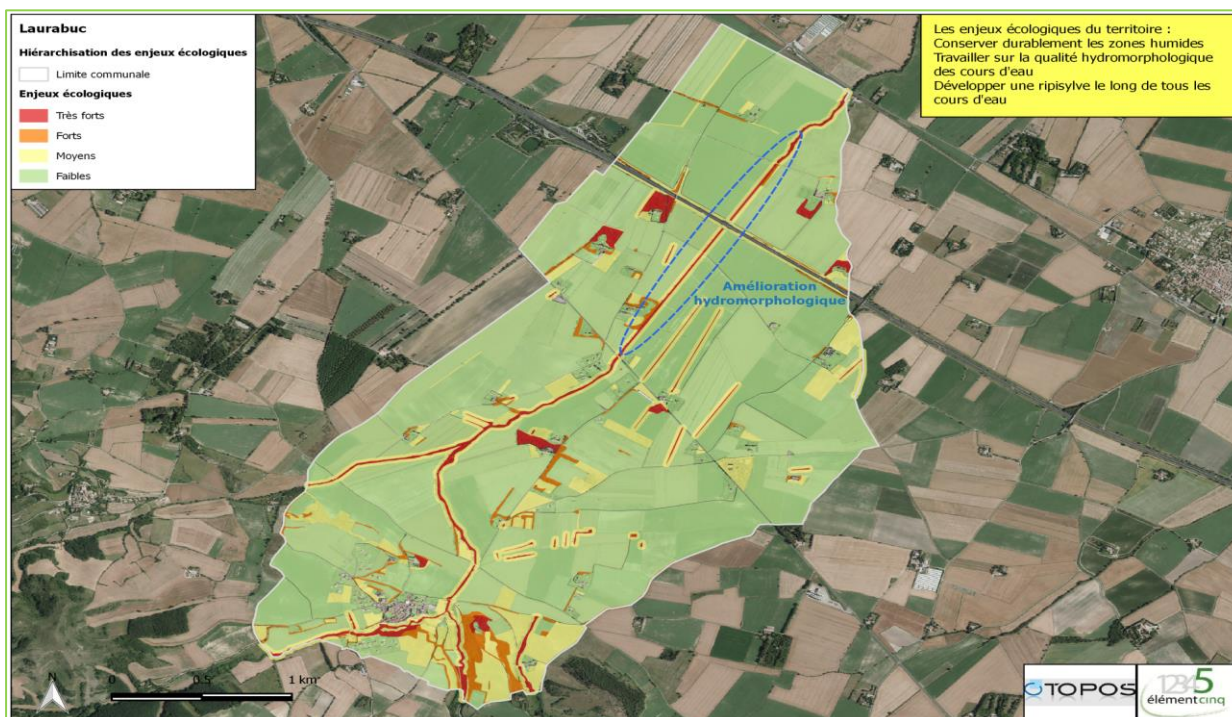
La commune de Laurabuc est concernée par :

- Une ZNIEFF type II (Bordure orientale de la Piège)
- Un Espace Naturel Sensible (Colline de Castelnaudary)
- Une Zone de Protection Spéciale *Natura 2000* (Piège et collines du Lauragais)

Les potentialités des sites et leur intérêt doivent être maintenus au minimum en l'état pour permettre une continuité écologique sur le territoire.

Ce territoire se caractérise par l'absence de corridors biologiques (réseau de haies, prairies ou ripisylves) et par sa grande pauvreté en matière de biodiversité. Des continuités écologiques sont à développer, via la plantation de haies ou de bandes enherbées en fauches tardives pour favoriser la traversée de ces zones de monoculture par la faune et la flore.

L'enjeu principal du territoire est la restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau et la création de ripisylves le long de tous les ruisseaux.







## Le paysage

---

Le paysage de la commune de Laurabuc est composé d'éléments d'intérêt écologique. Il s'agit notamment des cours d'eau, nombreux sur le territoire communal et des principaux boisements.

Les seuls boisements de la commune (bois, plantations, parcs), sont localisés au Sud du territoire communal et aux abords des ruisseaux du territoire communal.

Il convient de souligner dès à présent l'importance de ces boisements, leur rareté et la nécessité de leur assurer une protection.

Par ailleurs, la topographie de la commune offre des points de vue sur le territoire communal et sur les plaines du Lauraguais. Les plus importantes se trouvent au sud et sud-est de la commune, en limite avec les communes de Laurac et Villassary. Enfin, de multiples vues s'ouvrent sur les terres agricoles du Nord de la RD 218.

Le paysage urbain est caractérisé par un noyau ancien. Ce noyau a une architecture typique et des formes urbaines caractéristiques : rues étroites, bâti dense et peu élevé, implanté en alignement continu, forte occupation du sol. Les extensions pavillonnaires, sous la forme de lotissements la plupart du temps, se démarquent radicalement du centre-bourg ancien : constructions pavillonnaires occupant de grandes parcelles implantées en recul des voies et des limites séparatives. Les terrains sont souvent grands. Les architectures sont contemporaines.

Les bâtiments et lieux remarquables de la commune sont :

- Le Calvaire (milieu du XIXe siècle) restauré depuis 1990, situé à proximité du bourg
  - L'Eglise : de style roman, qui occupe une partie de l'ancienne forteresse dominant le village. Le clocher a été ajouté à l'édifice en 1860.
  - Sur la place devant l'église la croix de mission de 1841.
  - L'ancienne porte de la fortification au pied de l'église.
-

## Capacité de stationnement des véhicules motorisés

de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ses capacités.

La commune offre divers de parcs de stationnement, répartis sur le centre bourg, ces parcs ont une capacité relativement faible à mettre en regard de la fréquentation du site. A noter toutefois que le parc le plus important se situe rue de la poste au cœur du bourg. Ce parc a pour vocation à accueillir les visiteurs du commerce et des équipements communaux (mairie et bibliothèque notamment) la journée en soirée il a vocation à permettre le stationnement des habitants des habitations environnantes.

L'offre de stationnement est faible au centre bourg.

Il n'existe pas de parc spécifiquement dédié aux véhicules hybrides ou électriques, de même les parcs pour vélos sont absents.

Carte de localisation des parcs publics de stationnement et leur capacité d'accueil.

- 1= 5 places
- 2= 10 places
- 3= 6 places
- 4= 5 places
- 5=5 places



## Analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années.

Au cours des dix dernières années, la consommation foncière à Laurabuc a représenté 2,91 ha dont l'intégralité est destinée à la production de logements, aucune autre consommation foncière n'a été enregistrée.

Détails de la consommation foncière pour la production de logements

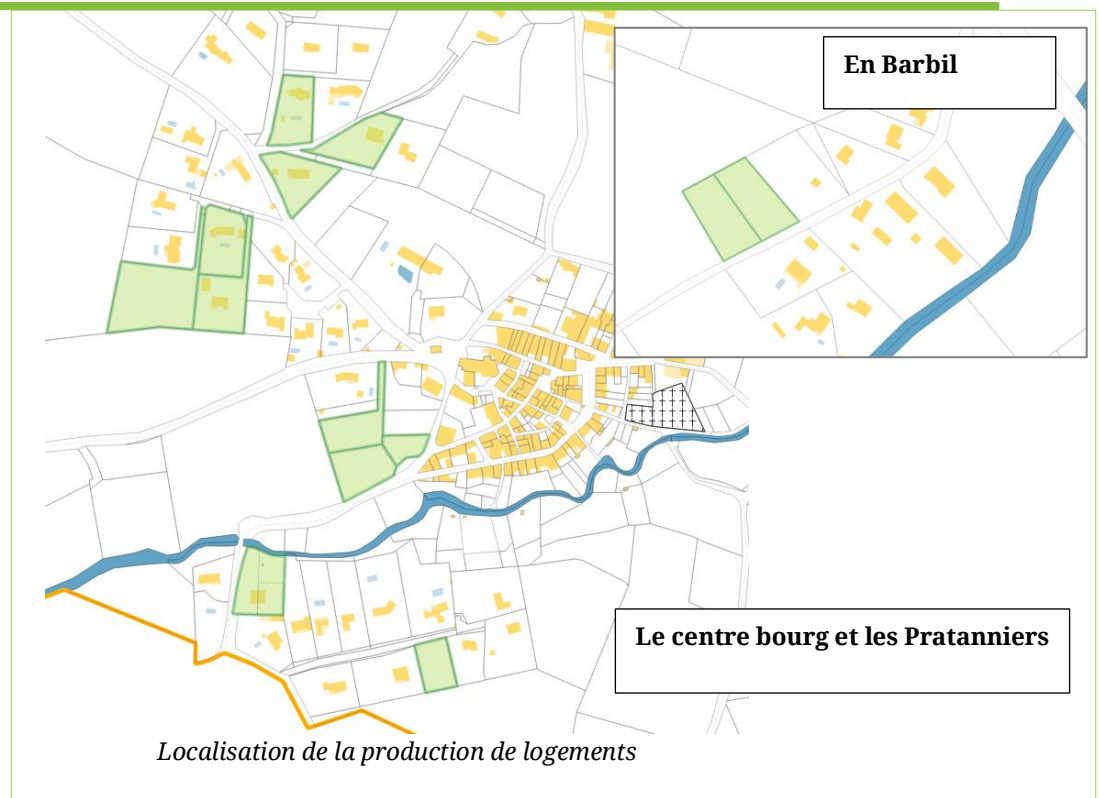
	2011/2021	2012/2021
Logements neufs créés	14	14
Réhabilitation de logement	0	0
Total de la production de logement	14	14
Surface consommée en hectare	2,91	2,91
Densité de la production neuve	4,8 logts/ha	4,8 logts/ha

Les logements produits au cours de ces dix dernières années se localisent au sein de l'enveloppe urbanisable de la carte communale. Cette carte communale offre trois espaces d'urbanisation : le centre bourg et son extension, le secteur des Prataniers situé au sud du bourg et le hameau En Barbil au nord de la commune.

Deux maisons individuelles ont été réalisées dans la zone urbanisable d'En Barbil, le foncier utilisé était une partie d'un champ agricole, la surface totale mobilisée est de 0,34 ha.

Deux nouveaux logements ont été réalisés au sein du secteur des Prataniers, la surface mobilisée est de 0,41 ha.

Enfin au sein de l'enveloppe urbaine du centre bourg, les nouvelles constructions ont été réalisées sur les secteurs du Bragot et du Graba, espaces intra-urbain, permettant la réalisation des maisons individuelles.



Cette production de logements s'est essentiellement réalisée sous la forme d'extension de l'urbanisation existante.

Les deux images suivantes sont des images aériennes prises en 2010 et 2022, elles montrent l'évolution de la tache urbaine du bourg. La production de logements s'est essentiellement effectuées sous la forme d'extension de l'urbanisation.





La production de logement en extension d'urbanisation concerne 10 logements au centre bourg, pour une surface de 2,3 ha et deux permis en extension de l'enveloppe urbaine au hameau d'en Barbil pour une surface de 3000m<sup>2</sup> environ. Soit 2,6 ha consommés en extension de l'urbanisation existante, soit 90 % de la consommation de foncier ; il en est de meme pour la production de logements, 85% de la production de logements s'est effectuée sous la fiorme d'extension à l'urbanisation.



## **Bilan du document d'urbanisme en vigueur**

---

La carte communale est entrée en vigueur en février 2005. Elle a mis en place 3 secteurs d'urbanisation, un situé au nord sur le hameau d'En Barbil, un autre situé au sud du bourg au niveau du lieu-dit des Prataniers et un secteur permettant d'étendre le centre bourg au nord : les lotissements du Graba et du Bragot ont accueilli une vingtaine de nouvelles constructions au cours des quinze dernières années.

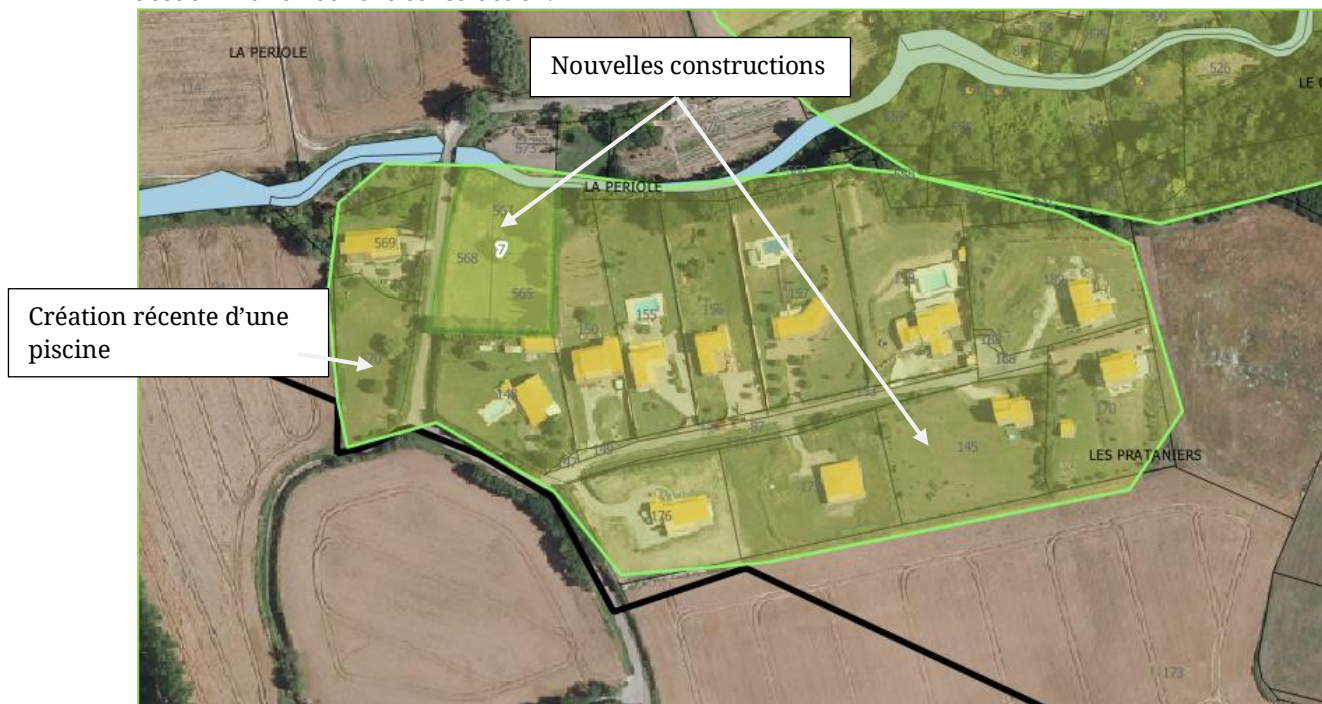
## Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâti

La capacité de densification des espaces bâtie s'appuie sur l'analyse du potentiel contenu dans les taches urbaines des trois secteurs d'urbanisation de la carte communale : le centre bourg, les Prataniers et En Barbil.

Ces taches urbaines font apparaitre une capacité très faible sur le secteur d'En Barbil.

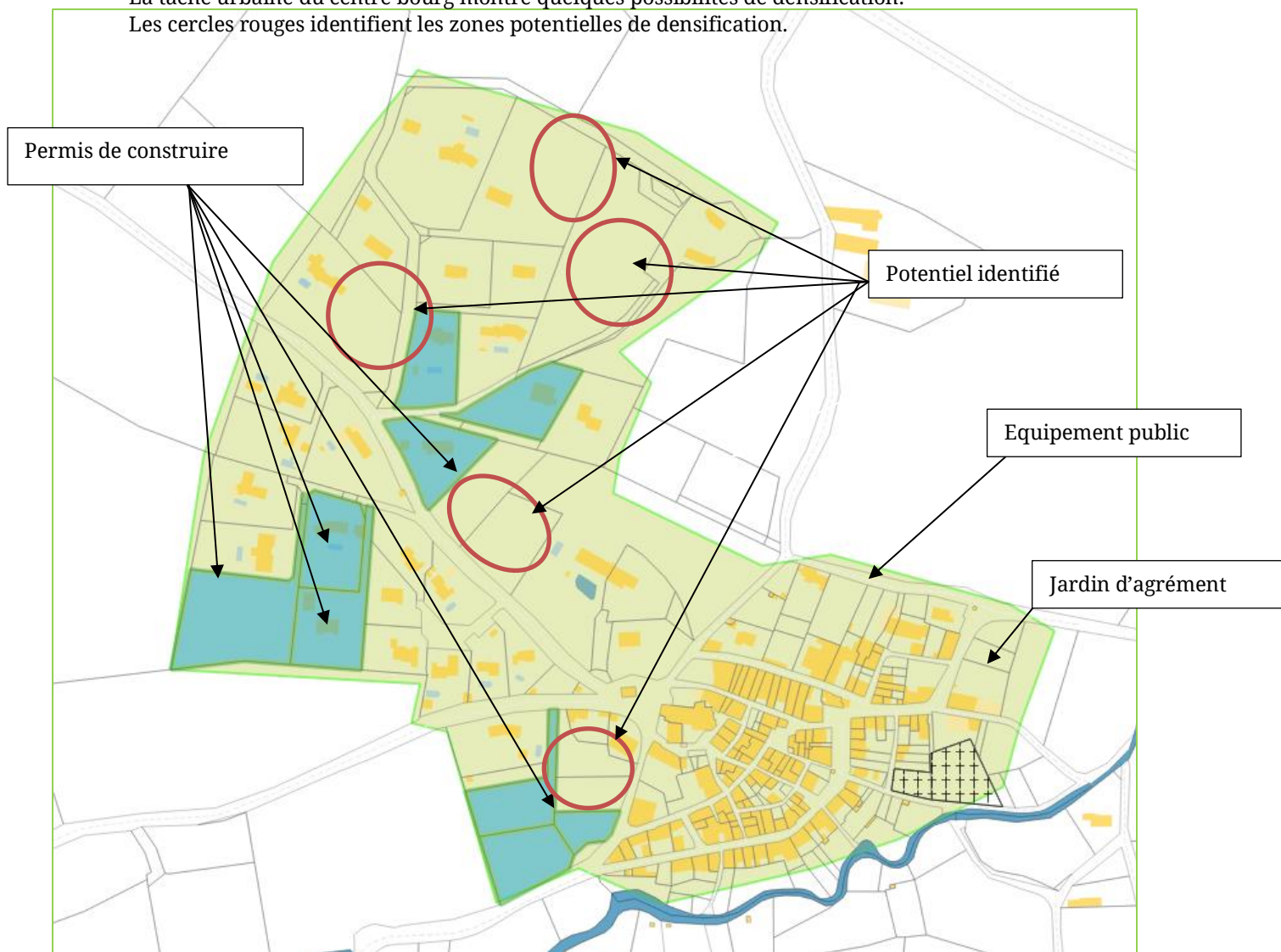


Aux Prataniers, il existe une parcelle (570) liée à la parcelle 569 qui accueille aujourd'hui une piscine, la parcelle n'est donc plus mobilisable. Certaines parcelles du secteur sont très vastes, des divisions parcellaires sont envisageables mais sont très hypothétiques. Seule une parcelle (145) a été divisée pour accueillir une nouvelle construction.





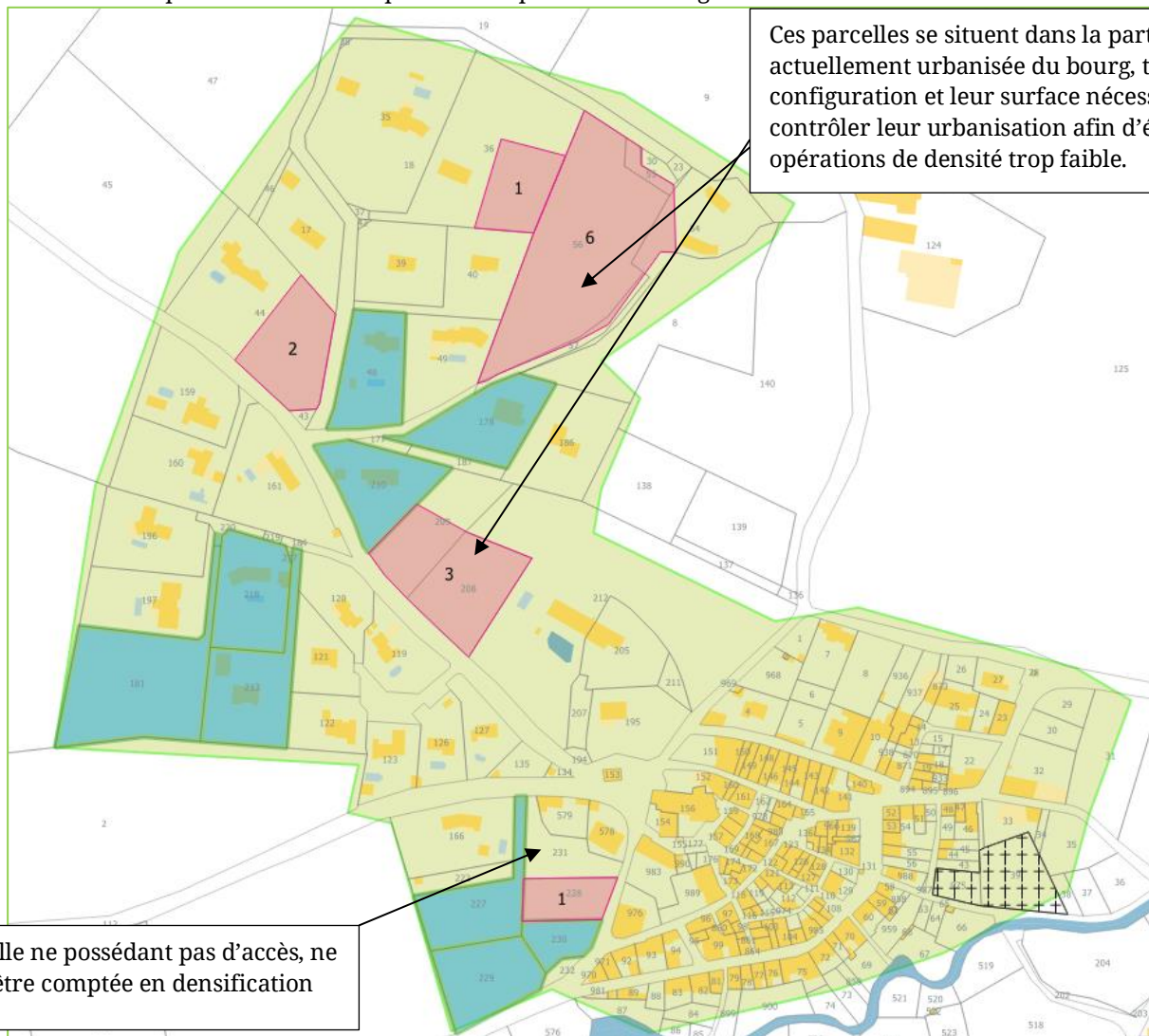
La tache urbaine du centre bourg montre quelques possibilités de densification.  
Les cercles rouges identifient les zones potentielles de densification.



Cinq secteurs sont potentiellement densifiables, tous ces secteurs se situent en dehors du réseau d'assainissement collectif, la densité attendue est estimée à 8 logements/ ha en moyenne en fonction des parcelles.



### Traduction du potentiel foncier en potentiel de production de logements



La carte suivante identifie donc un potentiel de 13 logements en densification, toutefois certaines parcelles identifiées concernent des parcelles qui sont des jardins d'agrément pour lesquels les propriétaires n'envisagent à court ou moyen terme pas de divisions parcellaires. Ainsi nous retenons donc 11 logements pouvant provenir de cette densification pour une surface de 1,6 ha.

Bilan de la capacité de densification et de mutation du bâti.

Pour les logements vacants 8 logements ont un réel potentiel de sortie de vacance au cours des 11 prochaines années, la complexité des opérations ne permet pas d'envisager un recyclage plus important du potentiel.

Le territoire est également riche de bâtiments agricoles pouvant changer de destination, toutefois la complexité des opérations et leur coût ne permet de retenir que 5 logements.

	Potentiel
Logements en densification	11
Sortie de vacance	8
Changement de destination	5
Total du nombre de logements	25



## Prévisions économiques / démographiques et besoins

---

Deux scénarios de prévisions de développement démographiques ont été élaborés. D'une part un scénario volontariste d'accueil de population basé sur les tendances constatées lors du début 2000 et d'autre part un scénario moins optimiste mais proche des préconisations du SCoT.

Les deux scénarios sont relativement proches mais reflètent le dynamisme démographique de la commune et la reconnaissance de ce dynamisme au sein d'un territoire large.

L'augmentation de la population engendre une nécessaire production de logements. Cette production de logement doit tenir compte : du recyclage de logements vacants, du desserrement des ménages envisagé.

Ainsi on peut estimer que pour accueillir les 110 d'habitants supplémentaires du scénario basé sur les projections du SCoT (croissance de 1,9% par an), il est nécessaire de produire environ 50 logements, pour le scénario basé sur les tendances des années 2000 (croissance de 2,2 % par an) cette production, en retenant les mêmes valeurs de recyclage du bâti et le même taux de desserrement des ménages est d'environ 65 logements pour accueillir les plus de 130 habitants supplémentaires.

Le desserrement des ménages retenu est un passage de 2,2 personnes par ménage constaté en 2015 à 2 personnes environ pour les deux scénarios de croissance.

Cette production de logements doit nécessairement être plus diverse que la production des récentes dernières années, elle doit notamment répondre à la nécessité de créer du logement locatif et diversifier la taille des logements produits. Cette diversification permettra notamment de répondre pleinement au desserrement des ménages. Cette diversification des logements permettra également de répondre aux objectifs de densification du SCoT, ainsi une production plus diverse de plus petits logements permet de diminuer les surfaces de foncier consommés.

La production de logements nécessite également un recalibrage des réseaux existants, l'accroissement de la capacité de la station d'épuration arrivée à saturation doit permettre de connecter au nouveau réseau une partie des logements créés en extension et ainsi de favoriser la densification des logements.

De même l'accroissement de population nécessite un accompagnement de l'offre en services aux publics.

La commune ne dispose pas de zone dédiée au développement économique, elle n'a pas non plus nécessité d'en créer, elle s'appuie sur l'offre générée par la communauté de commune. L'action de développement économique est essentiellement basée sur un soutien de l'économie existante : commerce et services de proximité et activité agricole.

---



# Explication de choix retenus pour établir le projet communal

---



## Choix retenus pour établir le PADD

*Cette partie vise à expliquer pour quelles raisons les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) inscrits ci-dessous ont été fixés par la municipalité de Laurabuc.*

La commune de Laurabuc, en préambule de ses orientations en matière d'urbanisme s'est fixée comme objectif de population d'atteindre un peu plus de 520 habitants à l'horizon 2032. Cet objectif nécessite que la commune retrouve une attractivité démographique. Cet objectif d'accueil de population nécessite un renforcement des services au public.

Orientations générales en matière d'aménagement, d'urbanisme et de paysage	
Objectifs du PADD	Explication
<b>Favoriser le développement urbain du centre bourg, à proximité des équipements communaux et réaffirmer la centralité de la commune en stoppant l'urbanisation des hameaux</b>	Le projet de PLU axe le développement de zones ouvertes à l'urbanisation à destination de l'habitat en continuité des opérations existantes du centre bourg de la commune. L'objectif central est de maintenir l'accueil de population et donc de nouvelles constructions au centre bourg. Cette concentration de l'habitat au centre présente l'avantage de limiter la surface de foncier consommée par logement produit, de perpétuer le mode d'urbanisation du territoire et de rentabiliser les investissements sur les réseaux et donc d'en limiter le coût. Le choix d'urbaniser prioritairement le centre bourg permet également de développer une offre de logements variés tant par la forme (habitat regroupé), que sur le mode d'occupation (logement locatif) et d'offrir aux habitants et futurs habitants des services accessibles en déplacements doux.
<b>Proscrire les voies principales en impasses dans la mesure du possible.</b>	Par cette orientation le projet de PLU s'attache à respecter les préconisations émises par les services de protections contre les incendies, des documents de rang supérieurs... Cette orientation permet également de réfléchir au réseau de circulation automobile mais également aux déplacements doux sur le centre bourg et d'intégrer à ce réseau les futures zones d'extension. Par le biais des orientations d'aménagement et de programmation, le plan de circulation de la commune se dessine garantissant l'intégration des futures constructions aux zones urbanisées existantes.
<b>Limiter la hauteur des bâtiments pour conserver une certaine harmonie paysagère</b>	Afin de préserver l'unité architecturale du territoire les hauteurs des logements sont limitées. Le relief du centre bourg exige que ces hauteurs soient encadrées afin d'une part de conserver l'urbanisation du bourg à l'intérieur d'un vallon et ainsi de ne pas dépasser les crêtes, l'identité du bourg est préservée, de plus la limitation des hauteurs permet également d'intégrer harmonieusement les constructions dans la pente.

Orientations générales en matière d'équipement	
Objectifs du PADD	Explication
<b>Tenir compte des capacités et dimensionnements des voies et réseaux à créer lors de la détermination des zones urbaines.</b>	Les zones à urbaniser, futures zones de développement de la commune ont été déterminées en fonction des accès aux différents réseaux et notamment des réseaux humides (adduction d'eau potable et assainissement). Ainsi les zones d'extension de l'habitat ont un accès aux différents réseaux (eaux, électrique, assainissement), les zones ont également toutes un accès au réseau viaire suffisamment dimensionné pour accueillir un flux supplémentaire de circulation automobile.



<b>Renforcer l'offre en réseau d'assainissement pour permettre la densification des logements.</b>	Les équipements d'assainissement sont actuellement à saturation, le renforcement des ces réseaux permet également de raccorder les futures zones d'extension à un réseau d'assainissement collectif et limite ainsi le recours aux assainissements autonomes.
<b>Renforcer l'offre existante en services au public</b>	Pour accompagner son accroissement démographique la commune a besoin de renforcer son offre en services publics notamment à destination des jeunes.

**Orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et préservation ou remise en état des continuités écologiques**

<b>Objectifs du PADD</b>	<b>Explication</b>
<b>Conforter les continuités écologiques par la préservation de l'existant et dans la mesure du possible la renaturation et le développement des zones humides et bosquets, notamment sur le secteur nord de la commune</b> <b>Préserver les zones humides du territoire notamment en interdisant l'urbanisation à proximité des zones</b>	Le projet de PLU a axé son développement de l'habitat en zone d'extension exclusivement au centre bourg et par un comblement des dents creuses des secteurs actuellement urbanisés au sein du centre bourg. Cette orientation a pour but de limiter les implantations de logements au sein de la zone agricole qui est source de mitage et engendre dans certain cas des conflits d'utilisation des sols, l'activité agricole étant peu compatible avec le développement résidentiel. Le projet prévoit également un calibrage strict des besoins en foncier en fonction de l'objectif de population affiché. Les zones humides identifiées constituant la trame bleue sont identifiées, elles doivent faire l'objet de protections adaptées.
<b>Conserver les continuités écologiques ( Forestières et milieux ouverts) existantes en mettant en place des règles et en optant pour un développement urbain et agricole judicieux</b>	Le projet de PLU met l'accent sur la préservation des espaces liés aux enjeux écologiques. Ces espaces ont été classés en fonction de leur sensibilité et du type d'enjeux. Afin de préserver au mieux ces espaces dans le cadre du projet de PLU les zones les plus sensibles limitent fortement l'urbanisation quel que soit la destination des constructions. Pour les zones moins sensibles l'adaptation des constructions existantes y est encadrée tout comme les constructions d'annexes aux bâtiments existants.

**Orientations générales en matière d'habitat**

<b>Objectifs du PADD</b>	<b>Explication</b>
<b>Favoriser la mixité urbaine et la densité dans les futurs projets de construction dans le respect des volumes et de l'architecture locale dans les zones de qualité patrimoniale.</b>	Les secteurs à urbaniser, dans le cadre du développement communal, font l'objet d'une réglementation favorisant la mixité urbaine et la densité résidentielle. Concrètement, les secteurs AU sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation imposant, conformément à cet objectif du PADD, une densité résidentielle adaptée à leur localisation.
<b>Favoriser le renouvellement urbain en valorisant le patrimoine architectural local et en mobilisant judicieusement les espaces libres intra-urbains.</b>	L'analyse de la production de logements au cours des dix dernières années a permis de mettre en évidence les espaces inclus dans l'enveloppe urbaine mais non urbanisés.

**Orientations générales en matière de transports, de déplacements de réseaux d'énergie et de loisirs**

<b>Objectifs du PADD</b>	<b>Explication</b>
<b>Maintenir les itinéraires doux existants et renforcer leur maillage, notamment dans les zones bâties et au sein des futures zones à urbaniser.</b> <b>Intégrer des liaisons douces dans le projet communal (notamment dans les secteurs d'extensions) pour favoriser les</b>	La commune a clairement identifié les itinéraires de balade du centre bourg. Ces itinéraires de balade ont pour objectif d'accompagner la densification des espaces urbanisables (diminution des espaces privatifs) au profit des espaces publics de qualité. La création de nouveaux chemins au sein des zones d'extension d'habitat se fera en liaison avec les chemins existants.



déplacements intra-urbains et les liaisons sécurisées vers les équipements publics.	
Permettre l'implantation d'équipements d'énergie renouvelable en privilégiant une insertion soignée dans le paysage environnant	Les équipements d'énergie renouvelable doivent s'implanter sur le territoire communal en respectant les paysages du territoire.

Orientations générales en matière de développement économique	
Objectifs du PADD	Explication
Permettre une éventuelle mixité des fonctions au sein des zones bâties en autorisant l'installation d'activités compatibles avec le voisinage des habitations.	Afin de favoriser un tissu local de proximité, la commune encourage la mixité fonctionnelle au sein du village. Le règlement comprend par conséquent des dispositions pour cadrer cette mixité et offrir des conditions optimales pour l'implantation d'artisans et commerces de proximité, tout en préservant le cadre des habitants de tous risques ou nuisances
Permettre le maintien des exploitations agricoles et le développement de leurs activités annexes	Le projet de PLU prévoit d'accompagner les agriculteurs cherchant à diversifier leurs activités (gites...) en s'appuyant sur les ressources du territoire : patrimoine, paysage...

Orientations générales en matière de développement des loisirs	
Objectifs du PADD	Explication
Permettre l'implantation d'activités touristiques	Le territoire permet l'implantation d'activités touristiques, la commune se situe au sein d'un territoire attractif pour le tourisme. Il n'existe a de jour pas de projet structurant mais certains porteur de projet individuel envisage la création de gites de tourisme par le changement de destination de leur bâtiments existants.
Protéger le patrimoine et les éléments du paysage identifié sur la commune.	La commune est riche d'un petit patrimoine qui forge son identité, en l'identifiant et en le protégeant dans le cadre de son projet PLU ce patrimoine renforce cette identité.

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	
Objectifs du PADD	Explication
La commune respecte l'objectif de production établi dans le cadre de la révision du SCoT du Pays Lauragais	Dans un contexte de lutte contre l'étalement urbain et de valorisation de la densité intra-urbaine, la commune souhaite modérer la consommation de foncier. Le projet communal axe la majeure partie de son développement résidentiel sur le centre bourg et notamment sur les espaces à proximité des services.
La commune se fixe comme objectif une la production de 50 logements dans le cadre de son projet.	L'objectif de production de logements est modéré et corrélé à l'objectif d'accueil de population, il tient compte des objectifs de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois fixés dans le cadre du SCoT du Lauragais



## **Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain**

---

### **→ Le projet démographique**

Les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain pris par la commune, notamment au travers de son PADD, ont été fixés en fonction d'un objectif démographique de 520 habitants environ à l'horizon 2032. Pour atteindre cet objectif la croissance démographique doit être de 1,9% par an.

### **→ Les incidences du projet démographique sur la production de logements**

Cet objectif d'accueil de population a pour principale conséquence une modification de la production de logements, la production de logements se dirige vers plus de densité. Sur la période 2011-2021 le niveau de production est compris entre 1 et 2 logements par an, pour atteindre les objectifs de population fixé dans le cadre du PADD, la production de logements sera de 4 logements par an environ, pour cette période. Afin de ne pas trop déséquilibrer le mode de production de logements l'effort de production ne devra pas uniquement porter sur de la production neuve.

### **→ Les incidences du projet sur la consommation d'espace**

Afin de modérer sa consommation d'espace, le projet communal s'appuie sur la capacité de densification des nouveaux projets de construction en extension de son enveloppe urbaine au centre bourg et sur la mobilisation des dents creuses de la zone urbanisée.

Le projet communal s'appuie sur les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis car ces espaces sont immédiatement urbanisables et proches de réseaux et des services.

La surface potentiellement urbanisable repérée au sein du tissu bâti représente 2,4ha. Il s'agit de dents creuses situées à proximité du cœur de village et des zones à urbaniser. Ce potentiel urbanisable représente une dizaine de logements.

Le reste de la production de logements s'effectue sur des zones en extension, deux principales zones situées à l'est du bourg ont été retenues car elles bénéficient d'une part à un accès aux réseaux existant et d'autre part il sera possible de connecter ces zones aux futurs aménagements de réseau d'assainissement.

Le nombre de bâtiment pouvant changer destination sont au nombre de 13. Les projets liés à cas changement de destination étant souvent complexes à mettre en œuvre (surface de bâti, création de la défense incendie...) un coefficient de rétention est appliqué à ce volume de bâtiments. Le coefficient retenu est 40% de rétention, le nombre de logements retenu dans le cadre du projet de PLU est donc de 8 logements.

La surface totale de ces extensions représente 2 ha de zone urbanisable.



Tableau de répartition de la production de logements pour la période 2021//2032

	<b>Nombre de logements</b>	<b>Surface consommée en extension</b>
<b>Foncier disponible en zone U</b>	11	0
<b>Changement destination</b>	5	0
<b>Sortie de vacance</b>	8	0
<b>Extension de la zone urbanisable</b>	26	2ha
<b>Total</b>	<i>50logements</i>	<i>2 ha</i>

La compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT.

La commune de Laurabuc ne doit pas produire plus de 70 logements sur la période 2011-2030 et le nombre total de logements de la commune à 2030 ne peut dépasser les 264 logements.

La commune compte dans son parc de logements 218 entités (Résidences principales, logement vacants et logements vacants) au recensement 2019, derniers chiffres validés par l'INSEE.

La production de logements du projet est de 26 logements en extension, 11 logements en densification et 5 changements de destination. Les 8 logements de sortie de vacance ne sont pas pris en compte puisque déjà compté dans le parc total de logements.

$218 + 26 + 11 + 5 = 260$  logements.

Le projet de PLU de la commune est donc compatible avec les objectifs de production du SCoT Lauragais.

#### → **Justification de la modération de l'espace.**

La commune modère sa consommation d'espace, puisqu'en l'espace de 10 ans la commune a consommé un total de 2,9 ha pour produire 14 logements, la consommation de foncier en extension est estimée à 2,6ha.

Dans le cadre de son projet de PLU, l'extension de l'enveloppe urbaine est de 2 ha correspondant aux deux extensions du bourg, soit les OAP 3 et 4 dont les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont respectivement de 1,7 ha et 0,3 ha.

A cette consommation d'espace pour la création de logements s'ajoute le foncier destiné à accueillir la future salle des fêtes soit 0,37 ha.

La consommation totale de foncier s'élève à 2,4 ha.

**La commune modère sa consommation d'espace en extension, de 0,26 ha par an sur la période des 10 années précédentes, la commune envisage de consommer 0,2 ha par an dans le cadre de son projet 2021-2032.**





## Nomenclature et surfaces du PLU

D'une manière générale, le règlement a été adapté et précisé pour mieux correspondre aux objectifs de développement de chaque zone et secteur. L'objectif étant de favoriser la densification des zones urbaines existantes, de limiter l'étalement urbain, de préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles.

Nomenclature du PLU et correspondance :

Vocations des zones	PLU
Centre ancien	UA
Habitat mixte	UB
Espace dédié à l'habitat et urbanisable à court et moyen terme	1AU
Espace dédié au développement des services publics	1AUP
Espaces agricoles – développement des activités agricoles et préservation des terres	A
Espaces agricoles – protection des espaces agricoles	AP
Espaces naturels – préservation des secteurs à valeur écologique	N

Tableau des surfaces

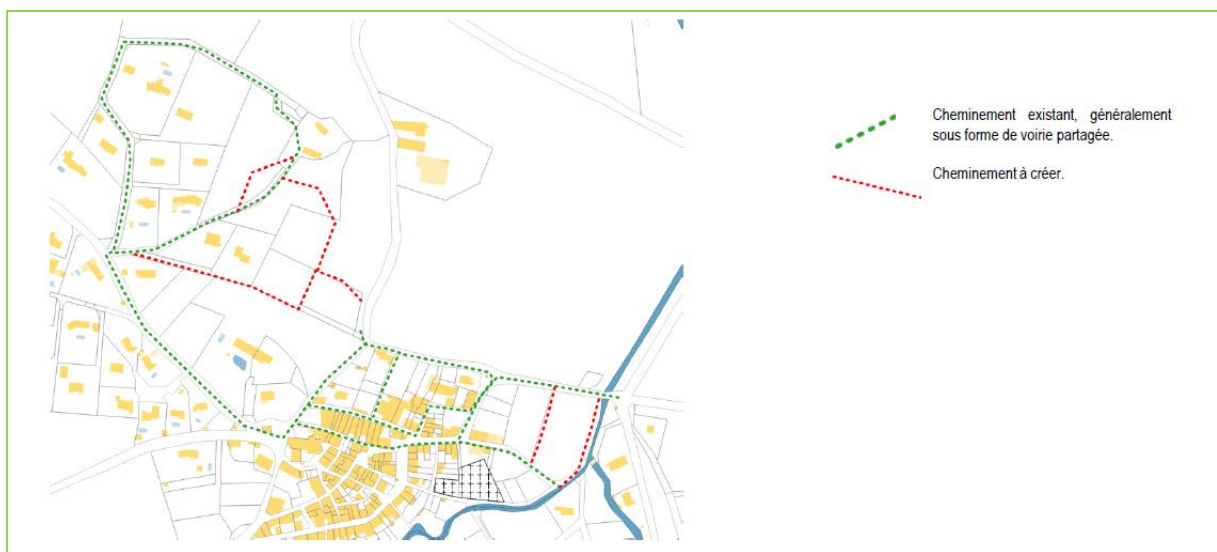
	Zones	Surfaces (ha)		Répartition
U	UA	4,6	15,4	1,9%
	UB	10,8		
AU	1AU	2,85	3,22	0,4%
	1AUP	0,37		
A	A	762,7	763,7	94,9%
	AP	0,94		
N	N	21,7	21,7	2,8%
<b>TOTAL</b>			804	100%

## Exposé des choix retenus dans les orientations d'aménagement et de programmation

### → Les OAP thématiques

Deux types d'OAP thématiques ont été mises en place, la première concerne les déplacements doux au sein de la commune. Les chemins existants ont été repérés, l'OAP thématique permet de compléter le tracé de ces cheminements. Le document permet également de clarifier les attendus sur les aménagements de ces chemins, l'environnement paysager...

L'autre OAP thématique concerne la préservation des trames vertes et bleues du territoire, ces orientations recourent les orientations émises dans le cadre des OAP sectorielles.





## → OAP n°1 en secteur UB



Cette OAP est immédiatement urbanisable, elle se trouve en secteur UB.

### La question foncière

Les parcelles sont des propriétés privées, l'unité foncière est composée en partie d'un champs cultivé et d'autre part d'une prairie.



### Les circulations

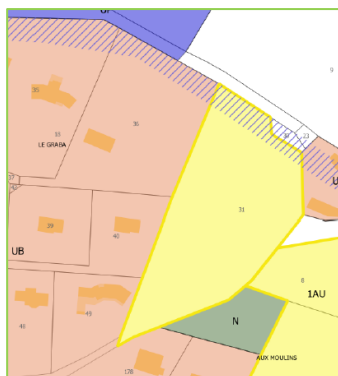
Les parcelles sont accessibles via le chemin de Bagnières.

### L'habitat

En matière d'habitat et de diversité des formes bâties, la commune vise une intégration harmonieuse des futures constructions dans le tissu existant, conformément aux objectifs du PADD dans le cadre du maintien du cadre de vie au moyen d'aménagements paysagers et architecturaux s'inscrivant dans la continuité du paysage urbain existant. Néanmoins, il est également indiqué que le secteur de projet devra encourager la densité résidentielle. A ce titre, l'OAP prévoit une densité de 8 logements par hectare, les parcelles n'étant pas raccordables au réseau d'assainissement collectif.



## → OAP n°2 le Graba



Cette OAP est immédiatement urbanisable, classée en zone à urbaniser.

### La question foncière

La parcelle est une propriété privée, l'unité foncière est composée d'une prairie.



### Les circulations

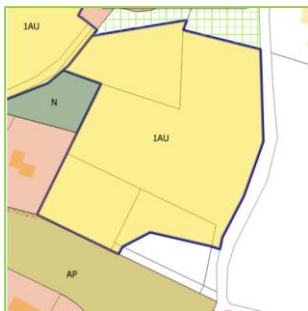
La parcelle est accessible par l'allée des peupliers, cet accès permet d'effectuer un bouclage pour desservir les différentes parcelles. Il est préconisé que la voirie de desserte soient conçues sur le principe des voiries partagées.

### L'habitat

En matière d'habitat et de diversité des formes bâties, la commune vise une intégration harmonieuse des futures constructions dans le tissu existant, conformément aux objectifs du PADD concernant le maintien du cadre de vie au moyen d'aménagements paysagers et architecturaux s'inscrivant dans la continuité du paysage urbain. Néanmoins, il est également indiqué que le secteur de projet devra encourager la densité résidentielle. A ce titre, l'OAP prévoit une densité de 8 logements par hectare, les parcelles n'étant pas raccordables au réseau d'assainissement collectif.



## → OAP n°3 Aux moulins 2



Cette OAP se situe en zone à urbaniser.

### La question foncière

La parcelle est une propriété privée, l'unité foncière est composée d'un seul champ cultivé.



### Les circulations

Les circulations ont été déterminées en fonction de l'accessibilité au réseau existant, afin de proposer deux accès automobiles à la zone la rue du Rivalet et l'allée des peupliers peuvent être utilisés. Il est préconisé que la voirie de desserte soient conçues sur le principe des voiries partagées.

Les circulations douces sont également définies dans le cadre de cette orientation d'aménagement. Un chemin piéton doit être créé pour traverser l'îlot central et se connecter à un chemin bordant le ruisseau et le bassin de régulation. Ces chemins sont connectés au réseau existant et futur de la zone.

### Les espaces publics

Le secteur urbanisable devra permettre le stationnement sur d'éventuels espaces communs, par exemple le long de la voirie et devra créer à raison de 0,5 place de stationnement par logement produit environ. Cette mesure permet de limiter le stationnement « sauvage » sur les trottoirs et prendre réellement en compte les besoins des futurs habitants.

### L'habitat

En matière d'habitat et de diversité des formes bâties, la commune vise une intégration harmonieuse des futures constructions dans le tissu existant, conformément aux objectifs du PADD concernant le maintien du cadre de vie au moyen d'aménagements paysagers et architecturaux s'inscrivant dans la continuité du paysage urbain. Néanmoins, il est également indiqué que le secteur de projet devra encourager la densité résidentielle. A ce titre, l'OAP prévoit une densité de 12 logements à l'hectare, soit 20 logements. Cette

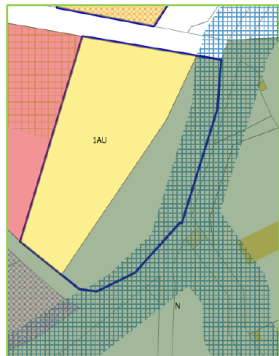


densité, plus vertueuse, permet de limiter les besoins en extensions et modère la consommation foncière de la commune. De plus cette zone sera raccordée au futur réseau d'assainissement collectif.

### Le planning

L'ouverture à l'urbanisation de la zone ne pourra s'effectuer qu'à partir de 2024, date d'entrée en vigueur du nouveau schéma d'assainissement. Il est également préconisé une ouverture par tranche de la zone.

#### → OAP n°4 Bourg centre



Cette OAP se situe en zone à urbaniser.

### La question foncière

La parcelle est une propriété privée, l'unité foncière est composée d'un seul champ cultivé.



### Les circulations

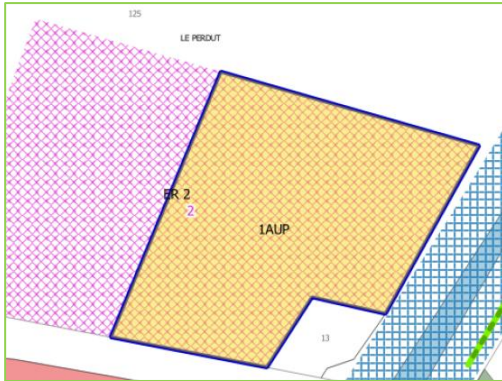
Une voirie doit permettre de desservir les parcelles de la zone en liant la rue des puits à la départementale 216. Il est proposé de longer la parcelle existante.

### L'habitat

En matière d'habitat et de diversité des formes bâties, la commune vise une intégration harmonieuse des futures constructions dans le tissu existant, conformément aux objectifs du PADD concernant le maintien du cadre de vie au moyen d'aménagements paysagers et architecturaux s'inscrivant dans la continuité du paysage urbain. Néanmoins, il est également indiqué que le secteur de projet devra encourager la densité résidentielle. A ce titre, l'OAP prévoit une densité d'environ 16 logements à l'hectare, soit 5 logements. Cette densité, plus vertueuse, permet de limiter les besoins en extensions et modère la consommation foncière de la commune. De plus cette zone sera raccordée au futur réseau d'assainissement collectif. De plus la parcelle située en continuité du bourg permet de créer une réelle transition en matière d'habitat entre un centre bourg très dense et une extension plus dense que les autres extensions.



## → OAP n°5 zone 1AUP



Cette OAP a pour objet de faciliter le développement de services publics et notamment la création d'une salle des fêtes.

### La question foncière

La parcelle est une propriété privée, l'unité foncière est composée d'une partie d'un champ cultivé.



### L'intégration paysagère

Afin que l'opération s'intègre au secteur il est demandé que soit créée des haies paysagères pour masquer le futur équipement.

### → La programmation des opérations

Afin d'échelonner dans le temps la production de logements l'OAP 2 est prioritaire, elle fait l'objet d'un projet actuellement à l'étude, de plus la production de logements sur ce secteur permettra de répondre rapidement aux demandes actuellement recensées en commune. Ces demandes portent essentiellement sur des maisons individuelles.

L'OAP 3 doit être ouverte en deux temps après 2024 date de mise en service du réseau d'assainissement collectif.

L'OAP 4 peut débuter à partir de 2026.

## Explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit

Le territoire communal de Laurabuc a été divisé en quatre grandes zones : les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Le règlement permet de fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols s'appliquant dans chaque zone de la commune.

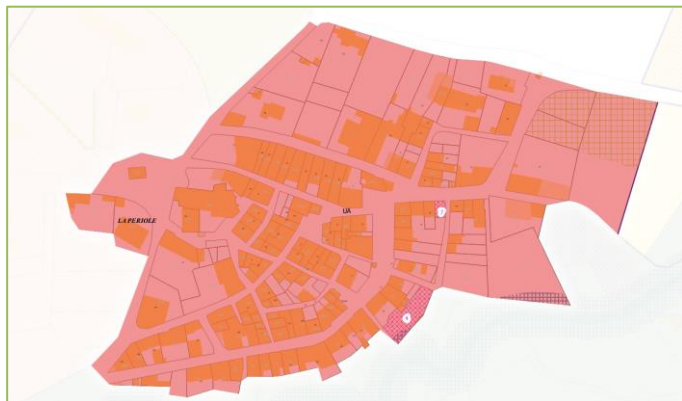
Les autorisations et interdictions d'utilisation et d'occupation du sol sont déclinées selon les secteurs auxquels ils s'appliquent :

- Les zones urbaines et à urbaniser permettent une véritable mixité des fonctions de ces zones, en permettant l'accueil d'habitat dans un premier temps, mais aussi d'équipements, d'activités... à conditions d'être compatibles avec le voisinage d'habitation. Le règlement interdit également certains modes d'utilisations particulières du sol, les dépôts de ferrailles, de déchets, de stationnement de caravanes isolées... Les zones 1AU reprennent la réglementation présente dans les zones UA, UB autorisant les habitations mais également les activités et équipements, dans une perspective de mixité urbaine.
- Le règlement des zones agricoles est structuré autour d'une zone A permettant la réalisation des installations nécessaires à l'activité agricole, et des constructions à usage d'habitat pour les exploitants agricole. Les constructions existantes peuvent également prévoir des extensions et des annexes.
- Les zones naturelles ont également un règlement restrictif, visant la protection des espaces à intérêt environnemental. Elles permettent globalement les constructions liées au service public et d'intérêt collectifs, ainsi que des aménagements légers, en fonctions des différents secteurs. Certaines zone N sont accompagnée d'espaces boisés classés.

### → Les zones urbaines : zone U

Sont classés en zones U les secteurs déjà urbanisés, les secteurs de développement des équipements publics, existants ou en cours de réalisation. Ceux-ci disposent d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

#### Le secteur UA



#### Justification du zonage

Le secteur UA du PLU correspond aux espaces bâtis anciens de la commune. La délimitation du secteur vise ici à préserver le tissu bâti ancien et l'esprit « village rural » par un maintien de ses caractéristiques particulières, notamment en matière d'architecture ou encore de volume. La réglementation associée au plan de zonage traduit les objectifs communaux et permettra, à terme, de préserver le centre ancien et sa structure traditionnelle.





## Justification du règlement

- Permettre la mixité fonctionnelle dans le centre ancien :

La vocation principale du centre ancien est essentiellement l'habitat. Toutefois, la commune souhaite encourager et permettre le développement de la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain. Comme prévu dans le PADD, il est question d'encourager cette mixité en offrant un cadre réglementaire adéquat. A ce titre, les dispositions réglementaires permettent une implantation à vocation commerciale, d'artisanat, de bureaux.... Ce choix permet de ne pas exclure ce type de projet et pose les bases d'une volonté de dynamisme local et le développement de l'attractivité de la commune. Le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le centre ancien. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes, l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie des habitants. Par ailleurs, à travers les autorisations, autorisations sous condition et interdiction des usages et affectations des sols et types d'activités, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances ou des risques pour le voisinage ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

- Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien :

Les nouvelles constructions devront s'insérer dans le paysage urbain local en s'inspirant des formes, volumes, morphologies et structures du tissu bâti existant. Le centre ancien vise expressément le maintien des caractéristiques architecturales inhérentes au village. Les bâtiments doivent s'implanter en limite séparative des voies. En limite séparative le bâtiment doit s'implanter et de part et d'autre des limites séparatives ou au moins sur une limite. Ces caractéristiques reprennent les modes d'implantations des bâtiments dans le centre ancien.

La hauteur des constructions et des installations est fixée à 8 mètres à l'égout du toit dans ce secteur de manière à favoriser leur insertion dans le tissu existant.

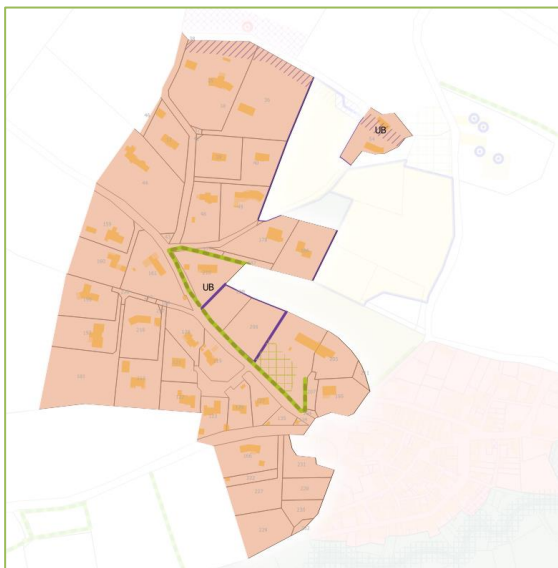
Les façades, les toitures, les menuiseries et les clôtures sont également règlementées, l'objectif recherché est la préservation des caractéristiques architecturales inhérentes au village. Afin de limiter l'impact des constructions les murs pleins ne peuvent dépasser 60cm de hauteur.

Le règlement du secteur UA traduit les objectifs du PADD visant à protéger le paysage urbain, notamment en termes d'implantation des constructions et installations.

- Favoriser la densification du tissu urbain

Le règlement permet une implantation des constructions sur au moins une limite séparative. Cette mesure favorise la réalisation de maisons mitoyennes ou en bande permettant de limiter de la consommation foncière. Ce choix permet aussi le maintien du caractère dense et resserré des constructions dans le centre ancien et par conséquent le maintien du paysage urbain communal. De plus l'emprise au sol des bâtiments n'est pas règlementée ainsi même les petites parcelles peuvent accueillir des constructions et favoriser la densification.

## Les secteurs UB



### Justification du zonage

Le secteur UB correspond aux espaces à vocation d'habitat à proximité du centre ancien. On constate une urbanisation plus diffuse. Il se différencie du secteur UA par un tissu bâti plus aéré.

### Justification du règlement

- Permettre la mixité fonctionnelle dans les secteurs à dominante résidentielle

Au même titre que dans le centre ancien, le règlement vise à développer une mixité des fonctions au sein de ce secteur UB. Comme prévu dans le PADD, il est question d'encourager cette mixité en offrant un cadre réglementaire pour leur développement. Le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes, l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie des habitants. Par ailleurs, à travers les autorisations, autorisations sous condition et interdiction des usages et affectations des sols et types d'activités, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances ou des risques pour le voisinage ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

- Maintenir un tissu bâti plus aéré qu'en centre ancien :

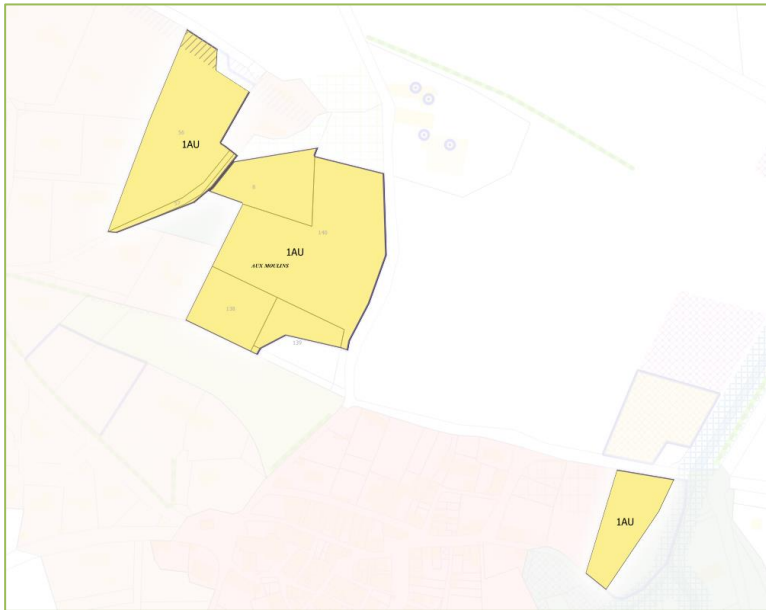
Afin de conserver un tissu urbain relativement « aéré », comme celui existant actuellement en secteur UB, les retraits des constructions sont de 5 mètres par rapport à la voie publique, en revanche pour les limites séparatives il est possible de s'implanter sur une limite séparative ou à une distance égale ou supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres. De plus l'emprise au sol des bâtiments peut représenter 60% de superficie totale de l'unité foncière, cette disposition offre toujours la possibilité d'exploiter de petites parcelles.

- Maintenir des espaces végétalisés :

La règle visant à imposer une part minimale 30% de surface végétalisée dont la moitié est en pleine terre, permet le maintien d'un environnement végétalisé. Lorsque ces surfaces sont en pleine terre ils permettent également de réduire l'imperméabilisation des sols.

## → Les zones à urbaniser : zone AU

### Les secteurs 1AU



### Justification du zonage

L'urbanisation des secteurs 1AU s'inscrit dans une vision globale du territoire et de ses potentialités. La commune porte son choix de développement sur ces espaces en raison de la localisation de ceux-ci et de l'opportunité d'opérer une continuité urbaine et de comblement de l'enveloppe urbaine existante.

Les réseaux sont disponibles ou programmés sur ces secteurs mais le maillage des circulations doit être intégré aux circulations existantes du centre bourg afin d'en garantir la fluidité.

En outre, il convient de préciser que la commune, favorisant la préservation des espaces naturels et agricoles, intègre les différentes contraintes environnementales inhérentes au territoire. A ce titre, le choix du secteur AU permet de répondre aux besoins communaux pour les années à venir tout en opérant une gestion durable du territoire. Ces espaces d'extension n'impactent aucun enjeu environnemental majeur.

Le secteur 1AU en entrée de bourg prend également en compte le zonage de l'Atlas des zones inondables (AZI) qui concerne la zone a plus proche du ruisseau. Afin de garantir la sécurité des futurs habitants les zones concernées par cet AZI ne sont pas incluses dans la zone urbanisable, ce qui garantit une absence d'artificialisation du foncier.

### Justification du règlement

#### - **Réaliser une opération globale et cohérente :**

Des conditions d'aménagement ont été fixées dans le règlement. Elles précisent que les occupations et utilisations du sol autorisées en secteur 1AU doivent se réaliser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les secteurs concernés font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui permettront d'inspirer l'urbanisation future des zones. De plus, les aménagements réalisés doivent permettre la poursuite de l'urbanisation et ne pas entraîner l'enclavement de parcelles.

#### - **Mixité fonctionnelle :**

Le règlement prévoit, de même qu'en secteur UA ou UB, une mixité des fonctions. En effet, sont autorisées sous certaines conditions, les constructions à destination d'artisanat, de commerce, d'hébergement hôtelier ou encore de bureaux dans la mesure où ces occupations du sol n'entraînent pas de nuisances et d'incompatibilités avec le voisinage d'habitation. Ces choix soulignent la volonté de la commune de permettre le développement de commerces de proximité, vecteurs de lien social.

#### - **Conserver un tissu urbain relativement dense à proximité du centre ancien :**

Afin de permettre la création d'un tissu urbain correspondant aux attentes des nouveaux habitants mais permettant également de conserver la possibilité de créer des zones denses, les retraits des constructions



sont de 3 mètres par rapport à la voie publique. Sur limites séparatives la règle est un retrait de 3 mètres minimum si le bâtiment n'est pas implanté sur la limite.

L'emprise au sol des constructions est la même que celle autorisée en secteur UB, soit 70%, ce qui permet d'atteindre la densité attendue dans le cadre de la modération de la consommation de l'espace.

- **Rechercher une cohérence urbaine et paysagère à l'échelle du village :**

La hauteur maximale des constructions a été fixée afin de respecter les gabarits des constructions existantes à proximité. Ainsi, en secteur 1AU, elle est fixée à 8 mètres à l'égout du toit, comme pour la zone U à vocation résidentielles. Les aspects extérieurs respecteront généralement les règles architecturales inhérentes au village.

La réglementation du secteur tend à harmoniser les constructions futures avec le tissu bâti existant.

Le PLU permet de mettre à disposition des habitants une offre de stationnement cohérente et adaptée aux besoins communaux. Le règlement prévoit, dans le cas de constructions nouvelles et pour les extensions créant de nouveaux logements, la création de deux places de stationnement au minimum par logement. Dans le cas de logements de plus de 80 m<sup>2</sup>, il est exigé 3 places maximum.

Les autres destinations de constructions (artisanat, restauration, bureaux...) sont également réglementées, elles permettent d'assurer des places de parking nécessaires au développement des activités sans que la contrainte soit trop contraignante.

De plus ces dispositions tendent à limiter le stationnement des véhicules le long des axes de circulation et le long des trottoirs dans les rues du village, notamment en opérant une gestion adaptée des besoins en stationnement.

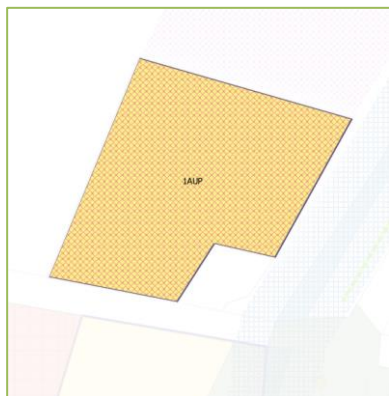
Dans tous les cas, les places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public.

- **Garantir une desserte adaptée**

Le règlement assure les conditions de desserte optimales des terrains en imposant leur compatibilité avec l'opération d'aménagement projetée. Il assure également de bonnes conditions de sécurité concernant les accès et la voirie en imposant les caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les règles en matière de desserte des constructions par les réseaux respectent les préconisations des différents gestionnaires de réseaux. En matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la règle de base est le raccordement au réseau collectif.



### **Le secteur 1AUP**



### **Justification du zonage**

L'urbanisation du secteur 1AUP a pour vocation d'accueillir la future salle des fêtes de la commune. L'actuelle salle des fêtes se situe au sein même du tissu urbain dense de la zone UA, elle engendre des nuisances et limite l'utilisation de cette salle. La commune s'engage dans une réflexion de réutilisation de ces locaux avant la création de l'autre salle des fêtes.



## → Les zones agricoles : zone A

### Zone A

#### Justification du zonage

La zone agricole est la zone la plus importante en termes de surface. La zone agricole offre notamment un cadre réglementaire permettant le développement des exploitations agricoles.

Les dispositions réglementaires et les objectifs de la commune tendent à limiter le mitage de l'espace sur le reste du territoire

#### Justification du règlement

##### - **Permettre l'installation et le développement des exploitations agricoles :**

Le règlement interdit toutes les occupations du sol à l'exception des constructions liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole ou ayant un rôle complémentaire de celle-ci.

Les constructions et installations d'intérêt collectif ou général sont autorisées dès lors qu'elles sont compatibles avec les activités permises en zone A et qu'elles ne portent pas atteinte aux paysages et espaces naturels. Ces dispositions traduisent les objectifs du PADD visant la préservation des espaces agricoles de la commune.

##### - **Limiter l'impact paysager des constructions :**

Afin de réduire l'impact paysager de l'activité agricole, les constructions du secteur devront former une unité. Dans cette optique, les annexes des constructions existantes ne devront pas être à plus de 15 mètres de l'habitation principales.

Les annexes des bâtiments d'habitation ne peuvent être dépasser 70 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et la hauteur maximale et de 3,5 mètres.

La somme des surfaces de bâtiments d'habitation ne peut dépasser 300 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Ces dispositions réglementaires permettent d'assurer une certaine densité des constructions en zone agricole, qu'elles soient associées aux exploitations ou simplement à vocation résidentielle. Ces constructions formeront un ensemble, une unité, limitant par conséquent le mitage de l'espace et les éventuels impacts paysagers.

Les clôtures sont également réglementées puisque les murs peints sont interdits mais il est possible de créer des haies végétales de 2,5 m au maximum.

### Secteur AP

#### Justification du zonage

Ce secteur correspond à la zone de jonction entre la zone UB urbanisée et les futures zones 1AU.

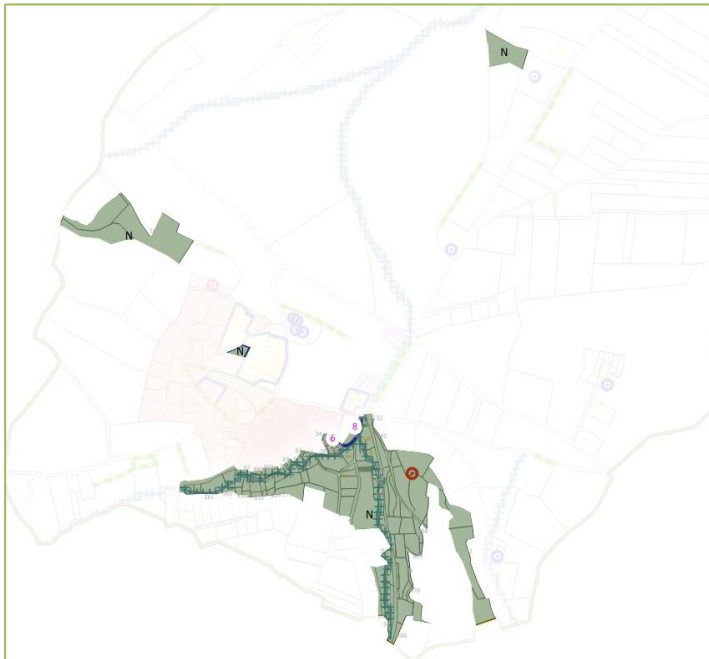


#### Justification du règlement

Le règlement est similaire au règlement de la zone A, toutefois il est plus restrictif pour la création de bâtiments à usage agricole, limitant ainsi les potentiels futurs conflits d'usages.

## → Les zones naturelles : zone N

### La zone N



#### Justification du zonage

La zone N a été délimitée pour préserver les espaces à forte valeur écologique. Sur la commune ces derniers concernent des boisements ou des landes localisés à divers endroits sur le territoire communal, refuge pour la faune locale en déplacement.

#### Justification du règlement

- **Observer une constructibilité très limitée afin de préserver les continuités écologiques :**

Tous les types de nouvelles constructions sont interdites dans la zone.

Les constructions d'intérêt général ou collectif sont autorisées dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels.

- **Limiter l'impact paysager des constructions :**

Le PLU vise expressément la préservation des espaces naturels et agricoles au moyen d'une réglementation stricte limitant la constructibilité du secteur.

A même titre que la zone agricole les annexes des bâtiments d'habitation ne peuvent être dépasser 70 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et la hauteur maximale et de 3,5 mètres.

La somme des surfaces de bâtiments d'habitation ne peut dépasser 300 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Ces dispositions réglementaires permettent d'assurer une certaine densité des constructions en zone naturelle. Ces constructions formeront un ensemble, une unité, limitant par conséquent le mitage de l'espace et les éventuels impacts paysagers.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

De manière générale, le règlement du PLU et la délimitation de la zone naturelle permet de protéger les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue. Les cours d'eau, les ripisylves, les corridors écologiques sont préservés et n'indiquent aucune incidence sur leur fonctionnement dans le cadre du développement urbain de la commune.



## Justification des règles graphiques

### → Justification des Emplacements Réservés (ER)

## Les emplacements réservés

N°	Bénéficiaire	Surface (m <sup>2</sup> )	Projet
1	Commune	4090.8	Création d'un espace public arboré
2	Commune	8177.66	Création d'un équipement public
3	CCCLA	3585.11	Création d'une station d'épuration
4	Commune	422.92	Création d'un parking
5	Commune	229.24	Création d'un chemin piéton
6	Commune	2030.68	Création d'un espace public et agrandissement du cimetière
7	Commune	60.91	Création d'un parking
8	Commune	521.2	Création d'un chemin piéton

Les emplacements réservés se divisent en 3 catégories :

- La création de parking en centre bourg. L'offre actuelle de place de parking est insuffisante. Les parkings envisagés respecteront les principes de respect de la trame verte et bleue de l'OAP thématique.
- Un emplacement réservé pour la création d'un espace public en centre bourg et l'agrandissement du cimetière. L'espace public pourra accueillir sur une partie de la zone un parking.
- Le développement des chemins doux. Ce développement des cheminements doux permet d'accompagner l'intégration des futures zones de développement de l'habitat. Une OAP thématique encadrent le développement de ces chemins.
- Le développement des services publics. Deux emplacements réservés sont consacrés à la réalisation d'équipements et le troisième permet la création d'un espace public vierge de toute construction mais permettant d'admirer une vue remarquable.

### → Les changements de destination

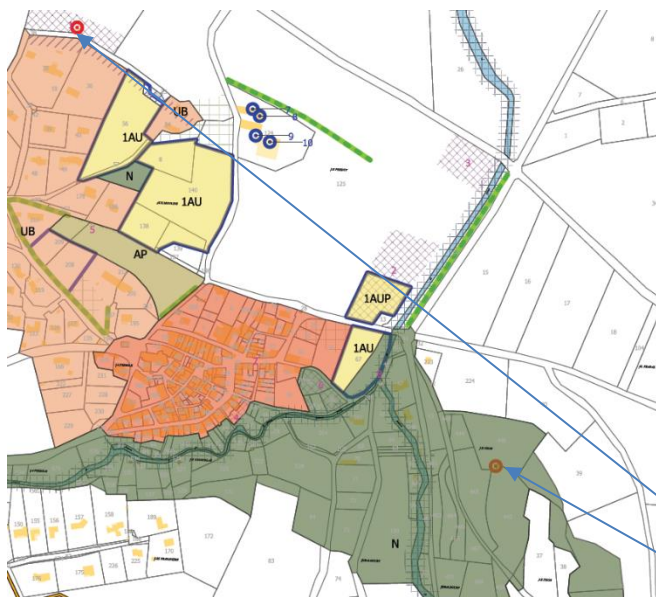
Le projet de PLU comporte 13 bâtiments pouvant changer de destination. Une campagne d'information par le biais d'un courrier adressé propriétaires a été effectué par la commune afin de recenser les bâtiments pouvant changer de destination. Des critères d'accessibilité, de présence des réseaux, de qualité patrimoniale du bâti ont permis de ne retenir que les bâtiments répondant à ceux-ci.





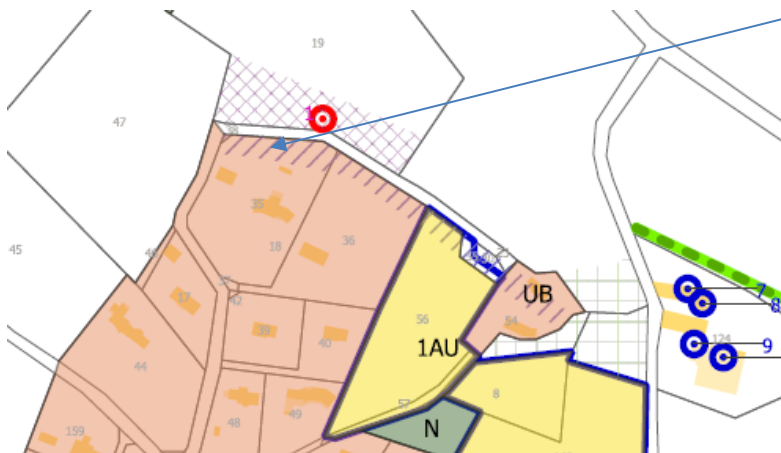
## → Les éléments remarquables et de paysage

Les éléments de patrimoine protégé au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme



Ces éléments permettent de protéger le point de vue remarquable et le calvaire.

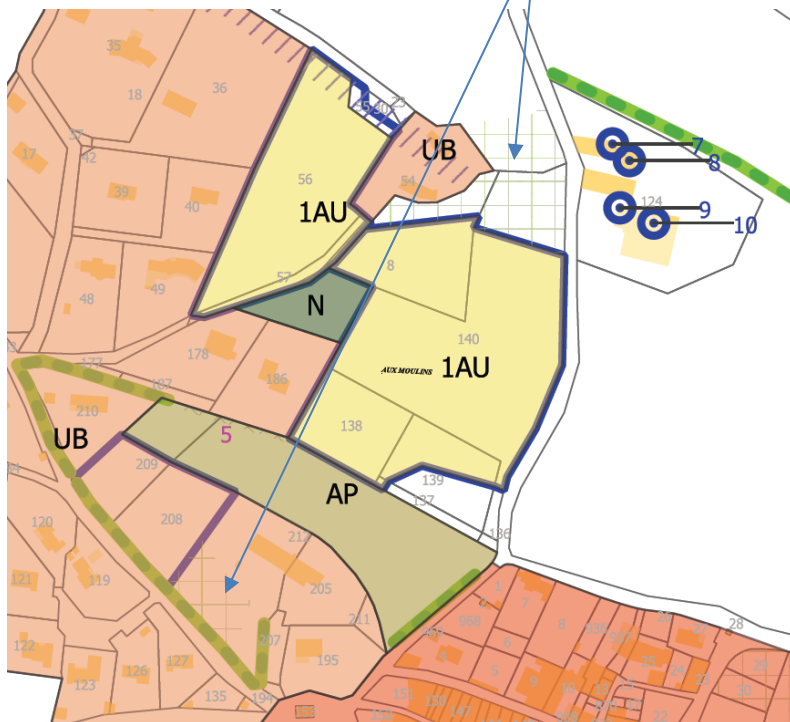
Il existe également une trame de hauteur en sommet de crête au niveau du centre bourg. Cette trame de hauteur en milieu urbanisé permet de limiter la hauteur des bâtiments afin de préserver les crêtes.





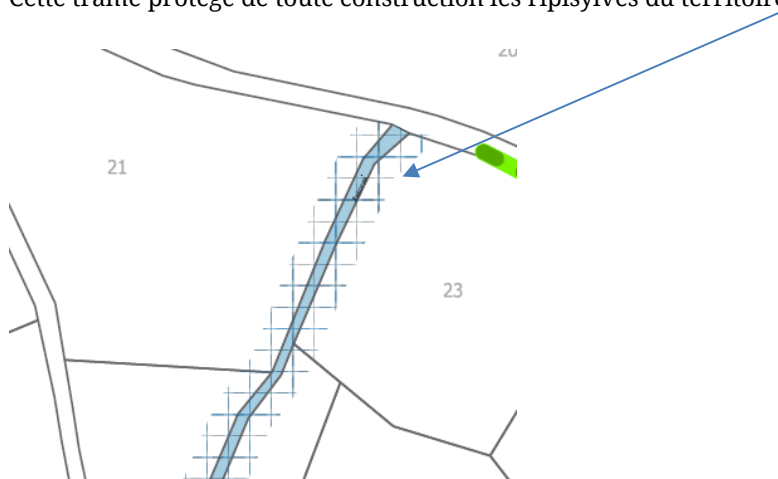
### → Les protections de l'environnement

Les espaces protégés par l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Ces espaces sont généralement boisés mais de très petite taille.



### La trame de protection des ripisylves

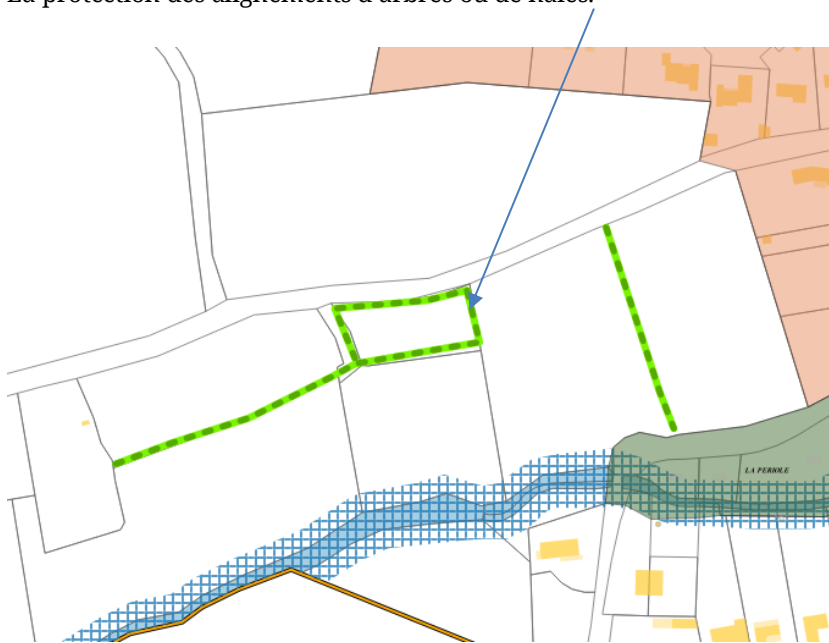
Cette trame protège de toute construction les ripisylves du territoire.



Cette trame préserve la ripisylve de construction et limite le risque d'inondation.



La protection des alignements d'arbres ou de haies.



Les haies et alignements d'arbres existants ont été repérés et bénéficient d'une protection.



## Articulation du PLU avec les autres documents

Le plan local d'urbanisme de Laurabuc doit être compatible avec les autres documents cadres et notamment avec les orientations du SCoT contenues dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). Le SCoT a été approuvé le 12 novembre 2018.

Plans ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations	Incidences sur le PLU
<b>Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne et le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée</b>	<p>SDAGE Adour Garonne 2022-2027 Approuvé en mars 2022</p> <p>SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 Approuvé en mars 2022</p>	<p>Outils de planification de la DCE (directive cadre sur l'eau datant de 2000). Ils fixent les principes d'une utilisation durable et équilibrée de l'eau.</p>	<p>Orientation A - Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance</p> <p>Orientation B - Réduire les pollutions</p> <p>Orientation C Agir pour assurer l'équilibre quantitatif</p> <p>Orientation D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</p> <p>s'adapter au changement climatique; assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ; restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ; lutter contre l'imperméabilisation des sols; restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ; compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ; préserver le littoral méditerranéen.</p>	<p>Le PLU est compatible avec les SDAGE, il contient notamment des règles pour préserver les milieux aquatiques et le moindre imperméabilisation des sols.</p>



<b>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Fresquel</b>	Approuvé en 2017 x	Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant du Fresquel.	Le SAGE constitue une planification dans le domaine de l'eau ayant une double vocation : gestion (PAGD) et police (Règlement). A ce titre, le SAGE fixe le cadre administratif et technique de toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et à partir duquel la police de l'eau vérifie la conciliation possible entre le bon fonctionnement des milieux aquatiques et les besoins économiques et sociaux de l'eau. Principale disposition : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »</li><li>• 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »</li><li>• 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</li><li>• 5B-01 - Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.</li><li>• 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</li><li>• 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</li><li>• 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques</li><li>• 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves</li><li>• 6B-04 : Préserver les zones humides</li><li>• 7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</li><li>• 8-03 Éviter les remblais en zones inondables</li></ul>	Le PLU protège l'ensemble des ripisylves du territoire
---	--------------------	---	--	--



<b>Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de l'Aude</b>	Approuvé en juillet 2009	Oriente et coordonne les actions à mettre en œuvre, à court, moyen et long terme, pour la gestion des déchets ménagers, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi.		Le projet de PLU fait référence à la gestion des déchets dans son règlement écrit et dans les OAP
<b>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon</b>	Approuvé le 20 novembre 2015	Permettre et améliorer les déplacements des espèces naturelles (faune et flore)	Travail sur les trames verte et bleue, ainsi que sur les points de non-connectivité entre les ensembles naturels et urbains	Le PLU préserve les continuités écologiques par le biais de classement en zone N et l'instauration de l'article L 151-23 du CU
<b>Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais</b>	Approuvé en novembre 2018	Fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace dans une perspective de développement durable	La polarisation de l'accueil de nouvelles populations afin de limiter l'étalement urbain et faciliter l'accès aux services L'accueil de population corrélée à la création d'emplois La mixité de l'habitat, la densification urbaine L'accessibilité aux transports en commun La préservation des espaces naturels et agricoles.	Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT et notamment en matière de densité et de respect de la production de logements.
<b>Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et des Habitats (ORGFH) de Languedoc Roussillon</b>		Gérer durablement l'espace rural et ses milieux naturels au travers de leurs plans d'actions respectifs et de leurs pratiques	Orientations relatives à la gestion et conservation des habitats de la faune sauvage Orientations relatives à la conservation et à la gestion des espèces de la faune sauvage Orientations dites générales, relatives à la communication, sensibilisation et à la connaissance	Les ORGFH constituent un document administratif dont les termes sont portés à connaissance du public. Tout projecteur ou aménageur, tout gestionnaire de l'espace rural, est invité à s'en saisir. Pour autant, aucun contentieux ne peut être fondé sur le fait que les ORGFH ne seraient pas appliquées dans le cadre d'un plan, d'un projet ou d'un programme autre que les schémas départementaux de gestion cynégétique susvisés. Le PLU est compatible avec ces orientations
<b>Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la</b>	Approuvé le 24 avril 2013	Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la	Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique	Par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma donne des orientations pour réduire les impacts sur le



<p><b>région Languedoc Roussillon</b></p>		<p>demande énergétique, adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique, prévenir et réduire la pollution atmosphérique, développer la production d'énergies renouvelables et favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.</p>	<p>Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air,</p> <p>Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes</p> <p>Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises</p> <p>Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement des territoires.</p>	<p>climat, l'air et l'énergie, en ayant la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'obtenir une meilleure utilisation de l'énergie. Pour ce faire, les énergies renouvelables et la performance énergétique sont valorisées. Le PLU est compatible avec ces orientations</p>
<p><b>Schéma régional éolien (SRE)</b></p>		<p>Identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne</p>		<p>Les éoliennes de grande taille étant des ICPE depuis le 14 juillet 2011, elles sont soumises aux régimes de l'autorisation ou, plus rarement, de la déclaration. Le PLU est compatible avec ces orientations</p>
<p><b>ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)</b></p>	<p>Les znieff de type 2 « Bordure orientale de la piège » et « Collines de la piège »</p>	<p>Création d'un réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune.</p>	<p>L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.</p>	<p>L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme impose au préfet de communiquer aux communes les éléments d'information utiles relatifs aux ZNIEFF lors de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale. Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent prendre en compte les ZNIEFF. Si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra notamment d'appliquer la réglementation adéquate. Le PLU est compatible avec ces orientations</p>
<p><b>Le Plan Départemental de l'Habitat</b></p>	<p>Juin 2013</p>	<p>Le PDH est un outil pour assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées</p>	<p>Mobiliser les ressources foncières et immobilières pour un aménagement durable du territoire Accompagner les parcours résidentiels pour répondre aux besoins des populations spécifiques</p>	<p>Le projet de PLU instaure des obligations de production de logements sociaux/.</p>



		sur le département	Placer la revitalisation des centres-bourgs, la rénovation urbaine et l'amélioration des logements anciens au cœur des stratégies des territoire	
--	--	--------------------	--	--





# L'évaluation environnementale

---



### → Les exigences réglementaires

L'objectif de l'évaluation environnementale est de permettre la prise en compte de l'ensemble des facteurs environnementaux lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. Cette évaluation dresse le bilan de l'état environnemental et prévient les atteintes aux objectifs de conservation déterminés par la directive Habitat. Le contenu du rapport environnemental est précisé par l'article R.\* 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il :

« 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Cette présente étude est conforme à l'article R122-20 du code de l'environnement et contient tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact du projet de PLU sur l'environnement.

### → La méthodologie

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée sur l'ensemble de la commune et des focus ont été effectués sur les zones ouvertes à l'urbanisation, lors de l'étude environnementale du PLU. Cette étude est basée sur l'analyse de la bibliographie existante, l'analyse de photographies aériennes et les données terrain concernant les milieux naturels et la cartographie de l'occupation du sol.



### → Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site et de l'environnement ainsi que des espaces verts. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée, avec des extensions localisées en continuité des zones déjà urbanisées ainsi que dans les dents creuses.

Plusieurs mesures sont prises dans le PLU de Laurabuc afin de préserver et mettre en valeur le site et l'environnement :

- Identification précise des zones à enjeux écologiques ou paysagères dès le diagnostic et le PADD avec un état initial de l'environnement
- Délimitation judicieuse des zones urbaines et à urbaniser visant à modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain
- Préservation des espaces naturels et forestiers dans leur ensemble
- Constructibilité limitée et encadrée au sein des espaces agricoles
- Réalisation d'une frange végétalisée dans les zones en extension d'urbanisation 1AU

La préservation et la mise en valeur de l'environnement naturel sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

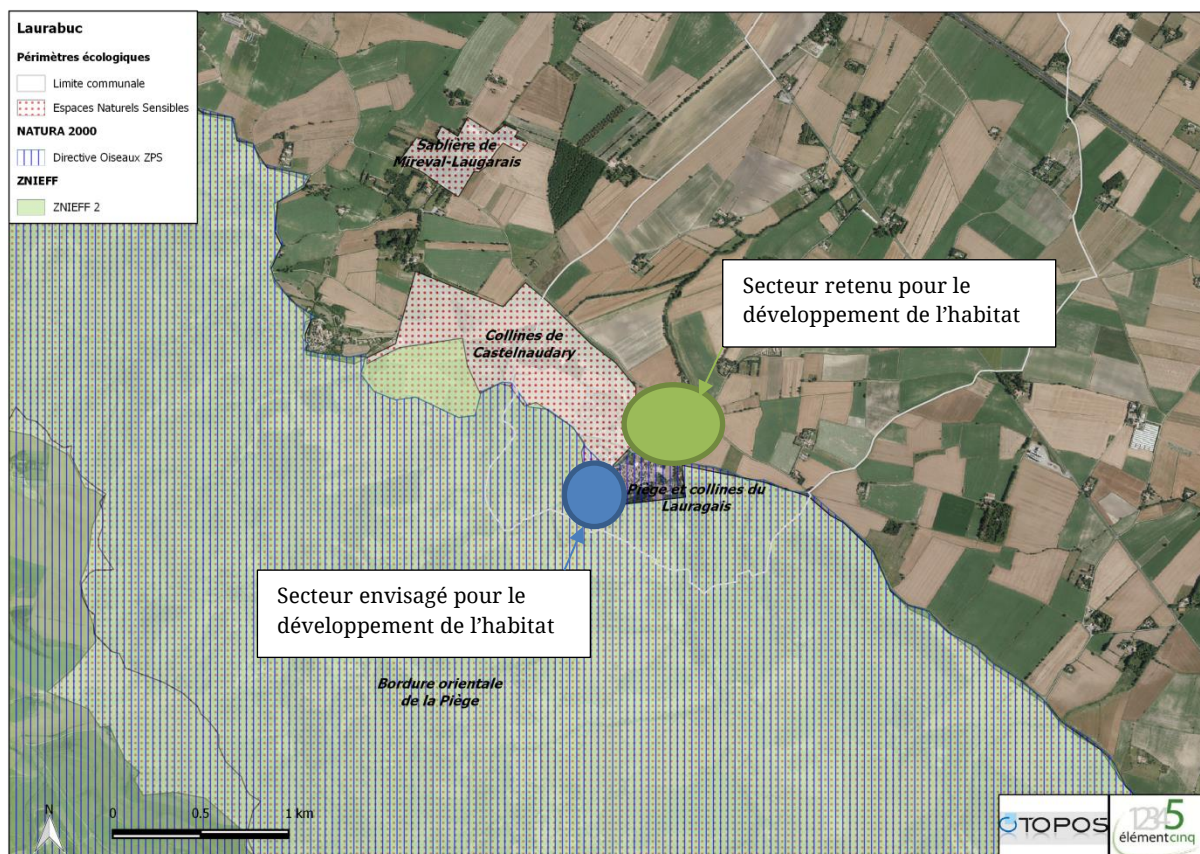
- L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement, lorsque celui-ci existe, contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.
- Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.

Le PLU prévoit des zones de développement urbain en continuité des zones déjà urbanisées et participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. Il empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, leur urbanisation sera faite de manière cohérente car inscrite dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble associée à des orientations particulières d'aménagement. La densité imposée, vise à faire diminuer la consommation des espaces naturels.

→ **Evolution du projet pour une meilleure prise en compte de l'environnement**

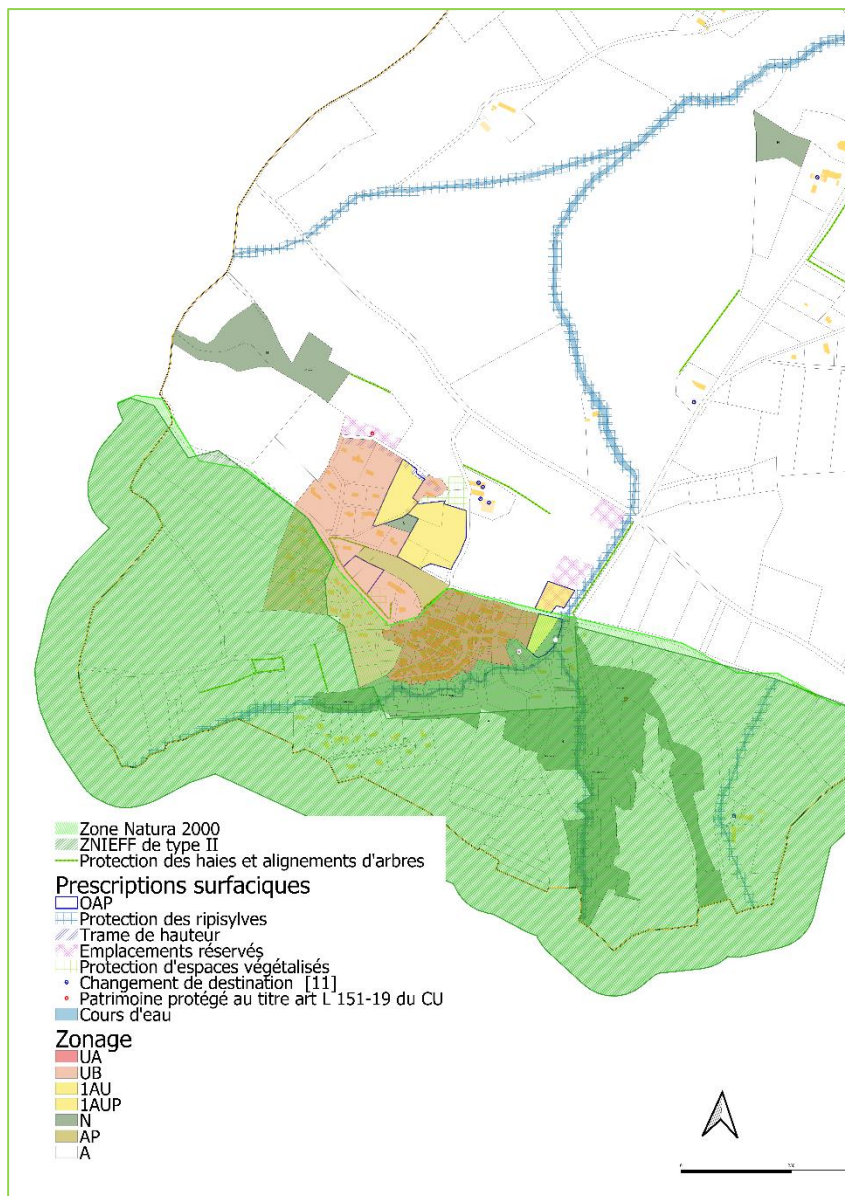
Le projet de PLU a évolué afin de mieux prendre en compte l'environnement.

Afin d'accompagner son développement, la commune a envisagé plusieurs sites pour le développement de son urbanisation. Des secteurs concernés la zone Natura 2000 et la ZNIEFF (Bordure orientale de la piège) avaient été envisagés puis écarté au profit de secteurs non inclus dans ces périmètres.





La carte suivante est une superposition des zonages d'inventaire et de protection de la nature et de la biodiversité avec le projet d'urbanisation de la commune. Les deux secteurs d'extension se situent hors des zones de protection (Natura 2000 et ZNIEFF de Type II), seul le secteur d'extension en prolongement du centre bourg se situe au sein de la zone Natura 2000. L'OAP de ce secteur ainsi que le zonage tiennent compte de la zone de protection.





## Conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

### Incidences du PLU sur l'environnement immédiat

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
<b>Zones agricoles et espaces naturels</b>	
<p>Protection des milieux naturels :</p> <p>Délimitation des espaces forestiers et des prairies en zone N et A à constructibilité très limitée.</p>	<p>Pérennisation des milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les zones humides identifiées sont préservées en zone naturelle (N) et agricole (A).</li><li>- L'ensemble des corridors écologiques composés des ripisylves ou espaces boisés jouant un rôle déterminant pour la préservation de la biodiversité et le déplacement de la faune sont préservés de l'urbanisation et bénéficient d'un classement article L 151-23 du code de l'urbanisme pour les bois-bosquet.</li><li>- La commune est concernée par le réseau Natura 2000. Ces espaces du site « FR9112010 : Piège et Collines du Lauragais » de gestion écologique concerne une partie du territoire communal. Un secteur d'extension de l'urbanisation se situe au sein de ce périmètre, l'OAP du secteur tient compte des enjeux de biodiversité et de la matrice paysagère.</li><li>- La commune est également concernée par la présence d'une ZNIEFF de type 2 (bordure orientale de la piège) sur une partie de son territoire communal. Les ensembles agricoles et naturels structurant de la ZNIEFF est préservé également via un classement en zone N et A à constructibilité très limitée et encadrée (extension ou d'intérêt collectif).</li><li>- Un espace Naturel Sensible, les collines de Castelnaudary, en bordure sud du territoire. Les parcelles couvertes par cette protection sont classées en zone UB pour partie et essentiellement en zone agricole. Il n'y ait pas envisagé d'extension de l'urbanisation sur ce secteur.</li></ul> <p>Les secteurs d'habitat diffus ont un potentiel de développement très limité et ne s'étendront pas sur les espaces naturels.</p> <p>Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains.</p>



<p>Inconstructibilité le long des cours d'eau (recul des constructions imposés par le règlement.</p>	<p>Préservation des ripisylves, des espaces inondables et de la qualité des cours d'eau formant des corridors écologiques d'importance locale et régionale.</p>
<p>Développement de l'urbanisation en dehors des espaces forestiers et préservation des corridors écologiques (classement en zones N et A).</p>	<p>Préservation des corridors écologiques identifiés à l'échelle de la commune et du territoire via le SRCE ou la TVB du SCoT. Le déplacement de la faune reste aisé en périphérie du village compte-tenu de l'importance de l'espaces agricole, de la préservation des massifs forestiers, des haies, bosquets et des ripisylves.</p>



Options d'aménagement	Incidences prévisibles
<b>Développement économique</b>	
Possibilités d'implantations d'activités non nuisibles en milieu urbain.	<p>Limitation de l'urbanisation sur les espaces naturels et agricoles et optimisation du tissu urbain existant.</p> <p>Préservation de la qualité du cadre de vie pour les habitants grâce à la condition de compatibilité des activités avec les habitations avoisinantes.</p> <p>Amélioration de la mixité des fonctions et de la dynamisation du village.</p>

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
<b>Structuration de l'urbanisation</b>	
Limiter le stationnement inadapté sur l'espace public en imposant des règles pour les places de stationnement et en mettant en place des règles d'implantation favorisant la création de places de stationnement sur des espaces publics dédiés.	Risque d'imperméabilisation accrue des sols en fonction du type de revêtement utilisé pour le stationnement.
Mise en place d'orientations d'aménagement pour les zones 1AU	<p>Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant pour faciliter les déplacements. Le fait de favoriser la centralité, engendre une densification du bâti et donc une diminution de la consommation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Limitation de l'étalement linéaire à l'intérieur des panneaux de l'enveloppe urbaine et limitation de l'impact sur les espaces naturels. Privilégier les dents creuses qui se trouvent dans le village et au niveau du hameau du Ségala.</p>
Développement de l'urbanisation à proximité des infrastructures.	<p>L'ensemble des zones 1AU sont soumises à OAP qui préconisent la plantation d'espaces verts ainsi que la préservation ou la replantation des espaces existants.</p> <p>Une OAP thématique recense les chemins existants et les chemins créés dans le cadre du projet, permettant ainsi de créer un maillage de la zone urbanisée, facilitant ainsi les déplacements au sein de la zone. L'OAP spécifie également les aspects qualitatifs de ces chemins : ombragés, perméables...</p>





<p>Délimitation des zones U en fonction de la morphologie urbaine et de l'occupation du sol</p>	<p>Maintien de la morphologie urbaine existante.</p> <p>Limitation de l'étalement urbain et de la consommation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>L'objectif est également de concilier le développement urbain avec la préservation des espaces verts dans l'espace urbain qui peuvent être des relais d'un espace naturel à un autre.</p>
<p>Structuration du développement urbain par une délimitation judicieuse des zones d'urbanisation future</p>	<p>Le développement urbain de la commune exige une conservation des espaces naturels et agricoles afin de ne pas engendrer de nouvelles coupures des corridors écologiques qui sont porteuses de biodiversité. C'est pourquoi seuls des espaces agricoles qui se situent dans le prolongement du bâti existant ont été retenus tout en favorisant une urbanisation faiblement consommatrice d'espace.</p>



## **Incidences du PLU sur l'environnement**

---

### **Incidences sur la nature ordinaire**

Le plan protège l'ensemble des espaces naturels, milieux humides le long des cours d'eau, bosquets, haies et bois par un classement en zone naturelle ou agricole et ponctuellement de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs UB et 1AU impacte néanmoins des cultures et des prairies naturelles avec des haies secteurs à enjeux biologiques non négligeables qu'il faudra prendre en compte dans les aménagements futurs en phase projet par le respect des OAP. L'absence d'espèces protégées (en dehors de l'avifaune locale et du lézard des murailles) sur ces zones ouvertes à l'urbanisation semble être confirmé lors des prospections terrains lors de l'évaluations environnementale.

Néanmoins des prospections complémentaires pourront être diligentées en phase projet notamment pour s'assurer de l'absence de reptiles, du hérisson et de l'écureuil qui sont recensés à proximité sur les zones naturelle N.

Dans les conditions du respect des règles édictées par le zonage et la mise en œuvre des OAP, le plan local d'urbanisme ne peut avoir d'incidence notoire sur la faune et la flore.

Le règlement du PLU favorise en zone urbaine (excepté en secteur UA centre ancien densément bâti) le maintien de surfaces perméables aux eaux pluviales ce qui bénéficiera également à la présence d'une biodiversité ordinaire à l'intérieur du tissu urbain.



## **Incidences sur les continuités écologiques, la TVB du SCoT et la fragmentation du territoire**

---

Le périmètre constructible en UA et UB sur le bourg n'impactent pas les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés par le SRCE, le SCoT ou au niveau communal (déclinaison locale de la TVB) dans le diagnostic.

Les corridors écologiques que forment les haies et réseau de bosquets ou bois pour la trame verte, les cours d'eau et leurs ripisylves pour la trame verte et bleue sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone N ou A. Ces corridors s'étendent sur les territoires voisins et le projet de Laurabuc participe donc au maintien de ces continuités à une échelle supra-communale. Les espaces identifiés par le SRCE et la TVB du SCoT sont préservés de l'urbanisation.

La délimitation des zones d'urbanisation future 1AU n'entraînent pas de fragmentation du territoire. Elle renforce la centralité urbaine du village.

Le projet n'a pas d'incidences négatives sur les territoires voisins et sur les continuités écologiques.

### **Incidences sur le paysage**

Le PLU a un impact positif sur le paysage naturel, par la préservation des grandes entités du territoire. En effet, les espaces agricoles, les cours d'eau et ripisylves sont préservés par un classement en zones agricoles ou naturelles inconstructibles.

Les aménagements des zones 1AU du centre bourg auront un impact sur le paysage avec une modification paysagère du centre bourg, toutefois ces modifications n'auront pas d'impact sur le paysage lointain puisque les crêtes sont préservées de toute urbanisation. Cet impact restera limité compte tenu des plantations existantes et de la morphologie du bourg. Le relief accentue l'impact paysager, toutefois cet impact reste limité dans la mesure où le nombre de nouvelles constructions est limité.

Les orientations d'aménagement et de programmation tiennent compte de la topographie des terrains et la morphologie urbaine du village afin de proposer une intégration harmonieuse des futures constructions. La réglementation des hauteurs des bâtiments permettra de garder les perspectives.

Le règlement du PLU encadre le gabarit et l'aspect extérieur des futures constructions en vue d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel.

### **Incidences sur les zones humides**

Les zones humides sur le territoire sont situées le long des cours d'eau et sont classées en zone naturelle et agricole inconstructible dans le projet de PLU. Les zones d'urbanisation futures 1AU sont situées à proximité des ripisylves mais les OAP intègrent cette proximité et impose d'une part des reculs des constructions et d'autre part le renforcement de la végétalisation des sites.

### **Incidences sur les espaces agricoles**

Sur la commune, il n'y a pas d'espaces agricoles avec des appellations.

Néanmoins les zones ouvertes à l'urbanisation sur les zones 1AU vont consommer des terres à bonne valeur agronomique.



## **Incidences sur l'environnement physique des habitants**

---

### **Ambiance sonore**

Les secteurs d'urbanisation future sont situés à l'écart de la zone d'activités artisanale, source potentielle de nuisances sonores.

Le règlement du PLU permet l'implantation d'activités économiques en milieu urbain à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes.

Un accroissement de population est de nature à accroître le trafic routier en particulier sur les axes d'accès à la commune. Cette augmentation devrait avoir un effet relativement modéré sur l'ambiance sonore du village, notamment en raison de la vitesse réduite de circulation imposée par la configuration des lieux (en agglomération).

### **Qualité de l'air**

Les principales sources de pollutions atmosphériques sont la circulation routière, le chauffage domestique et les industries.

L'accroissement du parc automobile (en considérant l'existence d'un véhicule par nouveau foyer), engendrera des pollutions atmosphériques : émissions annuelles de CO<sub>2</sub> supplémentaires (en considérant une émission moyenne de 2 tonnes de CO<sub>2</sub> par an et par véhicule, calculée à partir d'une moyenne de 140 g de CO<sub>2</sub> émis par km pour un véhicule et d'une moyenne de 15 000 km parcourus par an). Le chauffage des foyers peut également être considéré comme source de pollution.

Le projet de développement urbain de la commune a été dimensionné (limitation de la consommation foncière, détermination du besoin exact en nouveaux logements, encadrement du développement urbain, développement des liaisons douces) pour modérer les sources de pollutions.

La végétation a la capacité d'absorber du CO<sub>2</sub>. Le PLU permet la préservation des espaces boisés existants.

### **Risques naturels et technologiques**

Les espaces concernés par l'aléa inondation le long des cours d'eau sont identifiées dans le projet de PLU afin de préserver les champs d'expansion des crues et limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

Face au risque de ruissellement des eaux, le règlement du PLU impose la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou pour l'ensemble du projet, ainsi que le maintien de surfaces perméables aux eaux pluviales sur chaque terrain afin de faciliter l'infiltration des eaux.

Les secteurs d'urbanisation future ne sont pas exposés à des risques technologiques.

## Incidences écologiques de la zone ouverte à l'urbanisation

### Synthèse des enjeux écologiques de la zone 1AU du centre bourg



Description	1AU : 3000m <sup>2</sup> en surface urbanisable, l'OAP est de 4200 m <sup>2</sup> pour prendre en considération la ripisylve et la zone d'inondable.	Champ cultivé et haie champêtre en bordure de ruisseau.
Enjeux zone humide Expertise espèces protégées ou réglementées	<p><b>Zone humide</b> : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs)</p> <p><b>Oiseaux</b> : avifaune nicheuse commune constituée de passereaux</p> <p><b>Mammifères</b> : Pipistrelle commune, Sérotine commune, (Chiroptères observés en transit)</p> <p><b>Reptiles</b> : Lézard des murailles</p>	
Habitats d'intérêt	Communautaire => Non	Prioritaire => Non
Habitats d'espèces FSD du site du site FR9112010 - Piège et collines du Lauragais	<p>La configuration en bordure de ripisylve favorise le déplacement et la chasse des chiroptères. Ces arbres sont également des postes d'observation pour les rapaces.</p> <p>L'OAP impose un recul important des possibilités d'urbanisation de la ripisylve. La zone identifiée inondable est également exclue du secteur urbanisable.</p>	

### Synthèse des enjeux écologiques de la zone 1AU du Graba



Description	1AU : 7000m <sup>2</sup> en surface urbanisable	Prairie
Enjeux zone humide Expertise espèces protégées ou réglementées	<p><b>Zone humide</b> : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs)</p> <p><b>Oiseaux</b> : avifaune nicheuse commune constituée de passereaux</p> <p><b>Mammifères</b> : Pipistrelle commune, Sérotine commune, (Chiroptères observés en transit)</p>	
Habitats d'intérêt	Communautaire => Non	Prioritaire => Non
Habitats d'espèces FSD du site du site FR9112010 - Piège et collines du Lauragais	<p>Les haies sont des habitats potentiels pour la pie grièche, mais l'absence d'arbuste épineux et de prairie naturelle autour fait qu'il n'y a pas de nidification pour cette espèce.</p>	



## Synthèse des enjeux écologiques de la zone 1AU Aux Moulins 2



Description	1AU : 1,7ha en surface urbanisable	Champ cultivé
Enjeux zone humide Expertise espèces protégées ou réglementées	<p><b>Zone humide</b> : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs)</p> <p><b>Oiseaux</b> : avifaune nicheuse commune constituée de passereaux</p> <p><b>Mammifères</b> : Pipistrelle commune, Sérotine commune,</p>	
Habitats d'intérêt	Communautaire => Non	Prioritaire => Non
Habitats d'espèces FSD du site du site FR9112010 - Piège et collines du Lauragais	<p>Les bosquets qui entourent la zone sont préservés de toute urbanisation, ils sont classés en N, les bosquets situés au nord sont protégés par l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.</p>	

### Synthèse des enjeux écologiques de la zone 1AUP Le Perdut



Description	1AUP : 0,37 ha en surface urbanisable	Champ cultivé
Enjeux zone humide Expertise espèces protégées ou réglementées	<p><b>Zone humide</b> : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs)</p> <p><b>Oiseaux</b> : avifaune nicheuse commune constituée de passereaux</p> <p><b>Mammifères</b> : Pipistrelle commune, Sérotine commune,</p>	
Habitats d'intérêt	Communautaire => Non	Prioritaire => Non
Habitats d'espèces FSD du site du site FR9112010 - Piège et collines du Lauragais	<p>La configuration en bordure de ripisylve favorise le déplacement et la chasse des chiroptères. Ces arbres sont également des postes d'observation pour les rapaces. Une attention particulière sera portée sur cette ripisylve.</p>	



## Analyse des incidences Natura 2000 et caractéristiques écologiques des espèces FSD

Le territoire de Laurabuc est concerné par le site Natura 2000 suivant : FR9112010 : Piège et Collines du Lauragais

### Contexte réglementaire

→ *Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.*

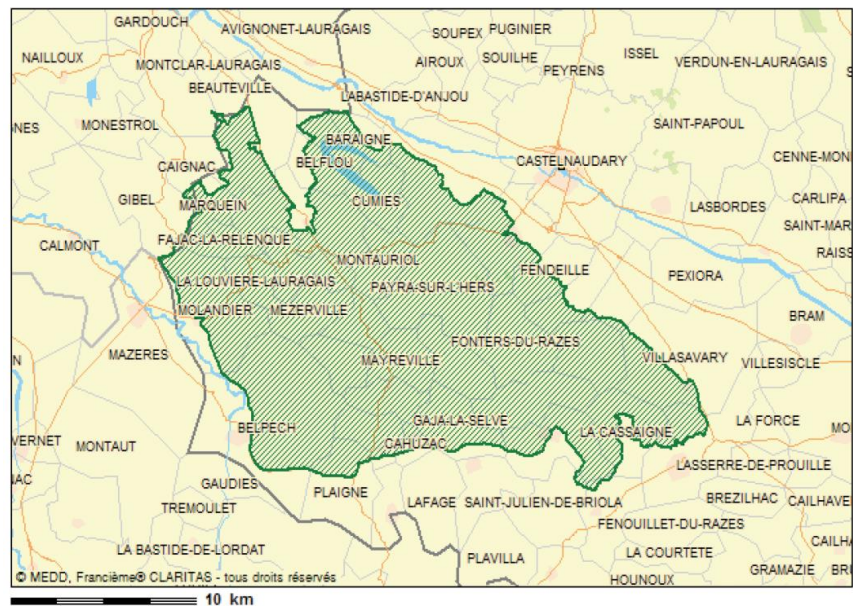
**L'article L 414-4 du code de l'environnement** précise que les « projets situés dans ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » **font l'objet « d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 »**

Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces désignés par la directive européenne de 1992. L'évaluation environnementale est chargée de détailler les impacts particuliers des PLU sur les zones Natura 2000 selon l'article 6 de la directive Habitats.

La ZPS « Piège et Collines du Lauragais » est constituée d'un paysage de collines peu élevées aux pratiques agricoles diversifiées. Située entre la Montagne Noire et les premiers contreforts pyrénéens, elle constitue un grand domaine de chasse pour les espèces à grand domaine vital (aigle royal, faucon pèlerin, vautour fauve...).

Le maintien de pratiques agricoles diversifiées est nécessaire à la sauvegarde de ces espèces.

Cette ZPS couvre 31.216ha et a été désignée par la présence 18 espèces d'oiseaux visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE.



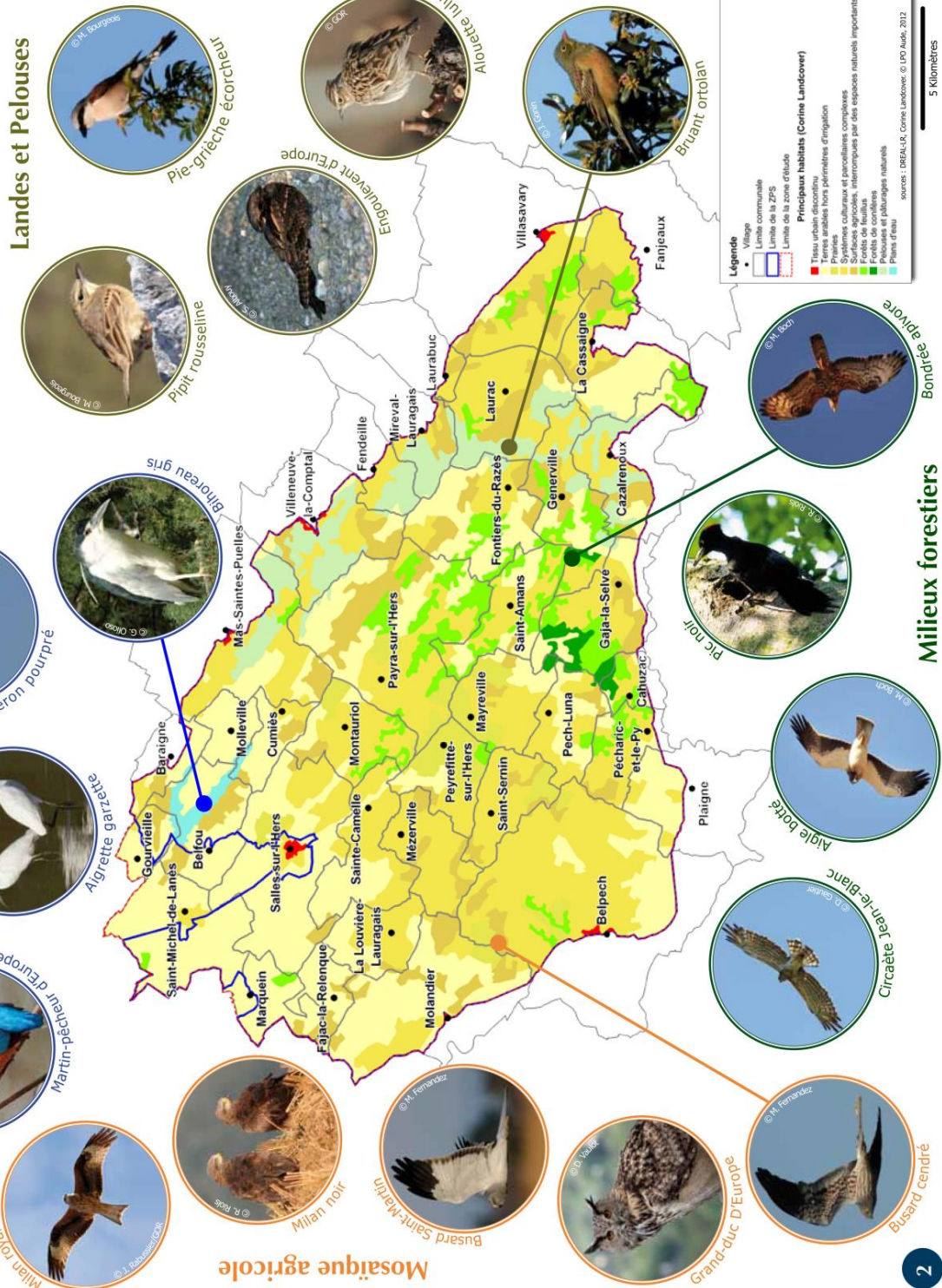
## Un site désigné pour la conservation des oiseaux

Soumis aussi bien à des conditions climatiques méditerranéennes qu'atlantiques, le paysage de la plègue et des collines du Lauragais, façonné par une gestion agricole séculaire, est à l'origine d'une fabuleuse diversité d'habitats. Champs cultivés, prairies, landes, bois, plans d'eau, haies se côtoient sur ces collines où la dynamique pastorale, encore bien présente, maintient des milieux ouverts propices à de nombreuses espèces.

La présence de 18 espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" et la cohérence du paysage agricole avec leurs habitats ont ainsi motivé l'intégration de l'ensemble de la plègue et des collines du Lauragais en Zone de Protection Spéciale.

### Milieux aquatiques

### 18 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire



### Mosaïque agricole

## 37 communes concernées

La Zone de Protection Spéciale FR9112010 "Plègue et collines du Lauragais" s'étend sur une superficie de 31 216 hectares et concerne 37 communes : BARAIGNE, BELFLOU, BELPECH, CAHUZZAC, LA CASSAIGNE, CAZALRENOUX, CUMIÈS, FAJAC-LA-RELENGUE, FANJEAUX, FENDEILLE, FONTIERS-DU-RAZES, GAJA-LA-SELVE, GENEVILLE, GOURVIELLE, LAURABUC, LAURAC, LA LOUVIÈRE-LAURAGAIS, MARQUEIN, MAS-SAINTE-PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL-LAURAGAIS, MOLANDIER, MONTAURIOL, MONTAURIOL, PAYRA-SUR-L'HERS, PECHARIC-ET-LE-PY, PECH LUNA, PEYREFFITE-SUR-L'HERS, PLAIGNE, SAINT-AMANS, SAINTE-CAMELLE, SAINT-MICHEL-DE-LANÈS, SAINT-SERNIN, SALLES-SUR-L'HERS, VILLASAVARY, VILLENEUVE-LA-COMPTAL.



## Des questions sur Natura 2000 ?

- **L'accès au site natura 2000 est-il interdit ?**  
Non, cependant à titre exceptionnel, la fréquentation de zones particulièrement sensibles peut être organisée sur demande du COPL.
- **Peut-on chasser sur un site natura 2000 ?**  
Oui, Natura 2000 n'a pas vocation à interdire une activité pratiquée dans le respect des textes et des lois en vigueur.
- **Un propriétaire peut-il refuser la réalisation d'une action Natura 2000 sur ses terrains ?**  
Oui, les actions menées au titre de Natura 2000 font l'objet d'un accord préalable entre l'Etat et le propriétaire. Ce dernier est libre de signer ou non cet engagement mutuel.
- **Les constructions et aménagements sont-ils limités sur un site Natura 2000 ?**  
Non, les règles d'urbanisme sont les mêmes sur un site Natura 2000 que sur l'ensemble du territoire. Cependant les documents d'urbanisme et autres travaux d'aménagements doivent présenter un volet complémentaire, une "évaluation des incidences", destiné à bien prendre en compte les enjeux environnementaux liés aux oiseaux à préserver.
- **Les limites du site sont-elles définitives ?**  
Non, si les inventaires scientifiques démontrent qu'une modification du périmètre est justifiée pour des raisons écologiques, celle-ci peut être proposée après avis des collectivités territoriales concernées.



### Conclusion incidences Natura 2000

Ces espèces et habitats ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 sont inféodés à de vastes biotopes particuliers qui sont identifiés ou absents sur le territoire communal de Laurabuc et sont protégés dans le projet de PLU. La matrice paysagère existante est protégée dans le PLU via le zonage, la trame graphique, le règlement écrit des zones et l'OAP.

Les dents creuses et les extensions prévues dans le projet n'impactent pas de manière significative ces habitats ou habitats d'espèces.

Ces espèces d'oiseaux disposent d'un grand rayon d'action et peuvent se reporter sur les habitats préservés aux alentours ou sur la commune pour subvenir à leurs besoins trophiques.

Analyses des incidences / Espèces du FSD - Site de la directive "Oiseaux" FR9112010 : Piège et Collines du Lauragais						
Espèces		Analyse vis-à-vis du projet de PLU de Laurabuc				
Nom Latin	Etat de conservation	Habitat particulier de l'espèce	Réponse du PLU	Emplacements réservés (cultures, et zones rudéales	Zones 1AU (cultures, haies et zones rudéales	Incidences du PLU
<i>Lanius collurio</i>		Landes et pelouses	Classés en N ou A	pas d'impact	impact potentiel très très faible	Impact nul
<i>Emberiza hortulana</i>	Moyen	Landes et pelouses	Classés en N ou A			
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Moyen	Milieux aquatiques	classés en N ou A, respect d'un retrait vis-à-vis des berges	pas d'impact	pas d'impact	Protège durablement les habitats de ces espèces
<i>Egretta garzetta</i>		Milieux aquatiques		pas d'impact	pas d'impact	
<i>Ardea purpurea</i>	Moyen	Milieux aquatiques		pas d'impact	pas d'impact	
<i>Pernis apivorus</i>	Moyen	Milieux forestiers	Classés en N	pas d'impact	pas d'impact	Pas d'impact négatif
<i>Milvus migrans</i>	Moyen	Bocage agricole	Classés en N ou A	pas d'impact	impact très faible	Impact négligeable
<i>Milvus milvus</i>		Bocage agricole	Classés en N ou A	pas d'impact	impact très faible	
<i>Circaetus gallicus</i>	Bonne	Milieux forestiers	Classés en N	pas d'impact	pas d'impact	Pas d'impact négatif
<i>Circus cyaneus</i>	Bonne	Bocage agricole	Classés en N ou A	pas d'impact	impact très faible	Impact négligeable
<i>Circus pygargus</i>	Moyen	Bocage agricole	Classés en N ou A	pas d'impact	impact très faible	
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Moyen	Milieux forestiers	Classés en N	pas d'impact	pas d'impact	Pas d'impact négatif
<i>Bubo bubo</i>	Bonne	Bocage agricole	Classés en N ou A	pas d'impact	impact très faible	Impact négligeable
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Moyen	Landes et pelouses	Classés en NB ou A	pas d'impact	impact très faible	Impact négligeable
<i>Alcedo atthis</i>	Bonne	Milieux aquatiques	Classés en N ou A	pas d'impact	pas d'impact	Pas d'impact négatif
<i>Dryocopus martius</i>		Milieux forestiers	Classés en N	pas d'impact	pas d'impact	Pas d'impact négatif
<i>Lullula arborea</i>	Moyen	Landes et pelouses	Classés en N ou A	pas d'impact	impact très faible	Impact négligeable
<i>Anthus campestris</i>	Bonne	Landes et pelouses	Classés en NB ou A	pas d'impact	impact très faible	
<i>Intensité de l'impact potentiel</i>				Nul	Nul à très faible	Impact négligeable à positif grâce aux protections L 151-23 et aux OAP

**Il n'y a aucune incidence négative du projet de PLU sur les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000.**

**Le PLU ne compromet pas les objectifs de gestions et de conservation du réseau Natura 2000.**



## Impact vis-à-vis des espèces bénéficiant de plans nationaux d'actions en Midi-Pyrénées

Le nombre de PNA en faveur des espèces menacées a considérablement augmenté du fait de l'application des engagements pris lors de la Stratégie nationale de la biodiversité (2005) et du Grenelle de l'environnement (2007).

En 2011, **la région Midi-Pyrénées est concernée par 30 plans dont 5 en coordination nationale** et de nombreuses déclinaisons régionales à lancer.

Ainsi, parmi ces 30 plans (cf tableau ci-dessous), la DREAL Midi-Pyrénées assure en 2011 :

- la **coordination nationale des plans suivants : Ours brun, Aster des Pyrénées, Desman des Pyrénées, Vautour moine, Lézards des Pyrénées.**
- la **déclinaison régionale en faveur des chiroptères.**

Groupe d'espèces	Type de plan(*)	Espèce(s)
Plantes (3)	PNA	Plantes messicoles
	PNA	Flûteau nageant
	PNA	Aster pyrenaeus
Mammifères (7)	PNA	Loutre
	PNA	Vison d'Europe
	PNA	Chiroptères
	PNA	Ours
	ST	Bouquetin
	PNA	Desman des Pyrénées
	PA	Loup
Oiseaux (11)	PNA	Outarde canepetière
	PNA	Balbuzard pêcheur
	PNA	Gypaète barbu
	PNA	Vautour moine
	PNA	Vautour percnoptère
	PA/ST	Vautour fauve/pastoralisme
	PNA	Milan royal
	PNA	Faucon crécerellette
	PNA	Chouette chevêche
	ST	Grand Tétraz
PNA	Pies-grièches	
Reptiles-Amphibiens (4)	PNA	Lézard des Pyrénées (**)
	PNA	Sonneur à ventre jaune
	PNA	Lézard Ocellé
	PNA	Cistude
Mollusques (1)	PNA	Naïades (**)
Insectes (4)	PNA	Odonates
	PNA	Maculinea
	PNA	Pollinisateurs
	PNA	Vieux bois

(\*)- **ST (stratégies nationales)** : Elles fixent des orientations fortes énoncées par le ministère en charge de l'Ecologie avec des déclinaisons régionales prises en charge par les services régionaux de l'environnement (DREAL) concernés.

- **PA (plans d'actions)** : Ils se différencient des plans nationaux d'actions pour les espèces menacées. En effet, ils concernent des espèces, qui sans être menacées d'extinction, n'en demeurent pas moins strictement protégées, et dont la protection nécessite des interventions pour assurer la cohabitation avec les autres activités présentes sur le territoire.

(\*\*) Espèces issues des critères du grenelle de l'environnement « Espèces Grenelle »



Parmi ces espèces 15 sont classées en priorité 1 :

Priorités	Critères de hiérarchisation des espèces	Liste des espèces	Mise en oeuvre des PNA par la DREAL en région Midi-Pyrénées
1	- forte responsabilité régionale (espèce endémique, grands noyaux de population ...) - espèces prioritaires pour actions / évaluation de l'état de conservation	15 PNA : vieux bois, plantes messicoles, Aster des Pyrénées, Bouquetin, Vison d'Europe, Chiroptères, Desman des Pyrénées, Ours brun, Loup, Gypaète barbu, Vautour moine, Vautour percnoptère, Grand Tétrás, Lézards des Pyrénées, Naïades.	coordination nationale à mettre en oeuvre, - déclinaison régionale à mettre en oeuvre si prévue dans le PNA (comité de suivi, pilotage DREAL) - participation active en tant que DREAL associée aux comités de suivi et de pilotage nationaux
2	- responsabilité régionale plus faible - espèces en priorité 2 pour actions / évaluation de l'état de conservation	9 PNA : pollinisateurs, Loutre d'Europe, Milan royal, Faucon crécerellette, Chouette chevêche, Pies grièches, Lézard ocellé, Cistude d'Europe, Maculinea, Odonates.	- participation de la DREAL, selon disponibilités, aux comités de suivi et de pilotage nationaux - pas de rédaction de déclinaison régionale, pas de mise en place de comité de pilotage régional - la DREAL s'assure de la mise oeuvre des actions en région prévues dans le PNA
3	- espèce en limite d'aire et responsabilité régionale faible - aucune action prévue dans le cadre de l'évaluation de l'état de conservation	5 PNA : Luronium natans, Outarde canepetière, Balbuzard pêcheur, Autour des Palombes, Sonneur à ventre jaune	- pas de participation aux comités de rédaction et de pilotage nationaux, pas de rédaction de déclinaison régionale - soutien des initiatives des structures porteuses pour la mise en oeuvre des actions conformes à celles du PNA en région, selon moyens humains et financiers

Dans la mesure où le PLU protège via le zonage A et N la majeure partie du réseau de haies, des ripisylves, des zones humides et la mosaïque paysagère agropastorale des collines au Sud, le PLU n'a aucune incidence négative sur ces espèces et contribue à leur maintien à long terme.



## Evaluation des incidences sur les zones humides remarquables

Seuls l'emprise des cours d'eau est classée en trame bleue dans le SRCE. Il n'y a pas de zone humide remarquable pré-localisées.

Le PLU identifie bien l'enjeu « zone humide » en apposant une trame d'inconstructibilité sur l'ensemble du réseau fluvial du territoire.

## Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

---

### La logique ERC

Comme tout projet susceptible de présenter des impacts sur le milieu naturel, les documents de planification tel que le PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale s'inscrivent pleinement dans le cadre de la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC). Cette doctrine vise à dégager les principes communs aux différentes réglementations qui s'appliquent au milieu naturel (eau, biodiversité et services écosystémiques associés). Les spécificités de chaque réglementation ne sont précisées que lorsqu'elles s'attachent à des principes fondamentaux.

Dans l'esprit de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

Dans le cadre de cette démarche ERC qui s'est faite de manière itérative concernant l'aboutissement du projet de zonage et du règlement du PLU, cela nous a permis de rester sur l'évitement et la réduction des impacts par rapport au document précédent.

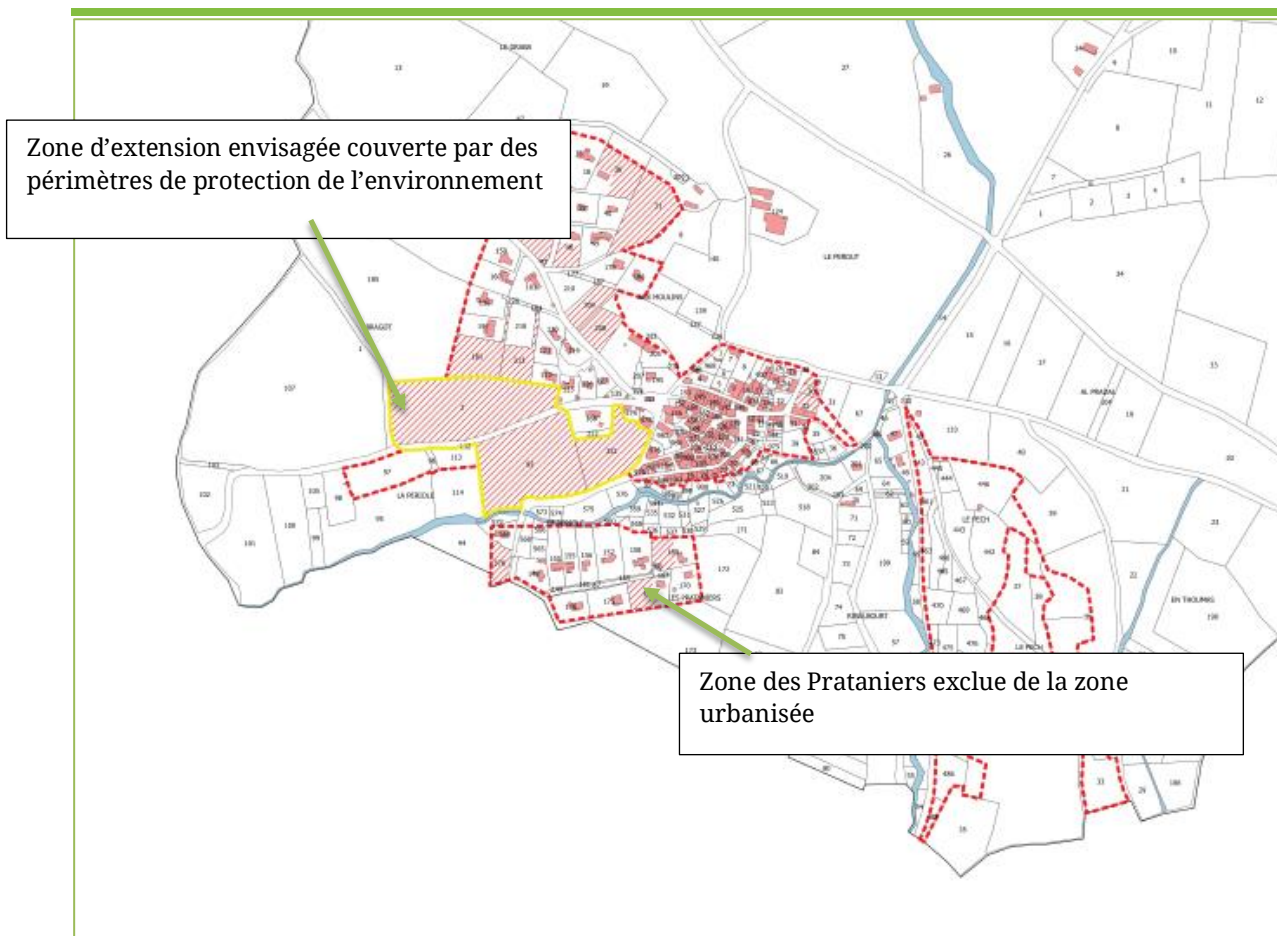
**Dans le centre historique :** La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain passe en premier lieu par le respect d'un dispositif réglementaire susceptible de maintenir la densité et la volumétrie des constructions, les alignements, et aussi les constructions les plus remarquables, bâtiments dignes d'intérêt pour leur architecture ou leur valeur historique.

**Les zones de développement urbain** : un ensemble de zones U et 1AU couvrant environ 18,6ha est choisi dans l'enveloppe urbaine pour le développement futur. Choisi pour leurs accessibilités, la présence des réseaux existants et à venir et les faibles enjeux écologiques, ces secteurs sont parfaitement calibrés sur les besoins futurs de la commune avec un réel effort de densification, d'économie d'espace et d'optimisation de l'agencement grâce aux OAP. La zone UA matérialise le centre bourg historique, l'UB l'extension du bourg. Les zones 1AU viennent répondre aux besoins fonciers futurs en cohérence avec le développement architectural du village. Lors de la délimitation de la zone d'urbanisation future en extension 1AU, les espaces naturels les plus sensibles ont été évités. L'urbanisation de ces zones n'aura pas d'impacts négatifs notables sur les milieux (réserve biologique, zones humides remarquables) et les espèces inféodées à ces milieux.

Par ailleurs, afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur l'espace agricole, et éviter son mitage, les zones à urbaniser 1AU ont été localisées à proximité de l'espace bâti existant. De plus, la superficie de la zone a été modérée (prise en compte du potentiel de renouvellement urbain pour répondre à l'objectif de création de logements) et des mesures sont prises pour optimiser le foncier, limiter la consommation d'espace et permettre une intégration harmonieuse des futures constructions dans leur environnement (densité minimale de 12 logements/ha, secteur non urbanisable à proximité de la trame bleue, espaces dédiés aux déplacements doux ...).

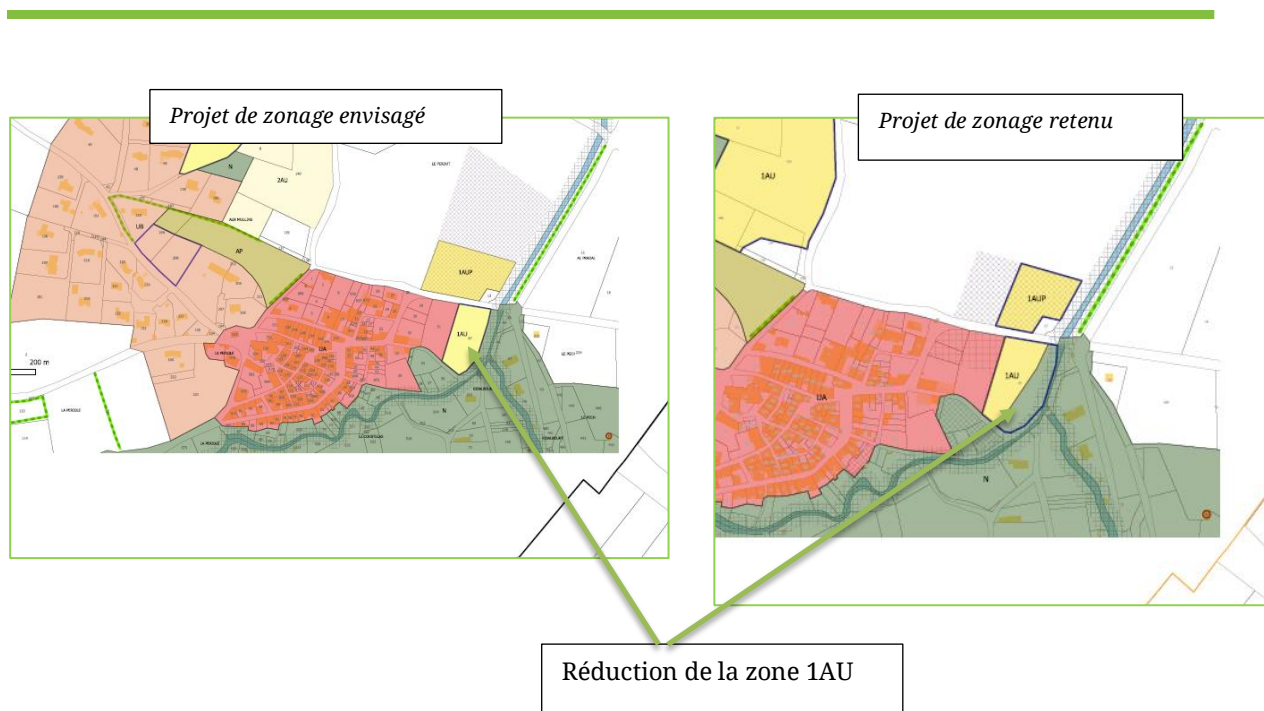
La détermination de ces espaces a fait l'objet de plusieurs scénarios. Certaines hypothèses ont été écartées en raison de leur impact trop important sur l'environnement.

Ainsi un premier projet prévoyait l'extension du centre bourg du côté ouest. Cette éventualité a été écarté car le foncier identifié se situait dans au sein des périmètres de protection Natura 2000, ZNIEFF et Espace Naturel Sensible. De même il avait été envisagé de conserver le secteur des Prataniers en zone urbanisée permettant ainsi sa densification. Sa location au sein des périmètres de protection de l'environnement et le fait que la zone n'est ni raccordée ni raccordable au réseau d'assainissement ont amener les élus à éviter ces secteurs de développement de l'habitat.



Le secteur d'extension du centre bourg a également été réduit afin de réduire son impact sur la trame bleue.

Le projet prévoyait de permettre l'urbanisation de l'ensemble de la parcelle et donc d'avoir un impact sur la trame bleue. Le choix a été fait de délimiter la zone urbanisable de façon à ne pas inclure dans la zone urbanisable les zones définies dans le cadre de l'Atlas des zones Inondables (AZI), permettant ainsi d'avoir un impact moindre sur la trame bleue et de prendre en considération le risque identifié.



**Les zones agricoles et naturelles :** La protection des zones naturelles constitue un objectif majeur du PLU. Les espaces agricoles sont majoritairement en culture et prairie, ils contribuent à l'image du village et participent à son attractivité sur le plan touristique et économique. La très grande majorité des espaces à vocation agricole est rendue strictement inconstructible par le règlement.

**Les zones forestières :** La protection du patrimoine naturel constitué par les massifs forestiers, les abords des cours d'eaux s'impose afin de préserver les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels. Tous les espaces boisés bénéficient d'un classement "N" au PLU. Les boisements rivulaires et espaces de divagations bénéficient d'un classement zone N ou A.





## **Effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**

### **Sur la consommation d'espace :**

- **Urbanisation de 2 ha de zone agricole par deux zones 1AU**
- **Création d'un espace public ayant une incidence sur l'artificialisation des sols de 0,37ha**
- **Modération de l'étalement urbain**

La délimitation des zones d'urbanisation futures en extension (zone 1AU), par leur localisation et leur superficie, a une incidence modérée sur la consommation d'espace. Par ailleurs, les OAP permettent de maîtriser le développement urbain, de traduire les objectifs de densité et de qualité paysagère et environnementale.

Comme prévu dans le PADD, les zones 1AU ont été délimitées dans le but de limiter l'étalement urbain. Le zonage du PLU ne permet pas la poursuite de l'étalement urbain linéaire.

### **Sur les espaces naturels, les continuités écologiques et la biodiversité :**

- **Maintien en l'état des espaces naturels existants et leur protection par l'article L 151-123 de la trame bleue notamment.**
- **Préservation des continuités écologiques**

Les espaces naturels du territoire (notamment les bosquets et les zones humides) sont préservés dans leur totalité par un classement en zone naturelle N inconstructible et par la mise en place d'une protection liée à l'article 151-23 du code de l'urbanisme. Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLU n'impactent pas les espaces naturels (zones boisées, zones humides).

Les continuités écologiques sont également préservées par un classement en zone N ou A.

Des mesures sont prises dans le projet de PLU pour favoriser le développement de la biodiversité en milieu urbain : l'utilisation d'essences végétales locales et variées est préconisée en cas de plantation, maintien de sols perméables aux eaux pluviales (ce qui encourage la création d'espaces verts).

### **Sur l'espace agricole :**

- **Possible construction de bâtiments à usage agricole en secteur A**

Le mitage possible reste toutefois modéré car ces constructions sont très encadrées.

Le secteur A peut accueillir de nouveaux bâtiments agricoles. Toutefois, d'après le diagnostic, il n'existe que peu de projets.

L'évolution de l'habitat implanté en zone agricole est encadrée et limitée.

### **Sur le paysage et le patrimoine bâti :**

- **Mise en valeur des caractéristiques urbaines et architecturales du village**
- **Préservation du patrimoine bâti traditionnel**
- **Maintien de la morphologie actuel du village et du paysage communal**

L'espace bâti du village est mis en valeur via des dispositions réglementaires visant à faciliter l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement et à préserver les caractéristiques urbaines et architecturales existantes.



La délimitation du secteur urbain UA préserve la morphologie actuelle du village, en respectant l'occupation du sol existante.

### **Sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie :**

- **Augmentation des émissions de gaz à effet de serre, notamment le CO2**
- **Augmentation de la consommation d'énergie en lien avec la création de nouveaux logements envisagée**

Les habitants de la commune utilisent très majoritairement la voiture (notamment pour les déplacements domicile-travail) car la commune n'est pas desservie par les transports collectifs et se situe à plusieurs kilomètres des principaux pôles d'emplois. Le projet communal envisage l'apport d'environ 110 habitants d'ici à 2032 et donc une augmentation très probable du nombre de véhicules.

L'accroissement prévu du parc de logements engendrera une augmentation de la consommation d'énergie, notamment d'énergie électrique.

### **Sur la gestion des déchets :**

- **Augmentation de la quantité de déchets ménagers à collecter**

Le projet communal envisage l'apport de 110 nouveaux habitants à l'horizon 2032. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) estime à environ 400 kg la quantité de déchets produite par an et par habitant (ordures ménagères et déchets occasionnels). En 2032, le supplément annuel de déchets des ménages pourrait donc représenter 44 tonnes.

### **Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement**

Plusieurs mesures sont prises dans le PLU afin de préserver et mettre en valeur le site et l'environnement :

- Délimitation judicieuse des zones urbaines et à urbaniser visant à modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain
- Maintien de gabarits et formes architecturales traditionnels sur l'ensemble du village
- Préservation des espaces naturels et forestiers dans leur totalité
- Constructibilité limitée et encadrée au sein des espaces agricole



## Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan

### → Démarche

#### Obligation réglementaire

Article L.153-27 du code de l'urbanisme : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. »

Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif de suivi.

#### Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- *la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;*
- *la facilité à être mesurés ;*
- *l'adaptation aux spécificités du territoire.*

#### Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- *être pertinent (réfléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif) ;*
- *être clair et facile à interpréter ;*
- *être précis (grandeur précise et vérifiable) ;*
- *être fiable (possibilité de comparaisons) ;*
- *être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).*

#### Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Au regard des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».



### → Tableau des indicateurs

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document. Ce bilan doit être effectué 9 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme.

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
<b>Développement urbain maîtrisé et utilisation économe des espaces naturels et agricoles</b>	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et SCoT
<b>Renouvellement urbain</b>	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
<b>Ouverture des zones à urbaniser</b>	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
<b>Infrastructures et équipements</b>	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des
<b>Mixité sociale</b>	Autorisations d'urbanisme : typologie des logements créés	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et SCoT
	Nombre de logements locatifs sociaux créés	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales
<b>Diversité des fonctions urbaines</b>	Autorisations d'urbanisme : destination des constructions réalisées	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Données communales et SCoT
<b>Sécurité et salubrité publique</b>	Suivi de la qualité de l'eau distribuée	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Agence régionale de santé
<b>Prévention des risques naturels</b>	Suivi et localisation des phénomènes d'inondation	Ensemble du territoire communal	Annuelle	La commune



<b>Mobilité, déplacement et réduction des gaz à effet de serre</b>	Evolution des statistiques sur les modes de transport des habitants	Ensemble du territoire communal	Variable (selon la parution des données INSEE)	Données INSEE
<b>Protection des paysages</b>	Nombre de constructions en six ans en-dehors de l'enveloppe urbaine (mesure du mitage)	Ensemble du territoire communal	Annuelle	La commune
<b>Protection de la biodiversité</b>	<p>Cartographie de l'évolution de l'occupation du sol et de la TVB (Evolution des surfaces en herbe, des bosquets, des haies et des vergers de la commune)</p> <p>Modélisation de la TVB : cartographie de l'évolution de la fonctionnalité des réseaux écologiques constitutifs de la TVB en caractérisant le maintien des populations dans les réservoirs de biodiversité et les flux d'individus dans les corridors.</p> <p>Suivi des EBC</p>	La commune	Bilan final	Bureau d'études, ONCFS ou commune



# Résumé non technique

---



## Contexte

---

Les objectifs généraux du PLU sont définis dans le code de l'urbanisme (article L.101-2) parmi lesquels :

- le développement urbain maîtrisé et la lutte contre l'étalement urbain
- une utilisation économe des espaces naturels
- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières
- la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat
- la sécurité et la salubrité publiques
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement et la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables



## Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement

Ces deux parties permettent de dresser un état des lieux du territoire et une analyse des principaux enjeux auxquels le PLU peut tenter de répondre, notamment à travers la rédaction des orientations du PADD.

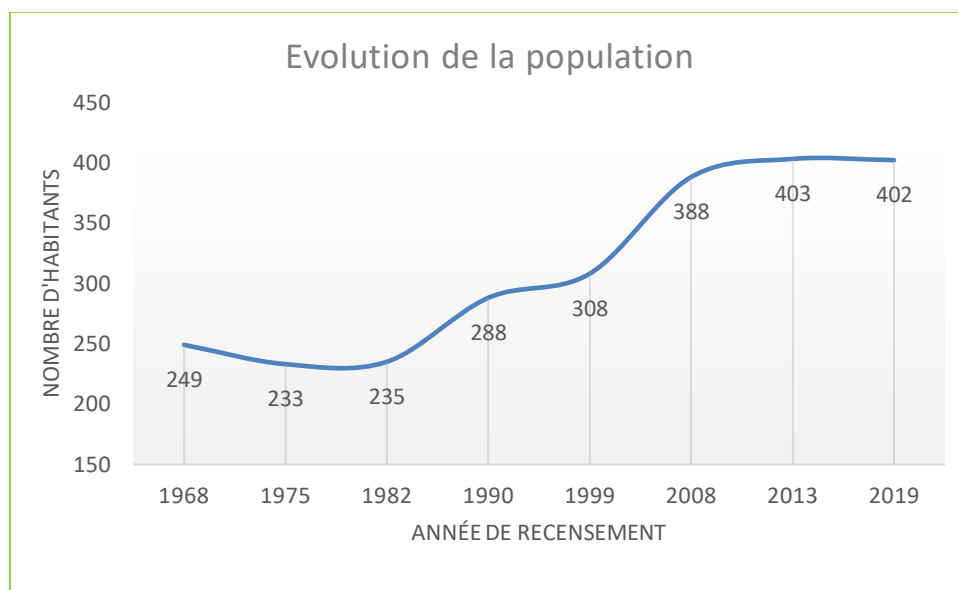
Le diagnostic territorial traite différentes thématiques telles que la démographie, le parc de logements, l'économie, les transports et déplacements, le tissu urbain, la consommation de l'espace, etc.

L'état initial de l'environnement traite du milieu physique, des espaces naturels, du paysage, des continuités écologiques, des risques naturels et technologiques, des nuisances, des déchets, de l'énergie, etc. Il est complété par une expertise menée par un bureau d'études en environnement visant à identifier la présence ou non de zones humides sur les secteurs de projets définis dans le PLU identifiés préalablement par la DREAL comme « zone à dominante humide ».

La commune de Laurabuc est une commune de petite taille offrant à ces habitants un certain nombre de services. La commune a connu une croissance démographique forte à partir des années 90. Le noyau villageois a conservé un caractère patrimonial fort marqué par une vacance importante engendrée par un bâti parfois peu adapté concurrencé par le développement des terrains à bâtir situés au nord du bourg et au sein des deux hameaux de la commune. Economiquement la commune est dominée par l'activité agricole qui en termes de surfaces est la plus importante.

Le territoire est contraint par des risques naturels dont un risque inondation qui concerne quelques parcelles situées au centre bourg.

Pour accompagner son accroissement démographique la commune doit renforcer certains services publics notamment en matière d'assainissement collectif.







## **Le projet d'aménagement et de développement durables (ou PADD)**

---

Le PADD est un document fondamental du projet de PLU. Il expose le projet de territoire. Il est élaboré à partir des enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et à partir des éventuels projets de la collectivité.

Il définit des grandes orientations organisées autour de différentes thématiques obligatoires listées par le code de l'urbanisme.

Comme prévu par le code de l'urbanisme, il a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal.

Les principales orientations retenues dans le PADD sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Le projet de PADD repose sur un scénario de développement démographique basé sur un maintien de croissance.

### En matière d'aménagement, urbanisme et paysage :

- Favoriser le développement urbain du centre bourg, à proximité des équipements communaux et faire le choix d'extensions urbaines mesurées pour garantir l'équilibre entre développement urbain et maintien du caractère rural de la commune.
- Limiter la hauteur des bâtiments pour conserver une certaine harmonie paysagère
- Prendre en compte le risque inondation
- Stopper l'urbanisation en dehors du bourg centre

### En matière d'habitat :

- Favoriser le renouvellement urbain en valorisant le patrimoine architectural local et en mobilisant judicieusement les espaces libres intra-urbains.
- Favoriser le renouvellement urbain

### En matière de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et préservation ou remise en état des continuités écologiques :

- Limiter la consommation des espaces agricoles par une urbanisation maîtrisée.
- Conserver les continuités écologiques (aquatiques, forestières et milieux ouverts) existantes en mettant en place des règles strictes et en optant pour un développement urbain et agricole judicieux.

### En matière de transport et déplacements :

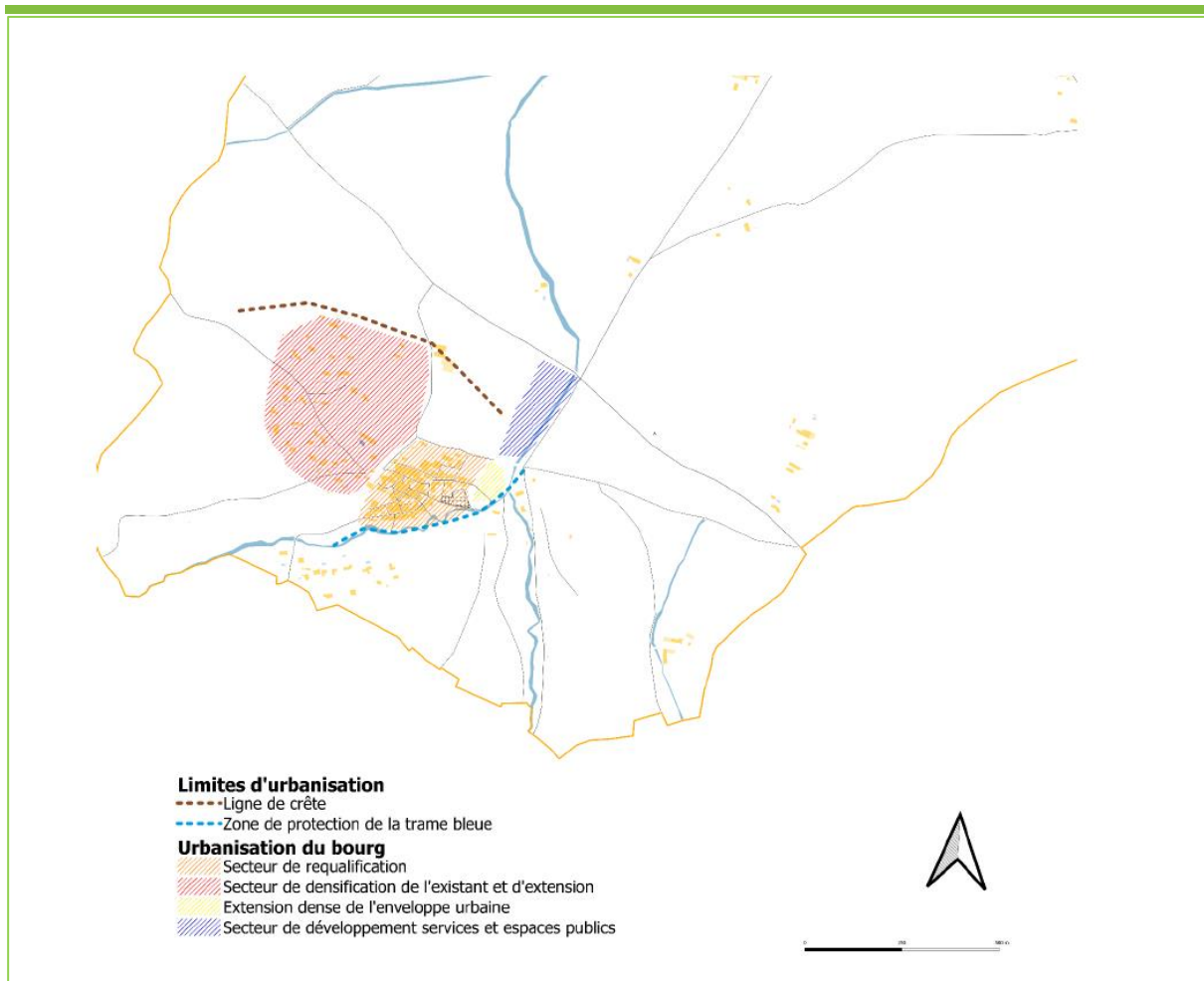
- Intégrer des liaisons douces dans le projet communal pour favoriser les déplacements intra-urbains et les liaisons sécurisées vers les équipements publics et de loisirs de la commune.
- Maintenir les itinéraires doux existants et renforcer leur maillage, notamment dans les zones bâties et au sein de chaque nouvelle extension urbaine

Le PADD doit également comporter des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, c'est-à-dire que le projet de PLU doit déterminer une surface maximale à urbaniser en extension urbaine ou en comblement de dents creuses, en cohérence avec ses besoins, et proposer des mesures visant à optimiser l'espace afin de préserver au maximum les espaces naturels et agricoles.

Ces objectifs visent à contribuer aux efforts nationaux de modération de la consommation foncière à destination d'habitat et à poursuivre la densification du tissu bâti pour limiter l'étalement urbain. Ils s'inscrivent également dans les orientations du SCoT.



Le PADD définit donc les grandes orientations thématiques pour le PLU à l'horizon 2032. Ces orientations ont ensuite été traduites dans les pièces réglementaires du PLU que sont le règlement (graphique et écrit) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).





## Le règlement graphique et écrit

---

Le règlement graphique est le plan délimitant les différentes zones et différents secteurs du PLU (zonage) : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

Le règlement écrit comprend des dispositions générales et les différentes règles applicables dans chacune des zones délimitées, notamment en matière d'implantation des futures constructions, de leur hauteur, de leur aspect extérieur, de règles de stationnement, d'utilisation des espaces libres, etc.

Le règlement comprend également, en lien avec les orientations fixées dans le PADD, différentes trames graphiques telles que : les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (patrimoine protégé), les changements de destination possibles en milieu agricole, les emplacements réservés...

## Les orientations d'aménagement et de programmation (ou OAP)

---

Les OAP fixent les principes à respecter, dans le cadre de l'aménagement du secteur d'urbanisation future, selon un rapport de compatibilité. Elles s'inscrivent en complément des dispositions définies dans le règlement pour apporter notamment un aspect plus qualitatif aux projets mais aussi pour spatialiser les principes d'aménagement et pour garantir l'optimisation du foncier. Elles appuient et complètent les prescriptions inscrites dans le règlement écrit.

Dans le PLU de Laurabuc, des OAP définissent les orientations générales pour les zones d'extension du centre bourg ainsi qu'une orientation d'aménagement en zone urbanisée.

Le document d'OAP contient également des orientations thématiques permettant de prendre en compte la trame verte et bleue du territoire et les déplacements doux.

Les futurs aménagements doivent être compatibles avec les orientations inscrites dans ces OAP de secteur et les OAP thématiques.

## Les annexes

---

Le dossier de PLU comporte en annexe (liste non exhaustive) :

- Les servitudes d'utilité publique
- L'annexe sanitaire

## Les indicateurs de suivi

---

Le code de l'urbanisme prévoit qu'un PLU dispose d'indicateurs de suivi permettant d'analyser sa mise en œuvre et de déterminer son efficacité au regard de différents critères. Ce dispositif doit permettre d'évaluer la cohérence du projet et des impacts induits, qu'ils soient positifs ou négatifs, afin de pourvoir, le cas échéant, faire évoluer le document d'urbanisme.

Ce dispositif de suivi repose sur la mise en place d'une série de critères inspirés des orientations du PADD et d'indicateurs qui permettent de mesurer, au fil du temps, les résultats induits par le PLU selon les différents critères retenus.

## Evaluation environnementale

### Une démarche itérative concrète :

L'évaluation environnementale a débuté après le diagnostic naturel du territoire. Elle a permis de faire évoluer positivement le projet notamment au regard des enjeux environnementaux du territoire et particulièrement des enjeux liés à la trame bleue, soulevés tant par les études de terrain, que par l'apport des recherches bibliographiques. Cette évolution a été continue de la réalisation des premières esquisses de développement jusqu'à l'approbation du projet final.

### Une consommation foncière adaptée :

Le projet de développement du village a été élaboré en tenant compte de la position du village au sein de l'armature du SCoT et donc de la nécessité d'encadrer son développement. Les surfaces de production de logements ont été définies en conséquence et respectent les besoins en matière de production de logements.

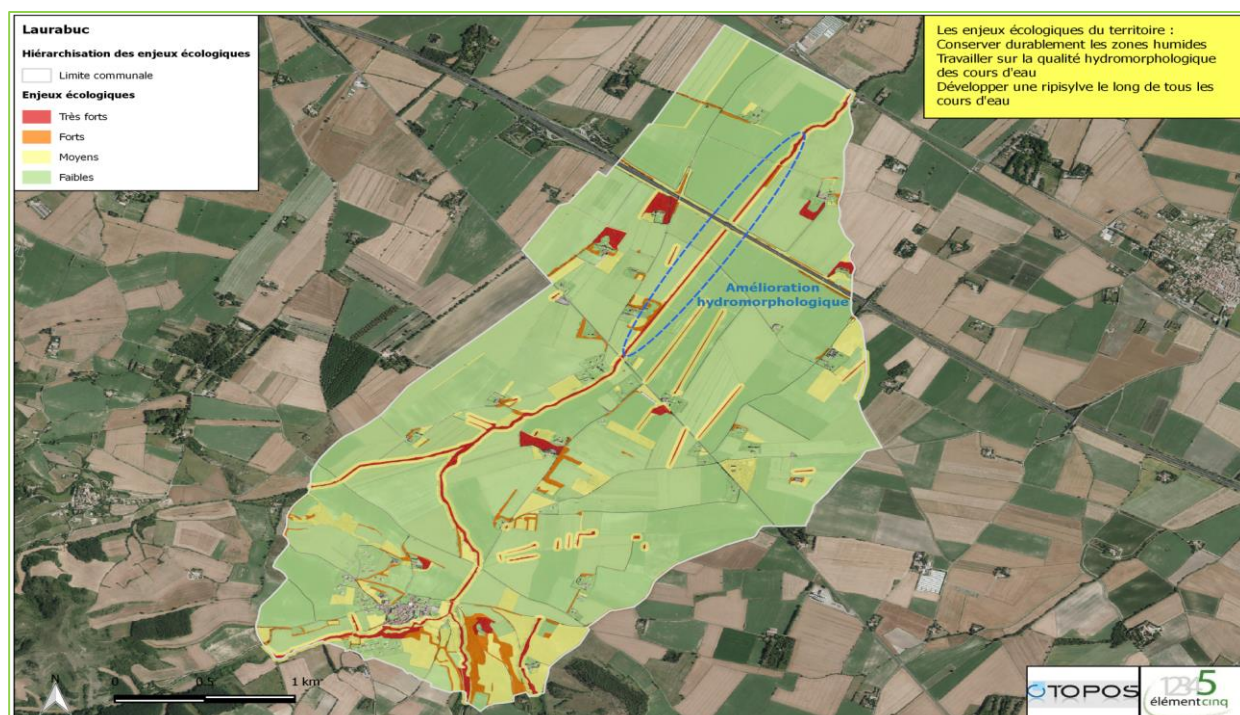
### Une attitude volontariste en matière de prise en compte des enjeux environnementaux :

Face aux enjeux découverts au fur et à mesure de la procédure, la commune a eu une attitude volontariste en matière de prise en compte de l'environnement. Sur la base du diagnostic, le projet de PLU a mis en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux remarquables.

Le projet de PLU a évolué pour ne pas impacter des secteurs inclus dans des périmètres de protection de l'environnement et le projet a également été revu à la baisse en matière de consommation d'espace pour préserver notamment la trame bleue.

Les zones humides remarquables et périmètres de protections sont protégées par un classement en zone naturelle, à l'exception d'une partie du centre bourg. Les points de conflit sont très limités en nombre et en surface de telle manière qu'ils n'auront pas d'incidence significative. Ces points de conflits concernent essentiellement l'extension de l'habitat au centre bourg. Les espèces protégées inventoriées sur les zones ouvertes à l'urbanisation restent communes et ne nécessiteront qu'une demande de dérogation au niveau régional avec des aménagements spécifiques en phase projet.

Les continuités écologiques identifiées par le SRCE sont protégées, les boisements et alignements d'arbres sont classés en zone naturelle. On souligne la mise en place de mesures de protection plus strictes telles que celles offertes par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme notamment sur certains alignements d'arbres.





---

# Annexes

---

## Présentation générale de la commune

La commune de Laurabuc est située au Nord-Ouest du département de l'Aude (11) en région Occitanie.



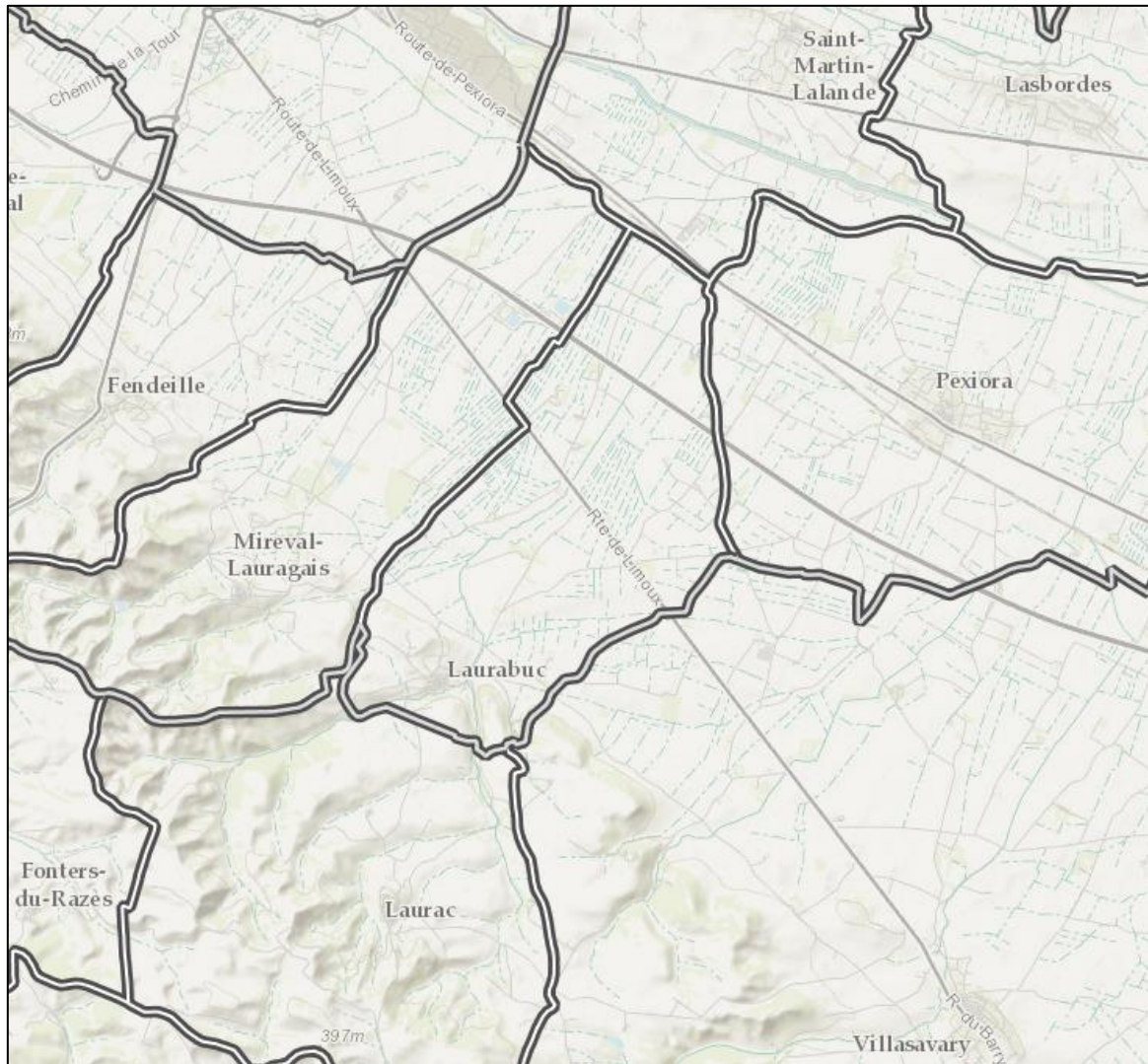
Source : Topos

Il s'agit d'une commune de petite taille avec une population qui s'élevait en 2019 à 402 habitants pour une superficie communale de 804 hectares. L'altitude du territoire communal varie entre 143 et 231 mètres.

### Situation géographique

Les communes limitrophes de Laurabuc sont les suivantes :

- Mireval-Lauragais à 4 km à l'ouest,
- Saint-Martin-Lalande à 7 km au nord,
- Pexiora à 8 km à l'est,
- Villasavary à 8 km au sud-est,
- Laurac à 3 km au sud-ouest.



Source : Géoportail

La commune bénéficie d'une position géographique plutôt intéressante. L'autoroute A61 permet de relier la commune à Toulouse (à 65 km) et Carcassonne (à 37 km).

En parallèle, la desserte départementale permet de rejoindre le pôle de proximité de Labastide-d'Anjou en une vingtaine de minutes. L'ensemble des services et commerces de Castelnaudary, situé à 10 km au sud de la commune sont facilement accessibles en 15 minutes.

La commune de Laurabuc se positionne ainsi sur les bassins de vie de Labastide-d'Anjou, Castelnaudary ainsi que Carcassonne, ce qui implique des déplacements quotidiens de la population active vers ces trois communes.

### Situation administrative

La commune de Laurabuc (11400) est rattachée à différentes entités administratives :

- Le département de l'Aude en région Occitanie,
- L'arrondissement territorial de Carcassonne,
- Le canton de La Piège-au-Razès,
- La Communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois,
- Le Pole d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Lauragais qui regroupe 99 519 habitants sur 166 communes. Le PETR est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT Lauragais) ainsi que sur l'accompagnement et l'initiation de projets,
- Le Syndicat Audois d'Energies (SYADEN), qui organise le service public de la distribution d'énergie électrique.
- Le Syndicat Lauragais Audois (SIVU), gérant les accueils petite enfance et enfance jeunesse,
- Le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel,
- Le Syndicat Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire (SSOEMN), ayant pour compétence l'alimentation et la distribution en eau potable ainsi que l'assainissement collectif de la commune,

### Appartenance à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

La commune de Laurabuc fait partie de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois réunissant plusieurs intercommunalités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et regroupant 43 communes et 25 920 habitants en 2014.



*Cartographie de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois issue de la fusion des CC de Castelnaudary et du Bassin Lauragais, de la CC du Hers et Ganguise, de la CC de Lauragais Montagne Noire et de la CC Nord-Ouest Audois. Source : TOPOS*





**Les compétences de l'intercommunalité sont les suivantes :**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Les compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace : création de zones d'aménagement concertées de plus de 1 ha, création réserves foncières...
2. Développement économique
3. Tourisme

Les compétences optionnelles ou facultatives :

4. Protection et mise en valeur de l'environnement
5. Équipements culturels, sportifs, d'enseignements préélémentaires et élémentaires (médiathèque intercommunale Georges-Canguilhem, école de musique intercommunale...)
6. Assainissement non collectif
7. Création, aménagement et entretien des voiries
8. Service des pompes funèbres
9. Centres de secours et d'incendie
10. Fourrière pour les animaux errants
11. Aires d'accueil des gens du voyage
12. Aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve
13. La compétence Enfance Jeunesse est exclue et prise en charge par le Syndicat Lauragais Audois (syndicat intercommunal à vocation unique).



## Contexte démographique

### L'évolution de la population de la commune

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2015	2019
Population	249	233	235	288	308	395	404	414	402

- D'après le recensement général de la population, la commune de LAURABUC comptait 402 habitants en 2019 (population légale 2019 au 1er janvier 2022).
- La population de la commune a connu une période de diminution entre 1968 et 1975. Puis la commune a connu une évolution démographique forte et régulière depuis jusqu'en 2014 : durant cette période, la commune a enregistré une hausse de population de 73.3 %.
- La plus forte hausse se situe entre 1999 et 2009 où la population a augmenté de 28.2 %.

### Variation du solde naturel et du solde migratoire

L'évolution démographique s'explique par la différence entre le solde migratoire et le solde naturel.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,9	0,1	2,6	0,7	2,6	0,8	-0,0
due au solde naturel en %	-1,5	-1,0	0,3	0,0	0,2	0,6	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,5	1,2	2,2	0,7	2,4	0,2	-0,4
Taux de natalité (‰)	7,1	6,1	15,5	12,0	10,7	10,2	8,7
Taux de mortalité (‰)	21,9	16,4	12,1	11,6	8,4	4,1	5,0

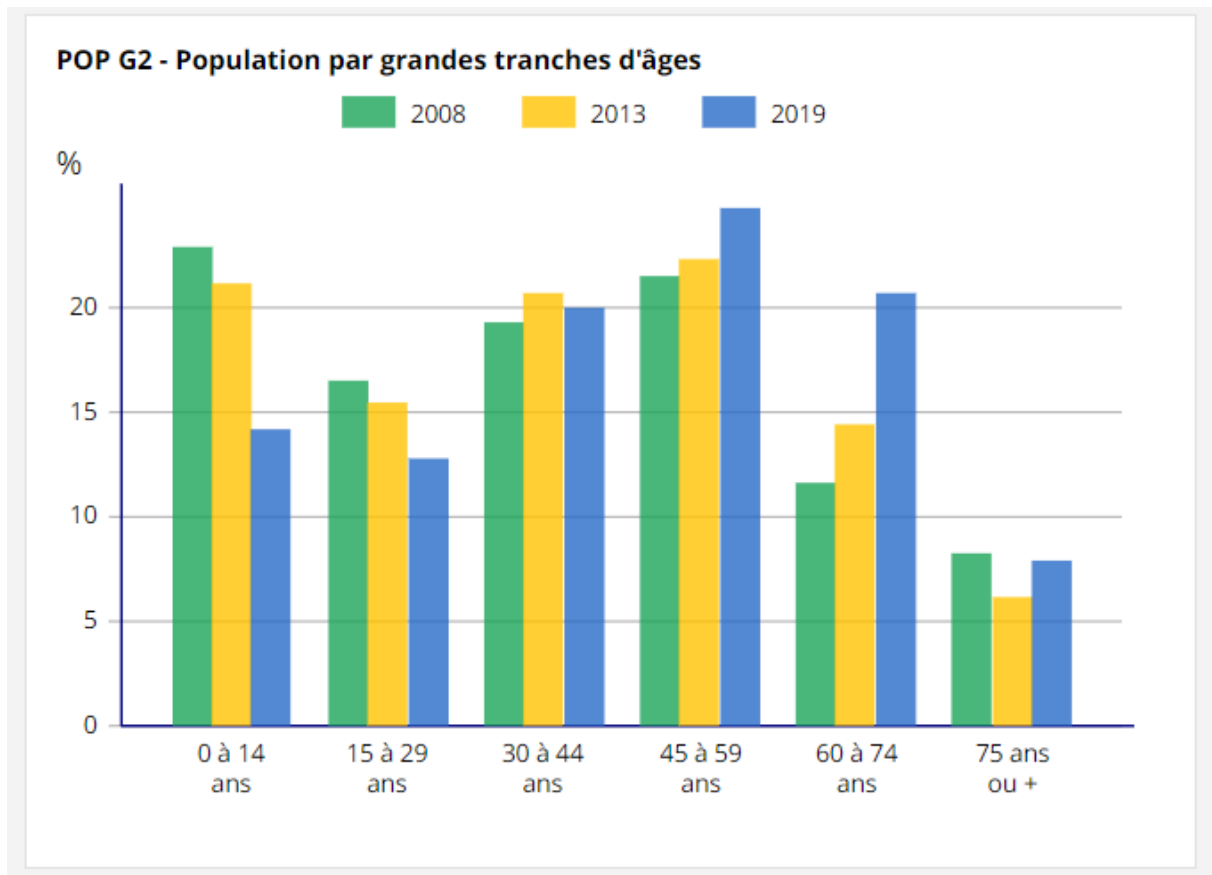
Source : INSEE

**Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.

**Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.

- La baisse de la population entre 1968 et 1975 s'explique par un solde migratoire fortement négatif et solde naturel positif mais qui ne compense pas le solde migratoire.
- De 1975 à 2013, le solde naturel est quasiment en constante augmentation. Il est accompagné par le solde migratoire qui fluctue mais reste constamment positif ce qui permet à la population communale d'augmenter.
- Entre 2008 et 2013, le solde naturel dépasse le solde migratoire. Il est accompagné d'un solde migratoire en baisse qui devient négatif.
- Entre 2013 et 2019 la variation annuelle moyenne est nulle, cette chute de la croissance démographique est causé par un solde migratoire négatif et solde naturel en deçà du solde naturel de la période précédente.

## Structure par âge de la population



- Entre 2013 et 2019, la structure de la population par âge s'est légèrement modifiée :
  - les 0-14 ans, les 15-29 ans et les 75 ans, les 30 à 40 ans sont en baisse,
  - les 45-59 ans, les 60-74 ans et les 75 ans et + ont augmenté, en particulier les 60-74 ans.
- La classe des 45-59 ans devient la classe majoritaire et représente 24,7% de la population. Ils représentaient en 2013, 22,3% de la population.
- La plus forte augmentation concerne les 60-74 ans qui sont passés de 14,4% en 2013, à 20,6% en 2019.
- Afin de maîtriser davantage l'évolution de la population de LAURABUC et surtout sa structure de la population par âge, la commune a intérêt à encourager l'arrivée de jeunes ménages. L'objectif étant de redynamiser la population de la commune. Les jeunes couples arrivés dans les années 80 puis dans les années 2000 et ayant eu des enfants sont passés dans la tranche d'âge supérieur ainsi que leur enfant. Il s'agirait de renouveler l'accueil de ce type de population.
- Aucune donnée communale ne permet de faire une analyse de la structure de la population liée aux récentes installations sur le territoire.

### Evolution de la taille des ménages

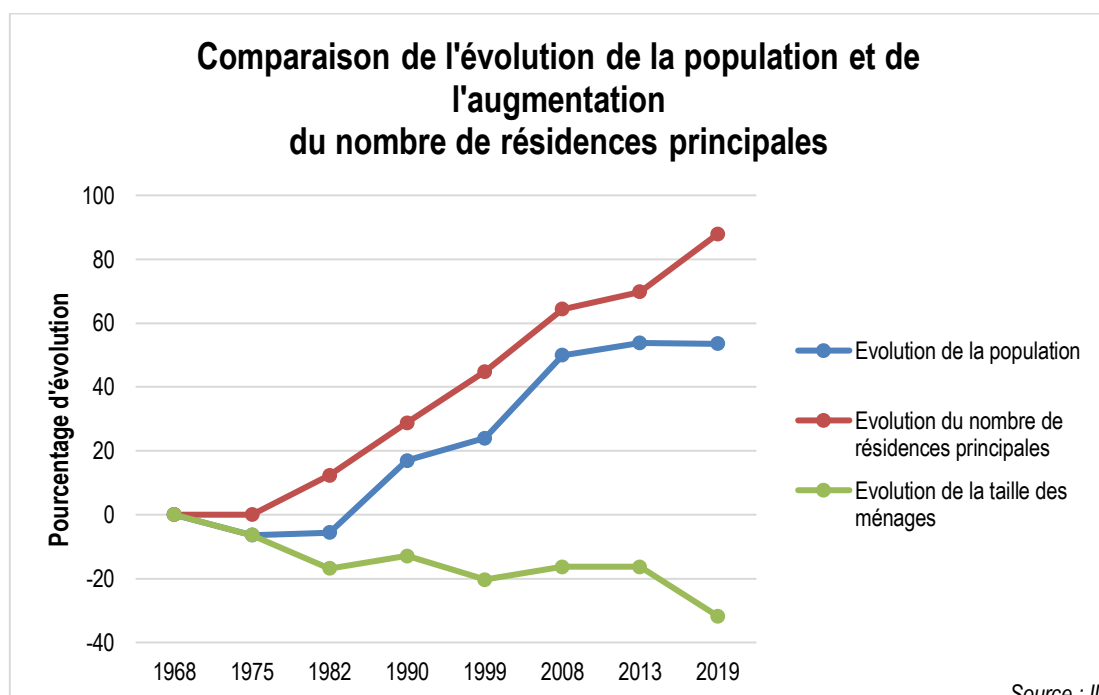
*Le desserrement des ménages résulte de la décohabitation définie comme le moment où une personne quitte un ménage pour en former un autre. Les formes de décohabitation sont multiples mais les deux principales sont la décohabitation juvénile (un jeune quitte le domicile de ses parents pour habiter de façon indépendante) et la décohabitation par éclatement familial consécutif à la séparation du couple.*

- Le nombre de ménages diminue légèrement entre 2008 et 2013 (de 2,64 à 2,6 personnes par ménages).
- La moyenne des personnes par ménage a diminué entre 1968 et 2019. Elle est passée de 3,1 personnes/ménage à 2,2 personnes/ménage. .



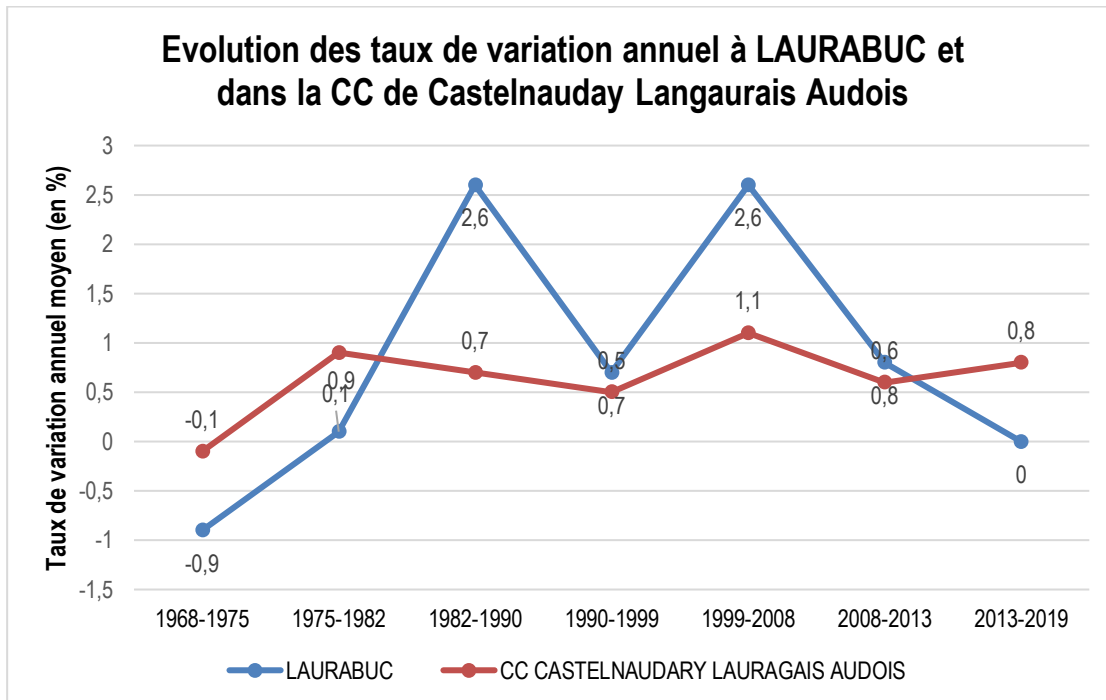
- En utilisant comme donnée de base l'année 1968, le graphique ci-dessous permet de comparer l'évolution de la population avec l'évolution du nombre de résidences principales.
- Les courbes de la population et du nombre de résidences principales semblent avoir des tendances similaires.
- Même s'il s'est maintenu pendant plusieurs décennies, on constate que le cercle familial a connu une diminution certaine du nombre de personnes par ménage depuis 1968. En effet, le nombre de personnes par ménage en 1968 était de 3,1, alors qu'en 2019, ce chiffre n'est plus que de 2,4. Cette baisse peut s'expliquer par différents phénomènes :
  - la décohabitation : certains jeunes quittent leurs parents pour s'installer seuls ou à deux au sein du ban communal ou à l'extérieur,
  - l'augmentation des foyers monoparentaux,
  - le vieillissement de la population.
- Aucune donnée communale ne permet de faire une analyse de la taille des ménages liée aux récentes installations sur le territoire.

**La diminution du nombre de personnes par ménage, s'explique par le phénomène de desserrement des ménages, généralisé sur le territoire national.**





### La commune dans son environnement



Source : INSEE

#### Évolution comparée

- L'évolution comparée de la population entre la commune de LAURABUC et celle de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois montre que la commune a un taux de variation annuel qui présente des variations plus fortes que les taux de la communauté de communes.
- Le taux de variation annuel de la commune est moins constant que celui de la communauté de communes. Les variations sont plus prononcées sur la commune de LAURABUC.
- La commune possède une attractivité plus faible au cours de la dernière période que la communauté de communes sur la période 2013-2019.

	Population en 2013	Population en 2019	Variation annuelle 2013-2019 (%)
<b>LAURABUC</b>	403	402	0%
<b>Communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois</b>	26 090	27 377	+ 0,8%
<b>Département de l'Aude</b>	364 877	374 070	+ 0,4%

Source : INSEE

- La communauté de communes regroupe en 2019, 27 377 habitants. La population de la commune en représente donc 1,46 %.
- Dans l'ensemble du département, la population est passée de 364 877 habitants en 2013 à 374 070 habitants en 2019.



## **Logement et habitat**

### **Typologie de logements**

	2009	2013	2019
Ensemble des logements	191	198	218
Résidences principales	150	155	183
Part dans l'ensemble des logements en %	78.5%	77.8%	83,9%
Résidences secondaires et logements occasionnels	18	10	10
Logements vacants	23	33	25

- En 2019, le parc de logement se compose de 218 résidences dont 183 résidences principales. La commune a enregistré 6 logements supplémentaires depuis 2013.
- Selon l'INSEE, la commune compte 25 logements vacants en 2019. Cette vacance a diminué depuis 2013. L'INSEE avait alors évalué la vacance à 33 logements.
- Un taux minimal de logements vacants estimé à 5% est nécessaire et inévitable dans une commune, permettant la rotation des ménages, le temps de vente ou de rénovation d'un logement. Le taux observé de 11,4% est ainsi assez élevé et montre que les capacités de logement de la commune sont assez mal exploitées. Remettre sur le marché ces logements permet d'accueillir de nouvelles familles et ce sans nouvelle consommation d'espace. Cependant, cet aspect est souvent indépendant des volontés communales, beaucoup de ces logements étant non occupés du fait d'une volonté des propriétaires et non par un manque de demandes.
- Les chiffres de la vacance sont liés à trois facteurs principaux : une absence de volonté de vente ou de location du propriétaire, à l'absence de locataire au premier janvier, ou encore à une offre inadaptée (ex : maisons anciennes nécessitant travaux).
- En 2019, il existe 10 résidences secondaires à LAURABUC.

**Même si ce type de logements n'apporte pas de population nouvelle à la commune, il permet l'entretien du parc ancien et donc un maintien du cadre de vie de la commune.**

### **Mode d'occupation des logements**

- En 2019, la majorité des résidences principales est occupée par leur propriétaire (71,3 % des logements). Le nombre de locataires est en diminution puisqu'il représentait 26,5 % des logements en 2013 contre 25,9 % en 2019.
- Il n'y a aucun logement social implanté dans la commune,

### **Morphologie des logements**

- En 2019, plus de 58,3 % des résidences principales ont cinq pièces ou plus.
- 7 logements ne comptent qu'1 ou 2 pièces sur la commune. 25 logements ne comptent que 3 pièces, et 44 logements comptent 4 pièces en 2019.



**Les besoins actuels tendent vers des logements plus réduits, comme les 3 pièces pour les jeunes ou les jeunes couples souhaitant s'installer. Ce type de logement permet le maintien des 15-29 ans, de plus en plus présents à LAURABUC.**

**La prédominance des grands logements donne une image du village où le locatif de petite taille reste encore une forme peu présente.**

- Il existe 22 appartements sur la commune. Le parc de logement de la commune se compose donc essentiellement de maisons individuelles.

**Il est important de diversifier l'offre de logements puisqu'elle permet de favoriser le parcours résidentiel sur la commune.**

**Le marché locatif doit donc être maintenu.**

### **Offre d'habitat mixte**

- Le développement de ce type d'offre s'appuie sur différentes stratégies en termes de construction :
  - En fonction des opportunités, la commune peut opter pour des opérations de réhabilitations et de rénovations d'anciens bâtiments.  
De telles opérations ont l'avantage de participer à la mise en valeur du patrimoine architectural de LAURABUC.
  - En complément des opérations de réhabilitation, de nouveaux petits collectifs peuvent être construits.
- Si un effort architectural est fait concernant le volume, le bardage, les couleurs de façades et les plantations extérieures, les collectifs modernes peuvent parfaitement s'intégrer dans le paysage urbain traditionnel d'un village.
- Le problème est que les collectifs ont tendance à s'ériger en hauteur plutôt qu'en largeur, alors que les grands volumes horizontaux sont plus fréquents dans notre paysage urbain (corps de ferme par exemple). C'est pourquoi, les maisons accolées s'intègrent mieux dans le tissu urbain.



## Contexte économique

### Population active

- La commune de LAURABUC fait partie de la zone d'emploi de TOULOUSE.
- La population active en 2019 72% de la population des 15 – 64 ans.

POPULATION PAR STATUT EN 2019	
Statut	Ensemble
Actifs ayant un emploi	61,9%
Chômeurs	10%
<b>TOTAL d'actifs</b>	<b>72%</b>

Source : INSEE

- La commune est concernée par les migrations pendulaires, puisque 150 personnes sur 165 travaillent hors de la commune en 2019. 15 actifs disposent d'un emploi sur la commune.
- Les principaux lieux de travail sont CASTELNAUDARY et TOULOUSE.

**Le nombre important de déplacements quotidiens s'explique ensuite par un manque de postes, d'entreprises et de commerces dans la commune, chose assez normale pour une commune de cette taille, ainsi que par la plus grande tolérance aux déplacements sur des distances de plus en plus longues.**

**Les habitants se déplacent donc pour beaucoup vers les pôles principaux offrant des emplois et génèrent de ce fait des nuisances liées aux déplacements.**





## **Services et activités économiques**

### **Tissu des entreprises**

- LAURABUC possède:
  - 20 entreprises sur son territoire dans les domaines de ; l'industrie (1), la construction (5), commerce, transport, hébergement et restauration (6), divers services (8)
  - 1 commerçant ambulant,
  
- 3 entreprises agricoles sont recensées sur la commune.

### **L'activité touristique**

- Des lieux touristiques sont présents sur le ban communal, comme un calvaire du XIXème siècle ou le parc animalier de la Matarelle.

### **Tissu associatif**

- La commune dispose de plusieurs associations :
  - Amicale des Anciens Eleves
  - Association de sauvegarde du calvaire
  - Club de Belotte
  - Clud de Chasse
  - Comité des Fêtes
  - FJEP
  - Clud de Pétanque
  - Loisirs 3
  - Les amis du Parc

### **Services administratifs et équipements**

- Les services publics existants sont la mairie et l'atelier communal.
  
- Il existe une école à LAURABUC faisant partie d'un regroupement pédagogique communal.
  
- Sont également présents : un terrain de tennis et un terrain de pétanque.

### **Capacités de stationnement**

La commune de plusieurs espaces de stationnement sur son territoire :



- 1. 5 places
- 2. 10 places
- 3. 6 places
- 4. 5 places
- 5. 5 places
- 6 (projet). 15 places



### Transports en commun

La commune est desservie par 2 lignes de transports en commun. L'une permet de rejoindre Castelnaudary et l'autre Bram.

**Ces différents équipements assurent un certain dynamisme communal et une vie sociale développée.**

### Les réseaux

#### Eau potable

Le gestionnaire du réseau est la Lyonnaise des Eaux. La pression est insuffisante en dehors du centre-bourg.

#### Sécurité incendie

Le gestionnaire du réseau est le Service Départemental Incendie et Secours de CASTELNAUDARY.

#### Assainissement

- Le gestionnaire du service est la Lyonnaise des Eaux.
- La STEP communale prend en charge l'assainissement collectif du centre du village. D'une capacité de 150 éq./hbts, elle est aujourd'hui utilisée à 100% de sa capacité maximale. Un projet de STEP est cours de réalisation. La STEP actuelle serait transformée en poste de relevage.
- L'assainissement individuel est géré par le service SPANC de la Communauté de Communes.

#### Electricité/gaz

Le gestionnaire du réseau électrique et gaz est ERDF.  
Le réseau ne présente pas problème.

#### Déchets

Le ramassage des ordures ménagères est géré par le SMICTOM et la commune bénéficie du tri sélectif. Le ramassage des ordures ménagères s'effectue 1 fois par semaine et le tri sélectif 1 fois par semaine. La déchetterie la plus proche est celle de Castelnaudary. Il existe des points d'apports volontaires.

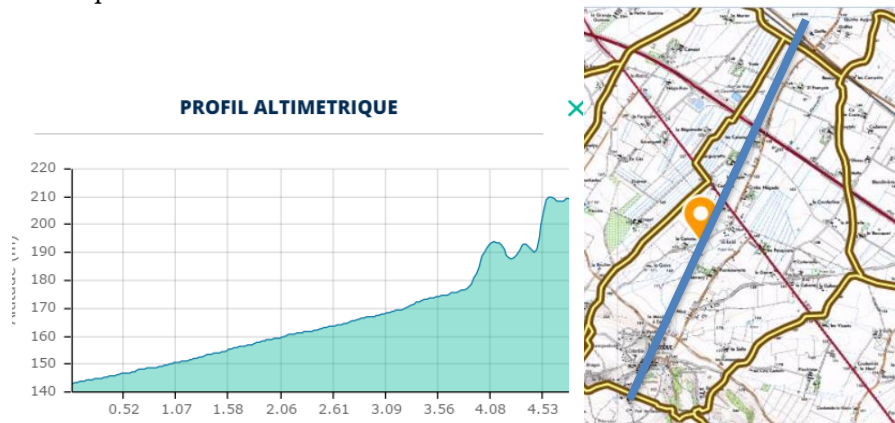
#### Technologie de l'information et de la communication (TIC)

Le développement des infrastructures numériques à haut débit est à l'heure actuelle un enjeu majeur pour l'ensemble des territoires. L'objectif national est d'aboutir en 2025, à une couverture de l'ensemble du territoire par du haut débit.

Actuellement le territoire communal a accès à l'ADSL. La qualité du réseau est insuffisante sur l'ensemble de la commune.

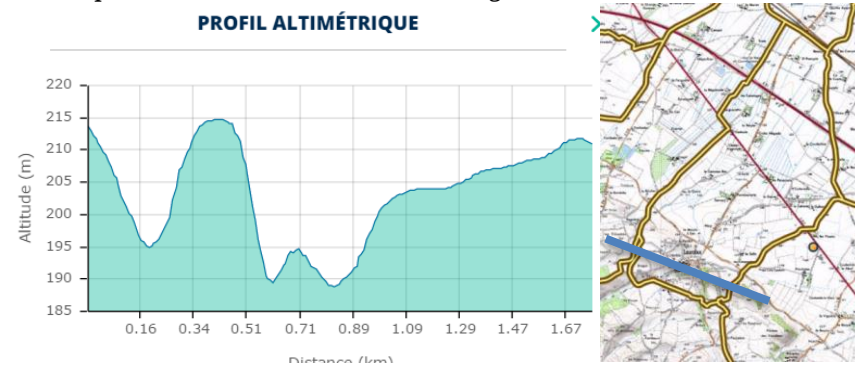
## Contexte physique Topographie

- Le relief joue un rôle important dans la commune :
  - il est le rappel du contexte géologique du secteur,
  - il explique l'occupation des sols,
  - il joue un rôle dans l'aménagement du territoire, notamment dans le repérage des sites sensibles d'un point de vue paysager et environnemental.
- Le profil Nord-Sud



Ce profil présente une altimétrie faible, allant de 140 m au nord à 210 m au sud. Le bourg se situe à une altitude de 200m environ.

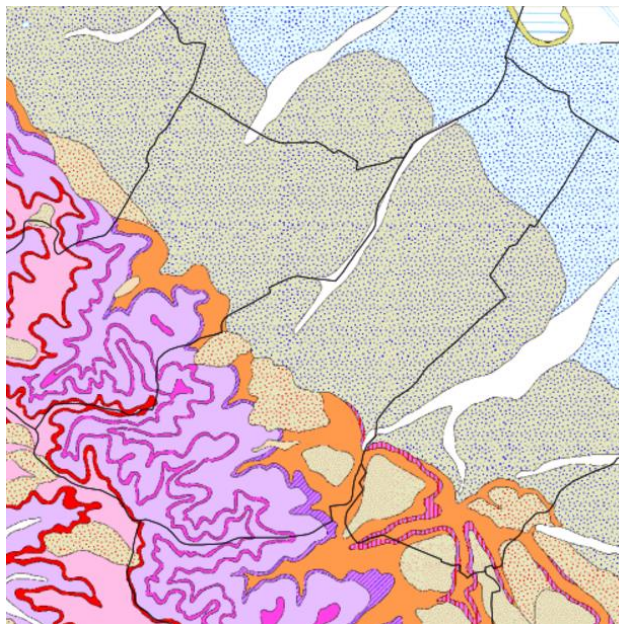
- Le profil Est-Ouest au niveau du bourg



Un profil plus perturbé sur le sud de la commune, avec une altimétrie variée entre 190 m et 215 m.

## Géologie

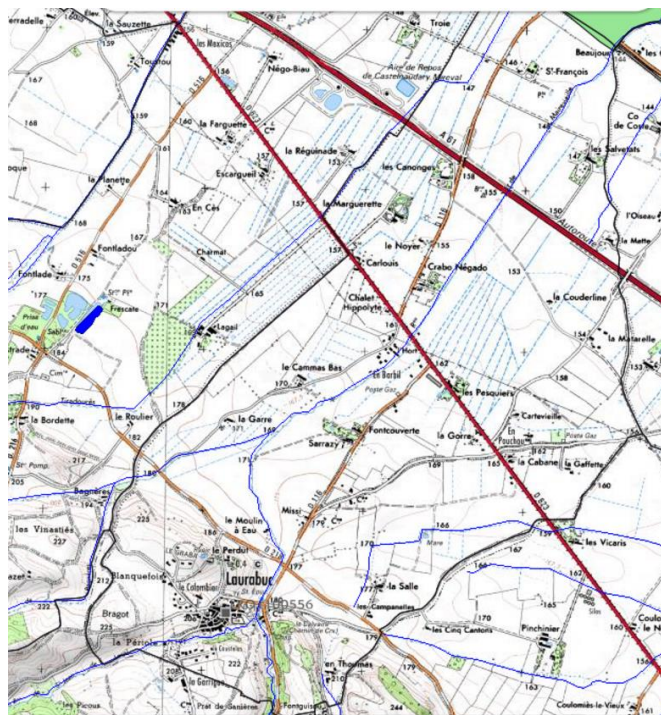
- La géologie observée à l'échelle communale est principalement marquée par des formations datant de l'Oligocène (rose, rouge et bleu sur la carte). Ces formations sont essentiellement des roches sédimentaires de type molasse ou marne accompagnés d'éléments calcaires. On notera aussi la présence d'alluvions dans les fonds de vallées et d'éluvions sur les crêtes de part et d'autre du bourg.



Principales formations géologiques

**Hydrologie**

- Le réseau hydrographique de LAURABUC est faible, essentiellement constitué de ruisseaux.
- Ces cours d'eau peuvent engendrer des zones humides sur le ban communal. Celles-ci sont principalement concentrées le long des deux cours d'eau ainsi que des eaux souterraines.

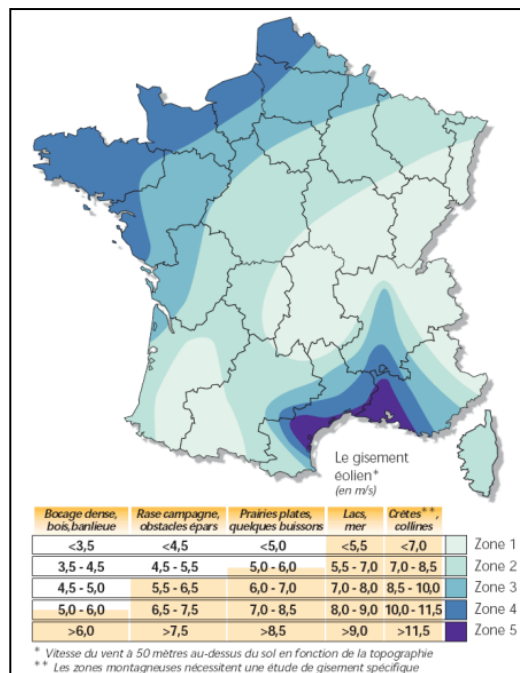


Etendues et Cours d'eau Hydrologie de LES LAURABUC



## Climatologie

- Le climat de l'Aude est un climat à dominante méditerranéenne. L'automne est caractérisé par des orages violents et rapides. L'été est souvent chaud et sec ce qui est favorable à la culture de la vigne et de l'olivier.
- Mais le département est plus contrasté. Dans le Nord, la Montagne Noire, et dans le Sud, le pays de Sault, sont des climats à dominante montagnarde avec des températures parfois très basses en hiver. Dans l'Ouest, le climat est à dominante aquitaine avec des précipitations plus importantes tandis que dans l'Est le climat est purement méditerranéen. Dans le centre — régions limouxine, carcassonnaise et du Razès – le climat est dit intermédiaire avec des expositions importantes aux vents.
- Les vents sont souvent présents dans l'Aude. C'est l'un des départements français les plus venteux avec 300 à 350 jours de vent par an<sup>3</sup>. Ce phénomène est essentiellement dû aux reliefs nord et sud qui forment un couloir. Du nord-ouest souffle le cers, appelé tramontane en Catalogne ou mistral en Provence. C'est un vent de terre, sec, violent et froid en hiver. De l'est souffle le marin qui devient l'autan au-delà de Castelnaudary et en pays toulousain. Il est chaud et humide et provient de la mer. Ces vents réguliers ont permis d'installer des parcs éoliennes comme à Avignonet-Lauragais.



## Précipitations

- Dans la presque totalité des lieux audois de relevés pluviométriques, c'est lors des mois d'hiver que les précipitations sont maximales. L'Ouest audois connaît généralement des pluies soutenues au printemps avec un maximum en mai alors que l'Est audois n'est généralement que peu arrosé au printemps mais davantage en automne. A ces précipitations peuvent s'ajouter, sur les reliefs, des orages d'été variables d'une année à l'autre. Par vent marin, certaines pluies liées à des dépressions circulant sur des trajectoires méridionales, peuvent être extrêmement violentes. Elles concernent principalement les régions côtières, les reliefs des Corbières et le versant sud de la Montagne Noire, touché aussi parfois par des orages cévenols. L'essentiel du total des pluies annuelles peut tomber en quelques heures et être à l'origine d'inondations, comme celles de novembre 1999, et de destructions importantes.
- La commune de LES LAURABUC a connu 455 millimètres de pluie en 2015, contre une moyenne nationale des villes de 691 millimètres de précipitations.

## Températures

- La température moyenne annuelle observée en 2015 dans le département est supérieure à la moyenne nationale (entre 2 et 4°C au -dessus).

## L'ensoleillement



- Dans l'Aude, l'ensoleillement se situe au-dessus de la moyenne nationale. Le rayonnement solaire représente entre 4 et 4,8 kWh/m<sup>2</sup> par jour. L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut donc être une réelle opportunité dans cette région.
- LES LAURABUC bénéficie d'un ensoleillement d'environ 2 300 heures par an. *L'ensoleillement des constructions doit donc être préservé en évitant les effets d'ombre des constructions voisines ou de végétation trop abondante.*

#### Le potentiel éolien

- Ce potentiel est plutôt fort à LAURABUC selon les données nationales (vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol).
- Ces données sont à nuancer car la vitesse du vent est liée aux caractéristiques locales.



### Diagnostic écologique

La cartographie de l'occupation du sol a été effectuée sous SIG (Système d'Information Géographique). Les milieux naturels, urbains ou agricoles ont été digitalisés sous forme de polygones par habitats avec leur limite, leur superficie, leur linéaire permettant ainsi de disposer d'un état initial de l'environnement mais également d'un outil de suivi pour le PLU.

#### Occupation du sol et matrice écologique

Surface (Ha)	Proportion	Intitulé	Linéaire (km)
5,35	0,64%	Bâti	
4,83	0,58%	Boisement de feuillus	2,16
3,56	0,43%	Boisement mélangé ou mixte	1,24
0,19	0,02%	Surface en eau	0,25
652,06	77,94%	Culture ou espace agricole cultivé	48,09
3,61	0,43%	Espace associé au bâti	
36,52	4,37%	Espace vert urbain	
14,45	1,73%	Haie	16,36
56,55	6,76%	Prairie	22,34
10,42	1,25%	Vigne, Verger, Plantation ou Jardin	3,87
14,07	1,68%	Lande ou friche	6,56
2,65	0,32%	Zone rudérale	1,23
11,96	1,43%	ZH	12,50
4,01	0,48%	Autoroute	1,69
10,50	1,25%	Route	28,64
5,90	0,70%	Chemin	16,31
<b>836,6335</b>	<b>99,30%</b>	<b>TOTAL</b>	

Les cartes suivantes présentent le résultat obtenu et montre la prédominance des espaces agricoles qui représentent 78% du territoire, les prairies et les boisements confondus ne représentent que 7% et 1% du territoire.

Les espaces libres et plantations représentant la tâche urbaine (espaces verts inclus) englobent près de 45,5 ha soit 5,4% du territoire.

Le réseau hydraulique marque le paysage et conditionne l'organisation des activités, les cultures céréalières et oléagineuses bénéficient d'un espace important avec une prédominance de l'irrigation.



Le territoire communal de Laurabuc est presque entièrement situé dans la plaine de Castelnaudary. C'est un territoire agricole pauvre en biodiversité.



Vue au nord du Lieu-dit « Cartevieille »

Seul le sud du territoire est marqué par les collines de Castelnaudary et du Lauragais, ainsi que les premiers reliefs de la Piège.



Village de Laurabuc





Description des éléments naturels structurant le paysage et soutenant la biodiversité :

### **Le village**

Les villages peuvent être une source de biodiversité (espaces verts, jardins, prés, vergers, vieux murs...), autant d'espaces qui s'intègrent dans la trame écologique du territoire nécessaire à la communication des différents milieux.

Mais l'avifaune commune est sans doute peu abondante à Laurabuc du fait d'espaces verts peu développés au sein du village. Sur les franges urbaines, les transitions paysagères entre l'espace agricole et urbain demeurent insuffisantes.

### **Les boisements**

Les boisements relictuels et dispersés représentent seulement 1% du territoire communal. Ils ne constituent pas des pôles de biodiversité.

### **Les haies et bosquet de l'espace agricole**

Le territoire est faiblement pourvu en haies. Pourtant les haies et bosquets, constitués principalement de feuillus, ont un rôle clé dans le bon fonctionnement écologique des écosystèmes. Ils servent d'interface entre les différents habitats environnants et jouent un rôle d'attrait ou de refuge pour les animaux (gibier, oiseaux, prédateurs dont les chiroptères) en déplacement. Ils participent également au paysage et servent de structure (tenue des talus contre l'érosion) entre les parcelles agricoles ou autres.

Ces haies gagneraient en valeur écologiques avec plus de largeur et sans limite de hauteur.



Vue au Lieu-dit « Fontcouverte »

## Les vergers

Véritable économie vivrière dans le temps, ces espaces en périphérie urbaine ont fortement régressé suite à la déprise et au développement urbain. Les vergers sont des milieux d'une grande richesse. Par le maintien de caractéristiques écologiques uniques, ils sont devenus terre d'élection pour une faune remarquable, typique et protégée. On pense bien sûr aux oiseaux, dont la Huppe fasciée, le Pic vert ou le très rare Pie-grièche à tête rousse sans oublier des rapaces remarquables tels que la Chouette Chevêche. Chez les mammifères, ce sont notamment les chauves-souris qui sont remarquables dans les vergers. C'est aussi un terrain de jeu rêvé pour les écureuils, les mustélidés et le renard. Bien qu'ayant mauvaise réputation, ces prédateurs jouent indirectement le rôle de « gardien » des récoltes, en régulant la population des rongeurs présents dans les espaces ouverts. Ils permettent aussi de créer un espace tampon entre forêt et habitations.

A Laurabuc, on relève un verger de plus d'un hectare, ainsi que des vergers résiduels conservés entre les constructions ou à l'arrière des maisons.



Vue au Lieu-dit « La Cabane »

## Les prairies naturelles



Vue au Lieu-dit « En Thoumas »



Vue à l'intersection entre la D218 et la D216

Il existe différents types d'habitats prairiaux qui sont fonction du gradient d'humidité, du degré de fertilisation et dépendant de la pratique qui y est exercée (tonte, fauche, pacage, jachère).

La diversité s'exprime aussi entre les prairies, en fonction de leur exposition, de la géographie et de la géologie, avec un gradient d'humidité qui fixe les compositions floristiques et donc différents biotopes :

PRAIRIES		
Mésophile	Fraîche	Humide
-	←	→
Richesse en éléments nutritifs		
		+

De plus, l'utilisation qui est faite de la prairie, en fonction du pâturage, du fauchage et des amendements, impacte aussi la composition floristique de ces prairies, selon un gradient de fertilisation, traduisant la richesse en éléments nutritifs :

PRAIRIES		
Oligotrophe	Mésotrophe	Eutrophe
-	←	→
Richesse en éléments nutritifs		
		+

Les conditions extensives (fauche, absence de fertilisation) favorisent l'expression de la plus grande diversité végétale, au niveau des espèces et des habitats.

C'est un milieu écologique qui présente un certain potentiel pour les insectes et les amphibiens.



## **Les landes et friches**

Les friches constituent des refuges favorables à un grand nombre d'espèces animales. Insectes, oiseaux, rongeurs, reptiles et ongulés y trouvent nourriture et souvent un lieu de reproduction.

Les landes abritent de nombreuses espèces botaniques rares (spiranthe d'été, orchis des bruyères, droséra, etc...) et sont d'un grand intérêt pour la faune. On peut citer le busard cendré, l'engoulevent d'Europe ou la pie-grièche pour les oiseaux. De nombreux reptiles, insectes et papillons y vivent également.

Les landes et les friches constituent donc de bons spots écologiques notamment lorsqu'ils sont situés entre les forêts et les prairies.

## **Les zones humides**

Les cours d'eau constituent les principales zones humides de la commune. Ces espaces offrent une multitude d'habitats notamment pour les amphibiens présent autour des points d'eaux et ruisseaux.

### ➤ Les cours d'eau

La commune est traversée par les ruisseaux de Mairevielle, Tiradourès, Saint-Jean de l'Aval et Rivailière. Les multiples ruisseaux sont fortement remaniés dans l'espace agricole et ne conservent qu'une fonction hydraulique au détriment des fonctions biologiques et écologique. Ces importants recalibrages favorisent les inondations en aval, les coulées boueuses et l'érosion des sols.

➤ La ripisylve

Les berges sont colonisées par des formations végétales riveraines qui sont dépendantes de la présence du cours d'eau. Ce sont des ripisylves lorsque la végétation est arborescente avec des aulnes (*Alnus glutinosa*) et des saules (*Salix alba et caprea*) ou des mégaphorbiaies (orties, reine-des-prés) en l'absence de forêt. Faisant la transition entre les terres agricoles, la forêt et le milieu aquatique, ces écotones ayant fonction de corridor biologique jouent un rôle essentiel dans la connexion des populations animales, la régulation hydrique, l'autoépuration des eaux superficielles, la préservation physique des berges et la lutte contre les phénomènes d'inondations.



Vue au sud du Lieu-dit « Les Campanelles »

➤ Les surfaces en eau

La commune dispose de 3 petites mares.

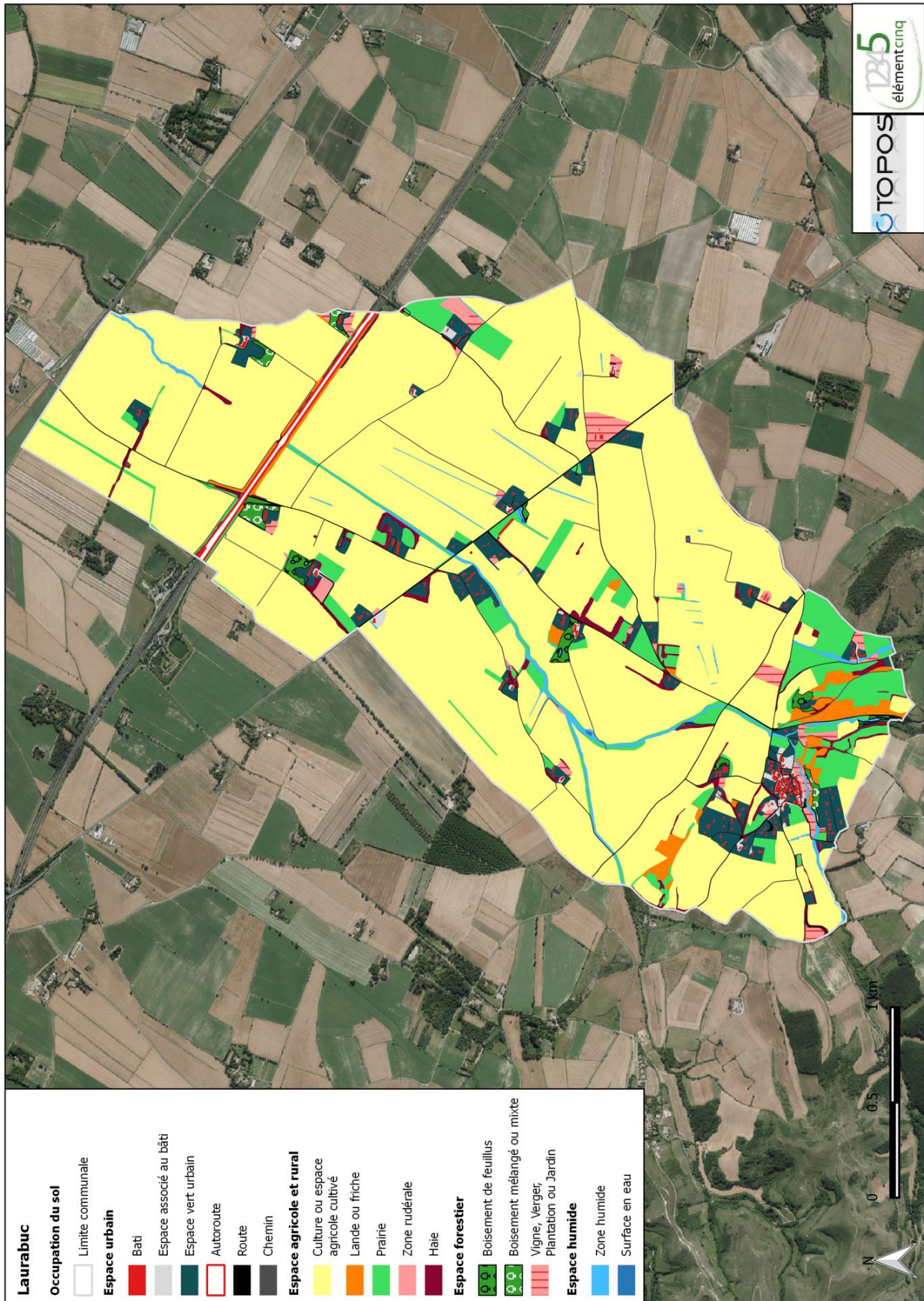
Du point de vue botanique, les surfaces en eau sont sources de biodiversité. A l'interface entre la terre et l'eau, une diversité d'espèces végétales aux besoins hydriques différents se succèdent suivant un gradient d'humidité (hygrométrie). Cette végétation hétérogène est le support d'une vie animale foisonnante. Ainsi, les roselières des berges servent d'abri, de site de reproduction pour une grande diversité d'espèces animales telles que les insectes (dont les libellules), les poissons, les amphibiens (grenouilles, crapauds), les oiseaux paludicoles (Héron, Fauvette aquatique, Râle, Busard des roseaux,...).



Vue au Lieu-dit « Les Pesquiers »



## Présentation cartographique de l'occupation du sol de Laurabuc

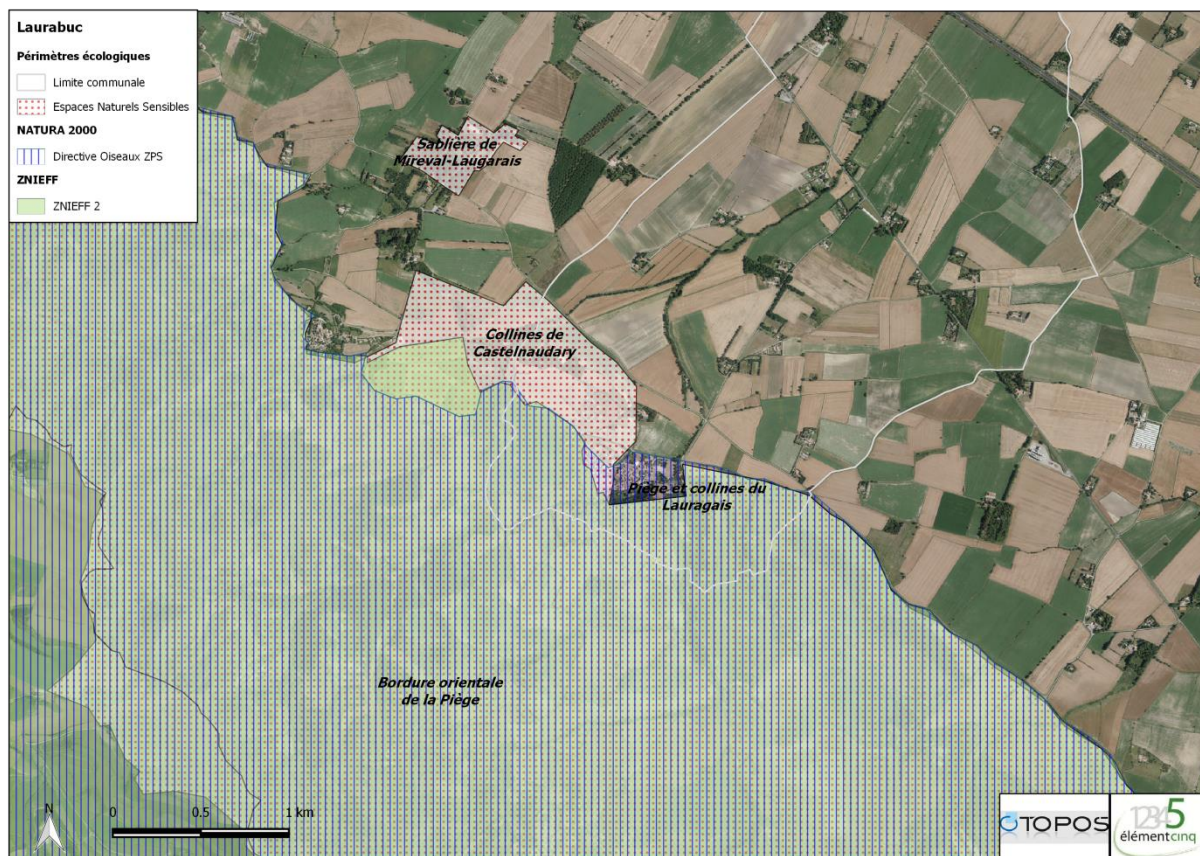


### Les zonages réglementaires

La commune de Laurabuc présente :

- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
- Un Espace Naturel Sensible
- Une Zone de Protection Spéciale (Natura 2000)

<b>Laurabuc</b>		
ENS	ZNIEFF	NATURA 2000
	Type II	ZPS
Collines de Castelnaudary	Bordure orientale de la Piège (11020000)	Piège et collines du Lauragais (FR9112010)





## Les zones naturelles d'intérêts écologiques et faunistiques ou ZNIEFF

A partir de 1982, des ZNIEFF sont déterminées à l'échelle nationale suite à l'initiative du ministère chargé de l'environnement en coopération avec le secrétariat de la faune et de la flore (actuel Service du patrimoine naturel) du Muséum national d'histoire naturelle. Deux éléments les caractérisent. D'une part, ce sont des secteurs qui présentent de fortes capacités biologiques : elles hébergent une faune et une flore variées constituant des écosystèmes remarquables. D'autre part, ces espaces sont en bon état de conservation. Des espèces végétales et animales rares et/ou menacées y sont généralement recensées. On distingue :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'objectif de ces zones est d'approfondir les connaissances de la faune et de la flore du territoire. Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées.

Les espèces protégées sont réglementées par les articles L411-1 et 2, des décrets fixent la liste exhaustive par taxon. En fonction de leur classement seul l'individu ou bien l'individu plus l'ensemble de son habitat (aire de repos, d'alimentation, de reproduction, de migration) est protégé.

La loi du 8 janvier 1993 (art L121-2 du code de l'urbanisme) impose aux préfets de communiquer les éléments d'informations utiles relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N, ...).

**La commune est concernée par une ZNIEFF de type 2 : «Bordure orientale de la Piège » qui couvre 9,5% du territoire communal.**

### ➤ Bordure orientale de la Piège (11102 Ha)

Si la vocation du territoire est essentiellement agricole, avec une prédominance de l'agriculture, le paysage reste structuré en une mosaïque de prairies, de friches, de haies et de bois. Ces éléments du paysage apparaissent à la faveur des pentes raides des coteaux et rassemblent les principaux enjeux biologiques. Le patrimoine naturel est dispersé sur l'ensemble de la zone et n'a pas permis de définir de ZNIEFF de type I.

Les milieux ouverts (prairies, pelouses, friches et lisières) concentrent la majorité des espèces rares recensées sur la zone avec :

- des plantes messicoles au niveau des cultures, l'Adonis annuel (*Adonis annua*) et le Persil des moissons (*Petroselinum segetum*) ;
- des plantes des pelouses, l'Hélianthème à feuilles de léduum (*Helianthemum ledifolium*), l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina*), l'Ophrys de Catalogne (*Ophrys catalaunica*), le Genêt d'Allemagne (*Genista germanica*), seules localités régionales, la Luzerne hybride (*Medicago hybrida*), endémique occitane, ou le Cytise faux-lotier (*Cytisus lotoides*) ;
- un reptile franco-ibérique, le Lézard ocellé (*Timon lepidus*).

Les quelques bois et leurs abords abritent d'autre part :

- pour la flore, l'Iris à feuilles de graminées (*Iris graminea*), espèce limitée au département de l'Aude en Languedoc-Roussillon, et la Pulmonaire affine (*Pulmonaria affinis*) pour les oiseaux, l'Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*), rapace migrateur nichant dans les bois tranquilles disposant de vieux arbres ;
- pour les batraciens, la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), espèce rare dans la région méditerranéenne.

Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF :

Le déclin des pratiques pastorales qui assuraient l'entretien des milieux ouverts se traduit par une reprise de la dynamique naturelle des ligneux, et s'accompagne d'un risque de régression des espèces d'intérêt patrimonial les caractérisant.



Par sa présence, l'Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*) confère également un rôle biologique important aux différents espaces boisés. Il niche sur de vieux arbres dans les bois calmes. Son maintien sur le territoire passe par la pérennisation des bois existants, ainsi que par la limitation du dérangement lors des périodes de présence des aigles (février à novembre).

Le périmètre est partiellement recouvert par un site Natura 2000 (ZPS). La mise en œuvre du document d'objectif devrait faciliter la prise de mesures favorisant le maintien du patrimoine d'intérêt communautaire (en particulier l'avifaune), et indirectement bénéficier au reste du patrimoine naturel de la zone.



### Le réseau NATURA 2000

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite « directive Habitat Faune Flore » a instauré la création d'un réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune : le réseau « Natura 2000 ». Cette directive vise à « assurer la biodiversité par la conservation\*1 des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européenne des Etats membres » (art2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les Zones de protection Spéciales (ZPS) déjà créées au titre de la directive « Oiseaux CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêts communautaire), et les futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC) créées au titre de la directive « Habitats » (habitats, flore, faune (hors oiseaux) d'intérêts communautaires). Un plan d'action vise à préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines.

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

\*1 Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « Son aire de répartition naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ;



- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de conservation des espèces\*<sup>2</sup> qui lui sont typiques est favorable [...]. »

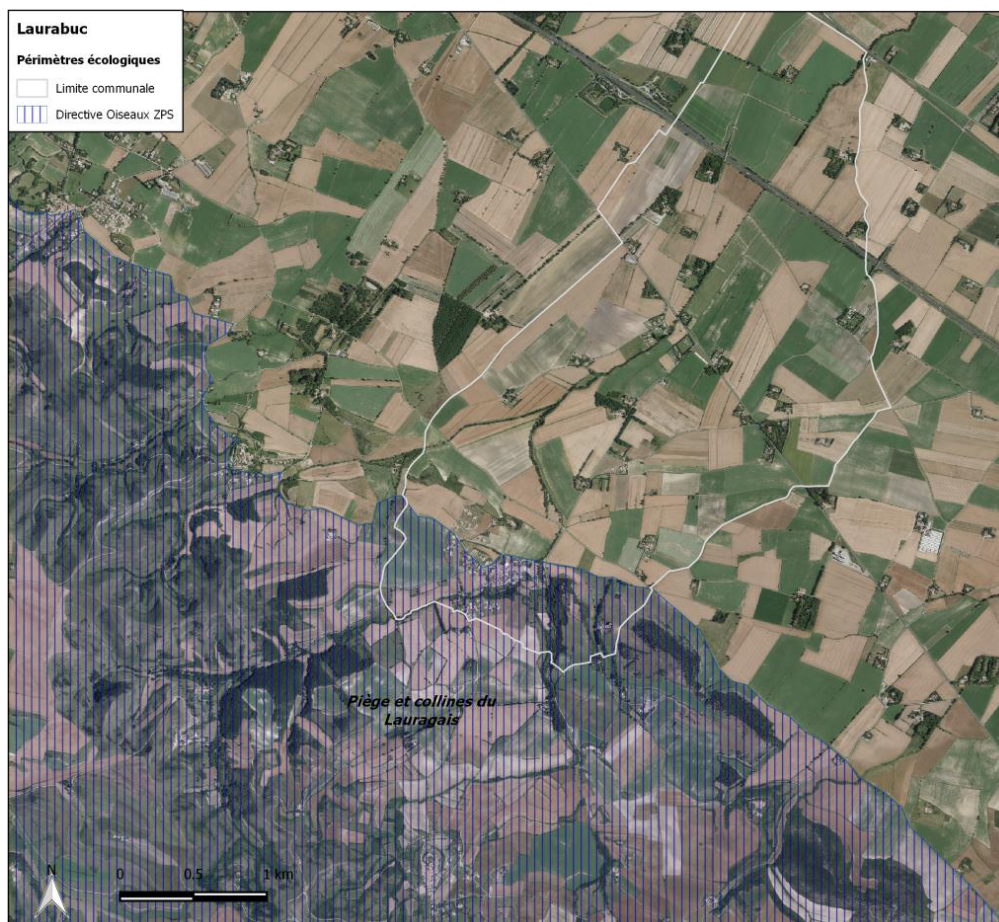
\*<sup>2</sup> L'état de conservation d'une espèce est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...]
- L'aire de répartition naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible [...];
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

\*<sup>3</sup> Sont définis comme « d'intérêt communautaire » les habitats et les espèces dont l'aire de répartition naturelle est faible ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuiré des marais....) ou qui sont représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de 200 types d'habitats sont qualifiés d'intérêt communautaire. 200 espèces animales et 500 espèces végétales sont considérées comme en voie d'extinction.

Les sites Natura 2000 font l'objet d'une gestion en fonction des espèces protégées ayant justifiées la désignation des sites. Le PLU ne doit pas compromettre leurs objectifs de gestion et ne doit pas impacter les espèces du FSD (Formulaire Standard de Données = espèces déterminantes du site N2000).

**La commune est concernée par une Zone de Protection Spéciale : « Piège et Collines du Lauragais » qui couvre 11 % du territoire communal.**



➤ Piège et collines du Lauragais

Le site proposé correspond à une zone de collines très largement exploitées par l'agriculture, en particulier la céréaliculture. De fortes influences océaniques marquent ce territoire situé dans la partie la plus occidentale de la région Languedoc-Roussillon.

Le paysage marqué par des reliefs de collines peu élevées, les influences océaniques du climat et la diversité des pratiques agricoles qui s'exercent sur ce territoire constituent autant de facteurs propices à la diversité de l'avifaune.

Le site a également une position de transition entre la Montagne noire et les premiers contreforts pyrénéens et on y voit donc régulièrement des espèces à grand domaine vital soit en chasse, soit à la recherche soit de sites de nidification : le Vautour fauve, l'Aigle royal, le Faucon pèlerin sont ainsi plus ou moins régulièrement observés sur le territoire concerné.

Les pratiques agricoles actuelles maintiennent une diversité de milieux favorable a priori à l'avifaune. Toutefois, l'évolution de ces pratiques dans un contexte économique incertain est un facteur clé du maintien de la qualité des habitats des oiseaux.

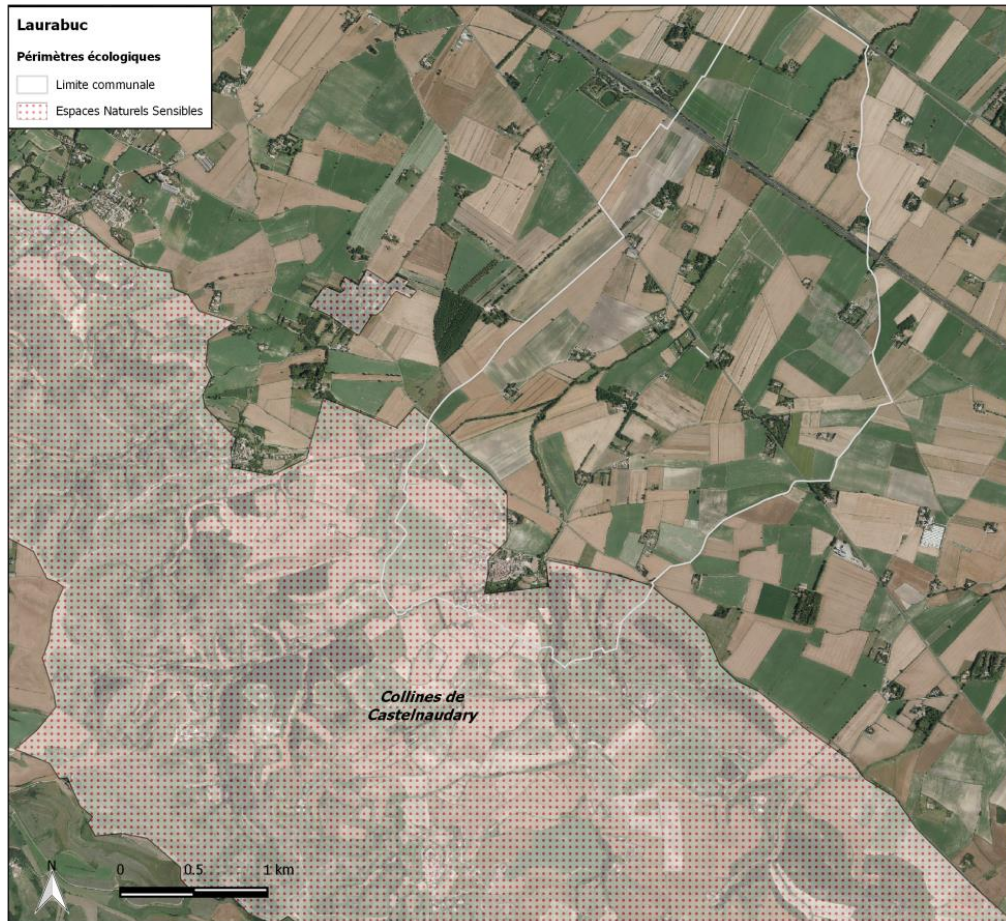
#### Les inventaires et Schémas des Espaces Naturels Sensibles

Les inventaires ENS (espaces naturels sensibles) ont été développés suite à la Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports n° 95-62 du 28 juillet 1995 relative aux recettes et emplois de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Ce sont des sites reconnus pour leurs patrimoines naturels exceptionnels accueillant une faune et une flore très diversifiées ou remarquables.

L'objectif est la mise en œuvre par le département d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.

**La commune est concernée par un Espace Naturel Sensible : « Collines de Castelnaudary » qui couvre 14% du territoire communal.**





## Les zones humides

La prise en compte des zones humides est importante au stade de la planification afin d'éviter tout impact écologique, mais aussi toutes procédures réglementaires trop fastidieuses.

Le code de l'environnement : Article L211-1 impose : « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ... »

Toute zone humide de plus de 1000m<sup>2</sup> est réglementairement protégée. En vertu de la rubrique 3.3.1.0. De l'article R.214.1 du Code de l'Environnement, tous travaux ou aménagements sur ces zones sont soumis à autorisation ou déclaration.

Les zones humides sont définies sur critère phytosociologique (végétation) et/ou sur critère pédologique (CF. Arrêtés du 24 juin 2008, du 1 octobre 2009 et circulaire du 18 janvier 2010).

L'inventaire départemental cartographie les zones humides identifiées sur le critère végétation et pédologie.

Les zones humides sont essentiellement localisées sur les cours d'eau. Les travaux de drainage des parcelles agricoles et le recalibrage d'une grande partie des rivières a fortement impacté les zones humides.



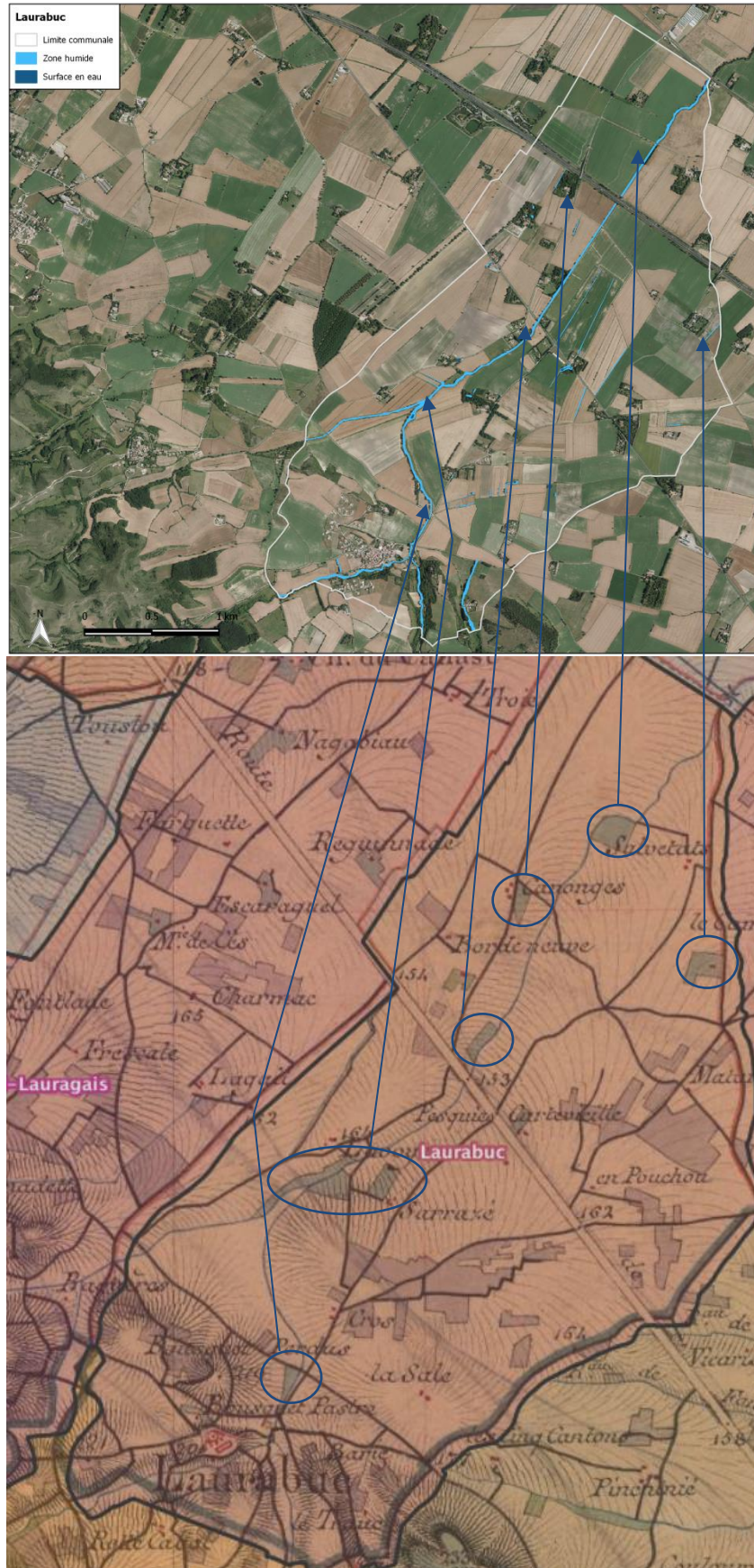
Ripisylve du ruisseau de Mairevielle au Lieu-dit « l'Hort »





Zoom sur les zones humides à proximité du village de Laurabuc

Les zones humides historiques issues des cartes de l'état-major du XIXe siècle permettent d'identifier la localisation des zones humides potentiellement dégradées ou disparues :







## La trame verte et bleue instaurée par la Loi Grenelle

La Trame verte et bleue s'inscrit dans les actions innovantes qui visent à stopper l'érosion de la biodiversité. La biodiversité recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie existantes sur Terre (plantes, animaux, champignons, bactéries... ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part, entre ces organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie.

Enrayer la perte de la biodiversité passe notamment par la préservation et la restauration de continuités écologiques.

L'enjeu de la constitution d'une trame verte et bleue s'inscrit bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger. Il est de (re)constituer un réseau écologique cohérent qui permette aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

Pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédateurs, morts accidentelles...), une population d'une espèce doit comprendre un effectif minimal. Elle doit donc disposer d'un territoire de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation ici, nidification là, repos ailleurs).

Du fait de la fragmentation des espaces naturels, cette population ne peut plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant, mais sur un ensemble de zones vitales ou nodales (dites « réservoirs de biodiversité ») plus ou moins proches ou éloignées.

Les zones utilisées par les individus pour se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre sont appelées corridors écologiques. Ils sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires...).

Ces nécessaires maintien et rétablissement des continuités écologiques impliquent que l'espace rural, les cours d'eau, les zones urbaines mais également les grandes entités paysagères et écologiques que constituent les montagnes, les fleuves, les grandes zones herbagères et forestières, le littoral sauvage... demeurent ou redeviennent partout où c'est possible des espaces de vie pour la nature.



Que dit le SRCE et la TVB du SCOT sur le territoire de Laurabuc :

Le SRCE met en évidence l'intérêt de préserver les ensembles forestiers, les zones humides naturelles



identifiées comme réservoir de biodiversité, les corridors linéaires sont matérialisés sur les principaux

cours d'eau pour la trame bleue et sur les cheminements potentiels entre massifs forestier pour la trame verte.

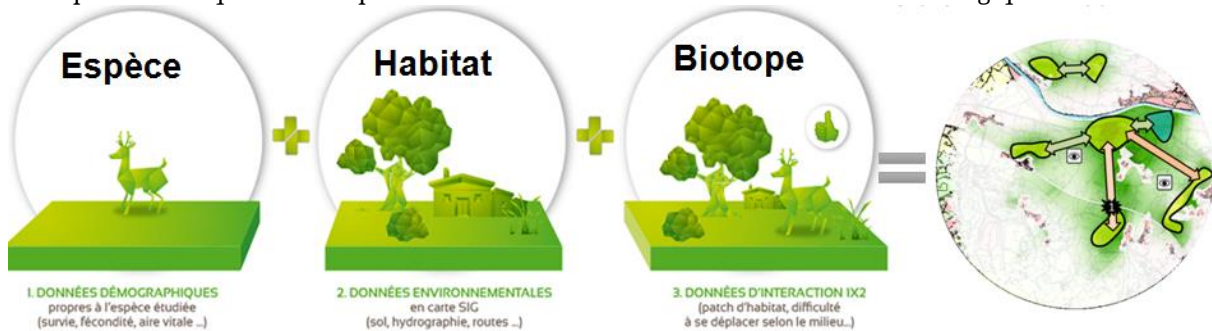
Un continuum (zone de divagation favorable pour la faune) pour le reste englobe les petits boisements et l'espace bocager limitrophe sur l'ensemble des collines du Lauragais.

Les réservoirs de biodiversité sont identifiés à juste titre sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF de type 2. Les zones humides sont également incluses dans les réservoirs de biodiversité et les fonds de vallées sont marquées comme continuum.

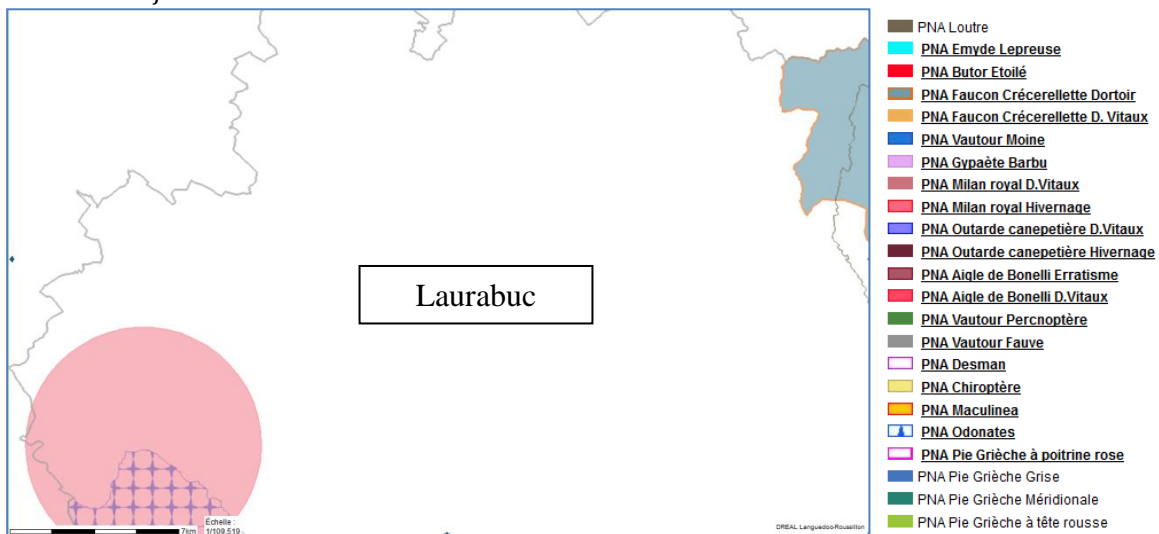
Afin de décliner localement cette trame verte est bleue dans le PLU, il est décidé de maintenir dans ce classement l'ensemble des réservoirs de biodiversité du SRCE, d'y inclure le réseau de haies et le lit majeurs des cours d'eau avec leur ripisylve, tout en effectuant une analyse plus fine notamment autour des hameaux et du bourg.

Cette déclinaison se fera par la création d'EBC ou de classement au titre des continuités écologiques (article L.151-22 & 23 du CU).

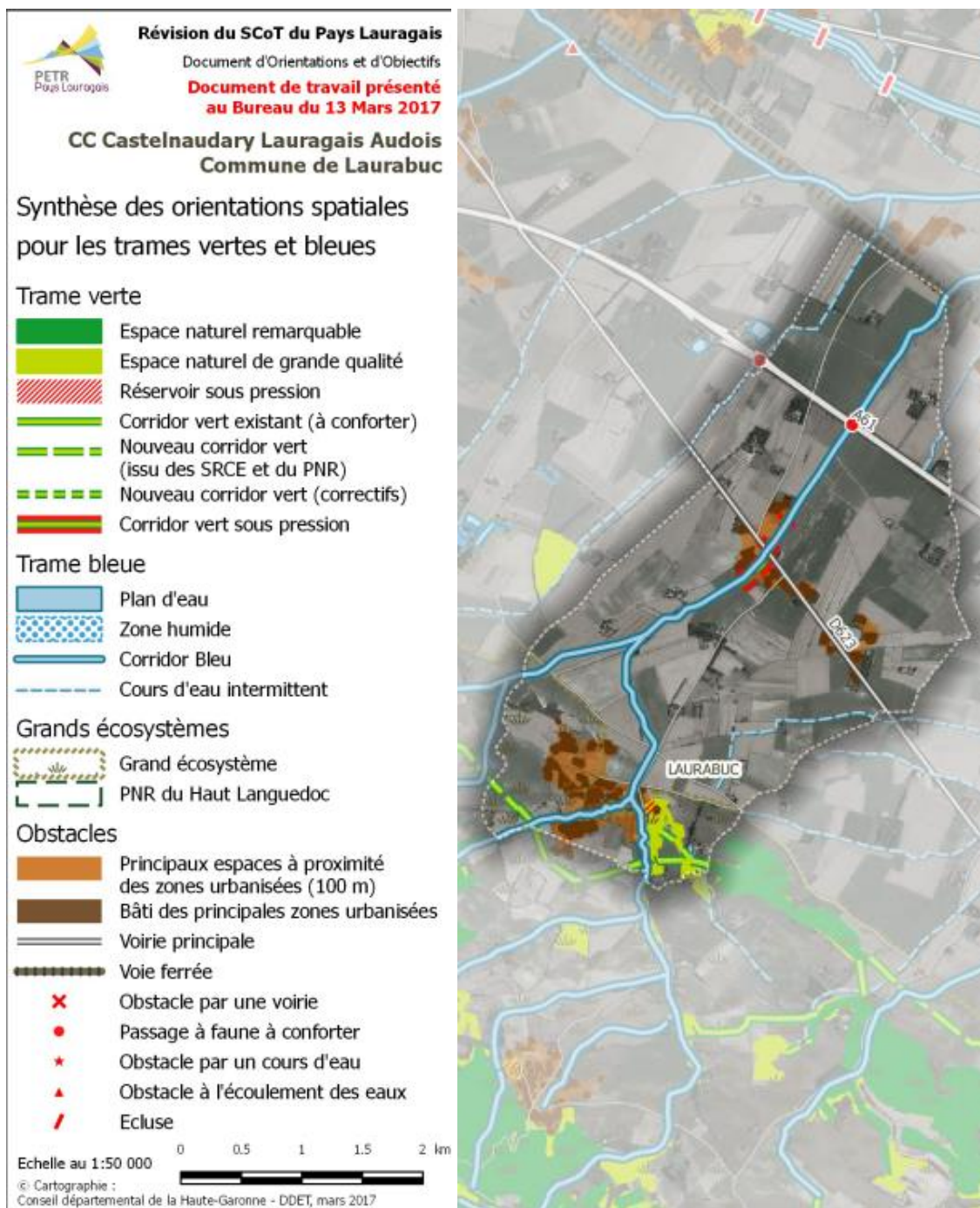
Principe schématique de conception d'une trame verte et bleue et des corridors écologiques :



La commune est en dehors des territoires à enjeux des espèces relevant d'un plan d'action national ou des secteurs à enjeux dans le SRCE.



**Le SCoT du Pays Lauragais** identifie le ruisseau de St Jean de Laval en trame bleue, les bois à l'Est du bourg sont quant à eux classés dans la trame verte en espace naturel de grande qualité. La partie au Sud du bourg est également classée en Grand écosystème. La partie agricole au Nord n'est pas identifiée par la trame verte.



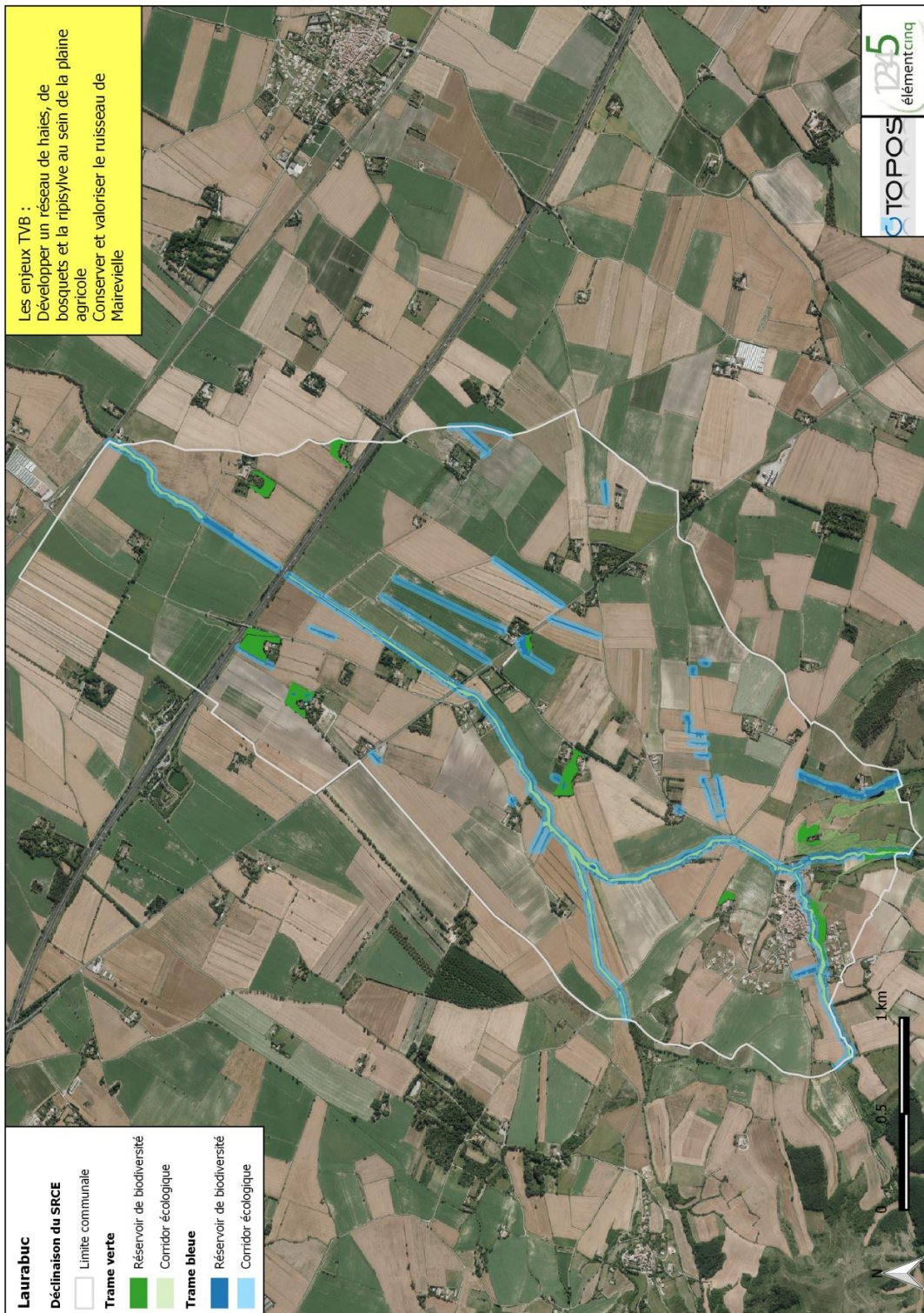
Afin de décliner localement cette trame verte et bleue dans le PLU, il est décidé de maintenir dans ce classement l'ensemble des réservoirs de biodiversité du SRCE, d'y inclure le réseau de haies et le lit majeurs des cours d'eau avec leur ripisylve, tout en effectuant une analyse plus fine notamment autour des hameaux et du bourg.

Cette déclinaison se fera par la création d'EBC ou de classement au titre des continuités écologiques (article L.151-22 & 23 du CU).



### Proposition de trame verte et bleue

Afin d'être en cohérence avec les orientations du SRCE, et dans le but d'affiner le fonctionnement écologique local, la commune de Laurabuc (dans la mesure du possible) classera ces espaces (réservoir de biodiversité et corridors écologiques) au titre du L.151-22 ou 23 du C.U.





## Description de la méthode de hiérarchisation

Les enjeux écologiques ont été déterminés par rapport à l'importance en termes de **biodiversité** et à l'**étendue** des milieux. En effet, le facteur écologique est primordial pour aborder cette hiérarchisation, cependant il peut être pondéré ou diminué par la surface occupée par le milieu sur le territoire communal.

Etendue \ Biodiversité	Importante	Moyenne	Faible
	Grande		
Moyenne			
Petite			

Dans cette optique, la hiérarchisation des valeurs écologiques a été réalisée pour la commune de Laurabuc en prenant en compte ces deux facteurs. On obtient le classement suivant :

Les enjeux forts ont une forte valeur de biodiversité et sont peu étendus, ils sont représentés par :

- les zones humides.
- les boisements

Les milieux ci-dessus sont classés en enjeux très forts car ce sont des réservoirs de biodiversité.

- les haies, bosquets, servant de lieux de vie, de passage pour de nombreux animaux sont classés en enjeux forts car ce sont des corridors de biodiversité.

Les enjeux moyens, possèdent une valeur écologique importante et une superficie moyenne, ce sont :

- les prairies
- les vignes, vergers, plantations ou jardins
- les landes ou friches
- les abords des cours d'eau
- les haies en espace urbain

Les enjeux faibles correspondent à une faible biodiversité, ce sont :

- les cultures
- les espaces verts urbains
- les zones rudérales

Les enjeux nuls correspondent aux zones urbaines et aux voies de communications.



### **Les enjeux écologiques sur le ban communal :**

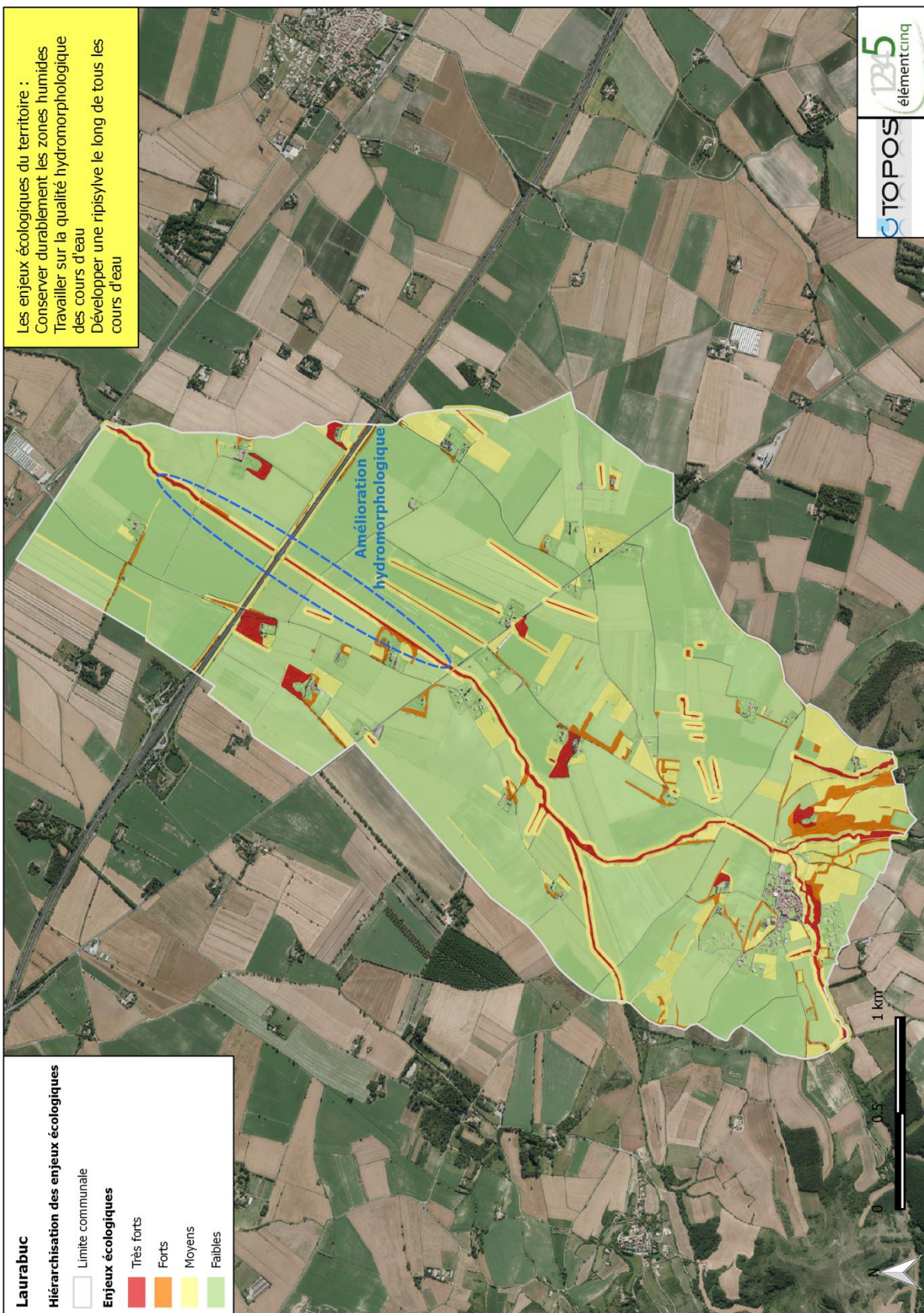
La carte de hiérarchisation des enjeux écologiques ci-après restitue les différentes entités écologiques identifiées ayant un intérêt écologique pour les habitats et les espèces présentes.

Les potentialités des sites et leur intérêt doivent être maintenus au minimum en l'état pour permettre une continuité écologique sur le territoire.

Les zones humides à forte valeur écologique sont les ripisylves et les cours d'eau qu'il est nécessaire de préserver.

Ce territoire se caractérise par l'absence de corridors biologiques (réseau de haies, prairies ou ripisylves) et par sa grande pauvreté en matière de biodiversité. Des continuités écologiques sont à développer, via la plantation de haies ou de bandes enherbées en fauches tardives pour favoriser la traversée de ces zones de monoculture par la faune et la flore.

L'enjeu principal du territoire est la restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau et la création de ripisylves le long de tous les ruisseaux.



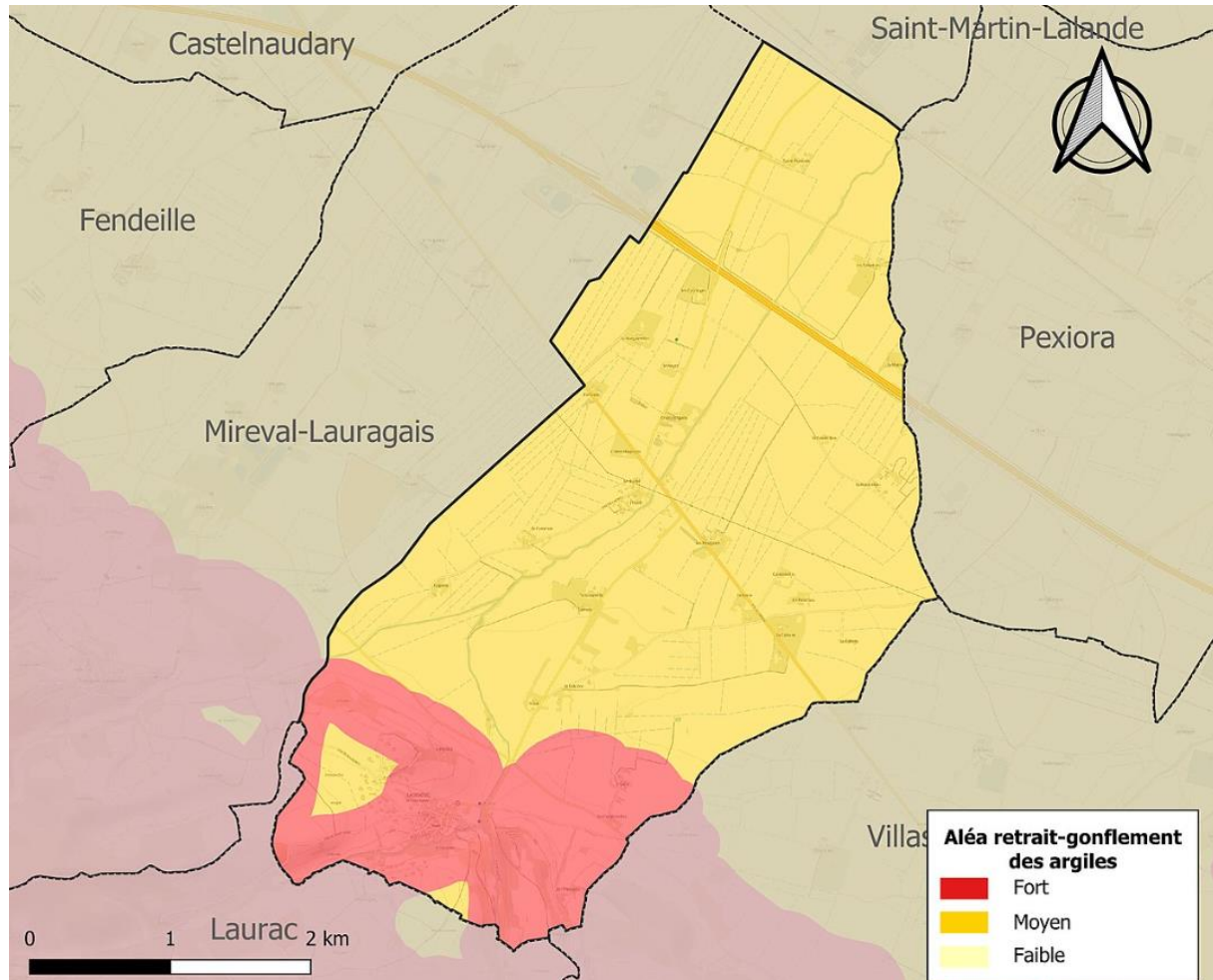




## Les risques Naturels

### Aléa retrait et gonflement des argiles

L'aléa retrait gonflement des argiles y est faible à moyen



### Risque sismique

Le risque sismique est très faible sur la commune.



## Contexte agricole et forestier

Les données sont issues du Recensement Général Agricole et de questionnaires de concertation complétés par quatre agriculteurs de la commune.

### Milieu agricole :

La surface agricole déclarée en 2010 est de 474 hectares. 4 agriculteurs ont leur siège d'exploitation à Laurabuc. En 2020 la SAU a diminué en 10 ans.

Parmi les différentes formes juridiques des exploitations, on retrouve principalement des Entreprises Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL) et des Exploitations Individuelles. On note également la présence de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) sur la commune.

Les exploitations de Laurabuc ont pour vocation principale la polyculture et le poly élevage. Un exploitant a mis en place un gîte rural permettant d'accueillir des vacanciers.

	1988	2000	2010	2020
S.A.U en hectares	1692	647	474	397
Terres labourables	1625	641	466	NR
Cultures permanentes	18	0	0	NR
Superficie toujours en herbe	NR	5	NR	NR
Cheptel (UGB)	581	312	11	NR
Nombre d'exploitations	44	12	10	4
Population active sur les exploitations (en UTA)	63	14	8	NR

NR : Non Renseigné

Source : Recensement Agricole

Les données nationales du recensement agricole indiquent que le nombre d'exploitations a diminué au même rythme que la population active travaillant dans les exploitations agricoles.

Par ailleurs, les superficies utilisées pour l'activité agricole et le nombre d'unités gros bétail sont en forte diminution. L'élevage a ainsi quasiment disparu sur Laurabuc (on dénombre seulement 10 Unités Gros Bétail en 2010 contre 581 en 1988).

Les données du recensement agricole indiquent que le nombre d'exploitations est supérieur aux unités de travail annuel, ainsi certains agriculteurs de la commune peuvent être des doubles actifs.

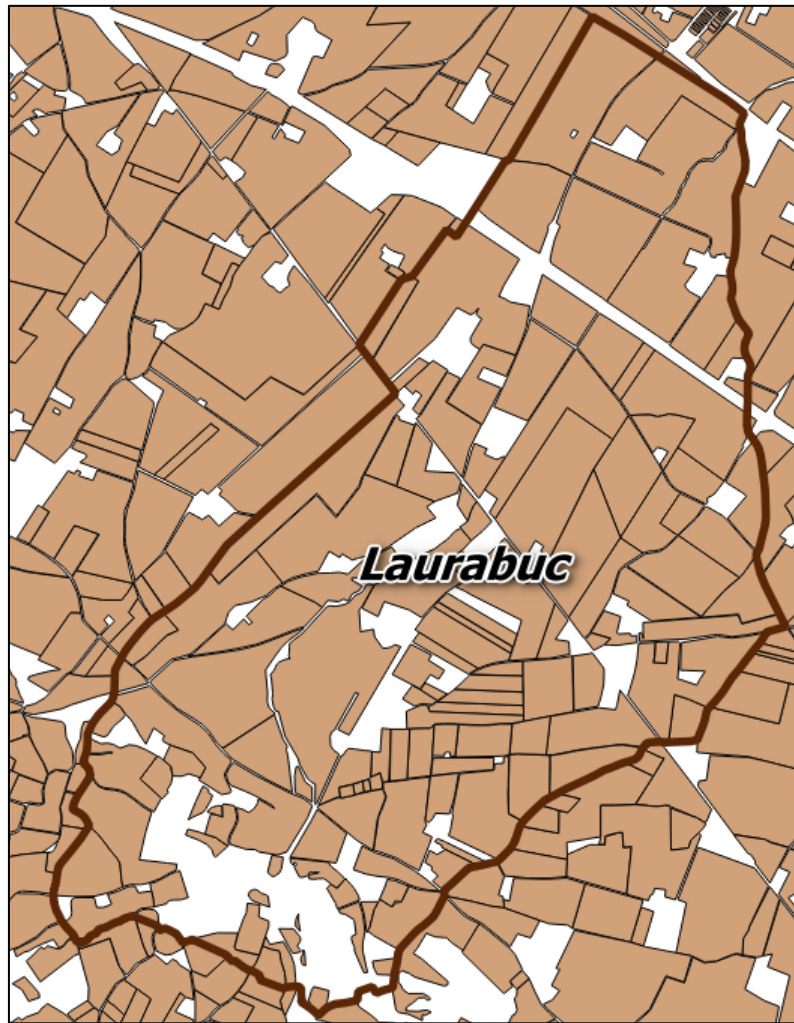
L'activité agricole sur la commune de Laurabuc a donc évolué ces dernières décennies vers :

- une diminution sensible de l'activité,
- une spécialisation marquée par la culture céréalière et les tournesols,
- Une forte baisse du poids de l'élevage depuis 1988.

Les terres de LAURABUC possèdent un potentiel agronomique limité pour la plus grande partie. Cependant la qualité des sols n'est pas égale sur tout le territoire.



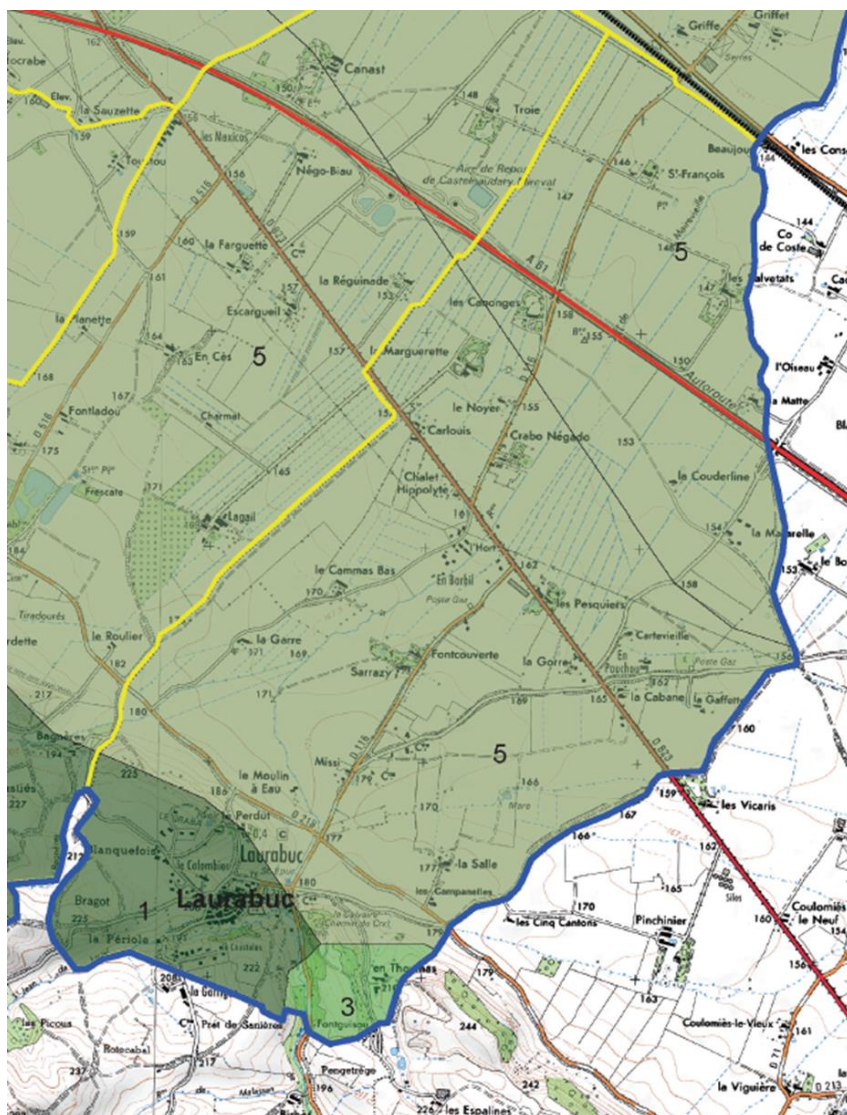
### Carte des surfaces agricoles issues du registre parcellaire graphique



Source : Data.gouv.fr (données RGP 2020)

Légende :

 Surface agricole



### Classes de potentialités agronomiques

- 1 - très forte densité de bon sol, RU classe 1 > 70%
- 2 - forte densité de bon sol, 70% > RU classe 1 > 50%
- 3 - RU classe 1 entre 30 et 50%, RU classe 2 et 3 entre 0 et 70%
- 4 - RU classe 1 entre 10 et 30%, RU classe 2 et 3 entre 0 et 90%
- 5 - RU classe 1 < 10%, RU classe 2 entre 50 et 100%

**Milieu forestier :**

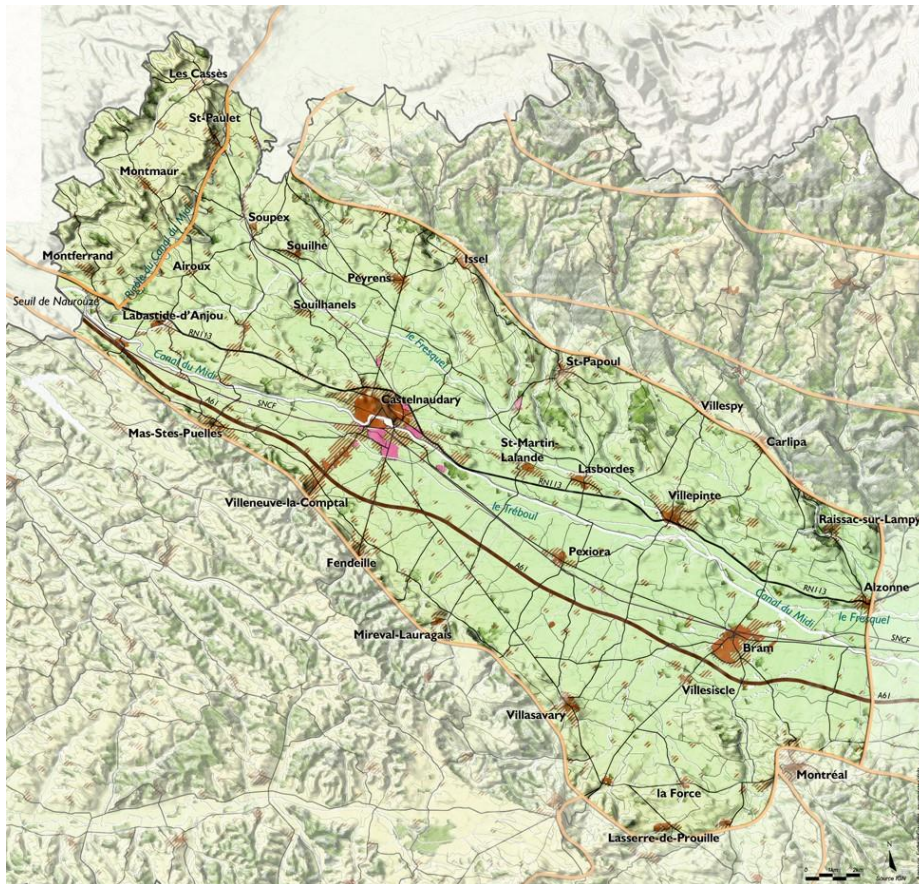
Les espaces boisés sont très peu présents sur le ban communal. Le seul massif boisé remarquable de la commune, se situe à la frange sud du territoire.

**Photo aérienne de Laurabuc**

Source : BingAerial

## Contexte paysager Unités paysagères

- La convention européenne du paysage définit le paysage comme l'ensemble du territoire perçu par une population. Le paysage est donc à la fois un territoire physique, dépendant de la géologie, de l'hydrographie, de la topographie, du climat, de l'occupation humaine, et un espace vécu, pour lequel chacun peut, en fonction de sa propre expérience et de ses connaissances en exprimer sa perception.
- **Situation paysagère supracommunale**
- La commune est concernée au titre de l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon par les unités paysagères des "**Plaines et collines cultivées du Lauragais**" et des "**Collines de la Piège**" qui offrent des vues dégagées et lointaines.



**Les plaines et collines cultivées du Lauragais - source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon**

L'ouest du sillon audois est occupé par le Lauragais. Depuis Bram, où la vigne cède définitivement la place aux labours, ce pays à forte identité agricole s'allonge largement au-delà des limites départementales et régionales jusqu'à Toulouse. Il forme un généreux paysage de plaines et de collines basses, clairement tenu par le glacis du Cabardès au nord et les collines de la Piège au sud. Arrosé par le Fresquel, il est aussi traversé dans sa longueur par le Canal du Midi qui arrive par l'ouest en passant par le col de Naurouze. Le Lauragais, couloir naturel de communication, est entièrement traversé par l'autoroute A61 et la RN 113 qui prennent le relais de l'ancienne voie romaine d'Aquitaine (aujourd'hui RD 33). Hors des aires urbaines de Toulouse et de Carcassonne, les villes et villages du Lauragais ne connaissent pas un développement urbain massif, l'essentiel de l'activité économique se concentrant à Castelnaudary, "capitale du pays". Au total, les plaines et collines du Lauragais forment un ensemble qui s'allonge sur 30 kilomètres de long pour 10 kilomètres de large environ.



**Les collines de la Piège - source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon**

Aux confins ouest du département, l'avant-pays pyrénéen s'anime en rondes collines mollassiques : les collines de la Piège. Elles constituent la partie sud du Lauragais et s'étendent de Fañjeaux à Toulouse entre la plaine du Lauragais au nord, la plaine de l'Ariège au sud et le Razès à l'est. Dans l'Aude, la Piège forme un ensemble de 30 kilomètres de long sur 15 kilomètres de large, variant de 200 à 400 mètres d'altitude. La Vixiège, l'Hers-Mort et la Ganguise traversent les collines en creusant des vallées planes et s'écoulent vers l'ouest pour rejoindre la Garonne. À l'écart des infrastructures des grandes plaines qui l'enserrent, la Piège reste très peu peuplée : les petits villages et les fermes isolées forment un maillage beaucoup moins dense que dans le sillon du Lauragais tout proche. Belpech (1200 habitants) dans la vallée de l'Ariège et Fañjeaux (800 habitants) sont les bourgs les plus importants.

**- Situation paysagère communale**

- Le paysage de la commune de Laurabuc est composé d'éléments d'intérêt écologique. Il s'agit notamment des cours d'eau, nombreux sur le territoire communal et des principaux boisements.
- Les seuls boisements de la commune (bois, plantations, parcs), sont localisés au Sud du territoire communal et aux abords des ruisseaux du territoire communal.
- Il convient de souligner dès à présent l'importance de ces boisements, leur rareté et la nécessité de leur assurer une protection.
- Par ailleurs, la topographie de la commune offre des points de vue sur le territoire communal et sur les plaines du Lauragais. Les plus importantes se trouvent au sud et sud-est de la commune, en limite avec les communes de Laurac et Villassary. Enfin, de multiples vues s'ouvrent sur les terres agricoles du Nord de la RD 218.

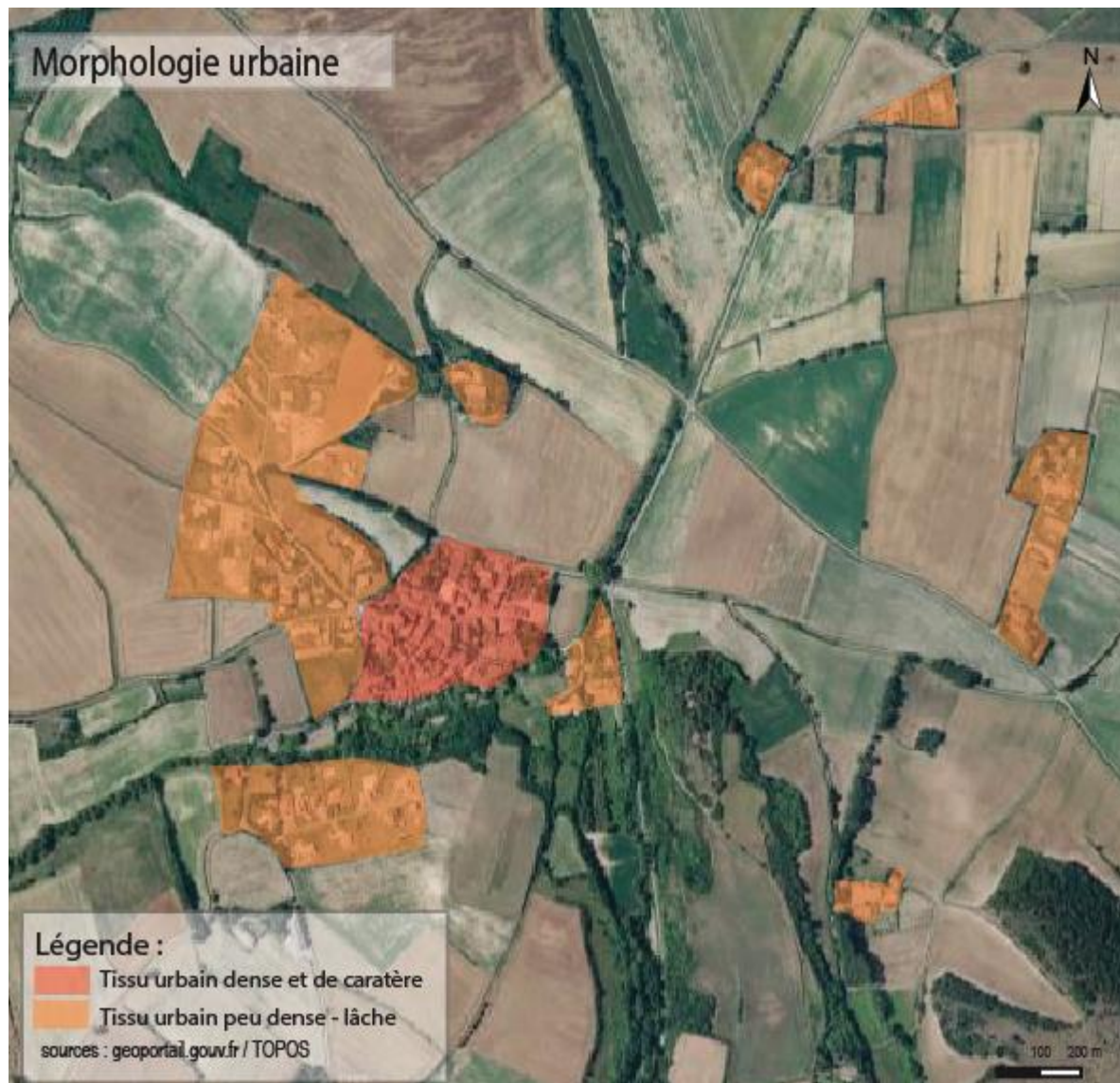


- Finalement, le paysage communal se caractérise par la grande place prise par les espaces agricoles qui présentent aussi un intérêt paysager primordial.



## Paysage urbain

### - Morphologie urbaine



### - Généralités

- La commune est composée de 3 entités agglomérées :
  - Le centre ancien
  - Les secteurs d'extensions pavillonnaires plus récentes,
  - Des constructions plus diffuses : habitat pavillonnaire / habitat ancien,

### - Le vieux village



Le noyau le plus ancien de la commune a une architecture typique qu'il convient de préserver et de mettre en valeur. Celui-ci a conservé ses formes urbaines : rues étroites, bâti dense et peu élevé, implanté en alignement continu, forte occupation du sol.

Cette partie ancienne du village, au plan caractéristique des bastides, s'articule autour de la rue centrale. Les faubourgs se sont développés ensuite de part et d'autre.

**- Les extensions pavillonnaires récentes**

Les extensions pavillonnaires, sous la forme de lotissements la plupart du temps, se démarquent radicalement du centre-bourg ancien : constructions pavillonnaires occupant de grandes parcelles implantées en recul des voies et des limites séparatives.

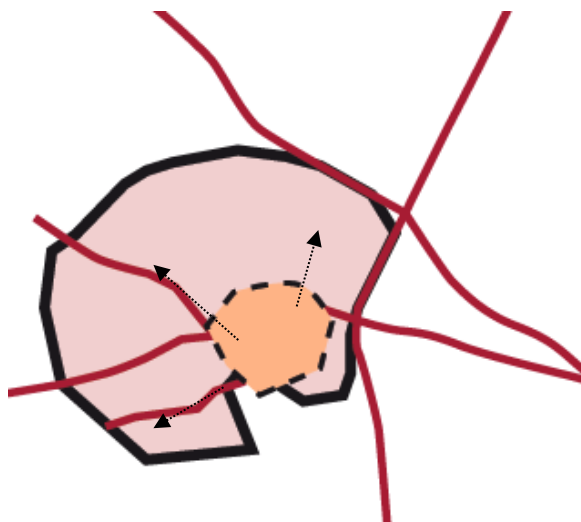
Les terrains sont souvent grands. Les architectures sont contemporaines.

Dans ce contexte d'un habitat pavillonnaire sur de grands terrains, l'espace collectif est souvent limité à l'emprise des voies et de leurs fossés.



- **Bâti et implantation**

**Schéma de l'évolution du tissu urbain : des noyaux urbains (orangé) au rattachement par la route (rose)**





**Le parcellaire dans le centre ancien (à droite) et dans les extensions pavillonnaires (à gauche)**

Source : TOPOS – géoportail.gouv.fr

- L'illustration ci-dessus atteste des différences de parcellaires et d'emprise au sol des constructions. Ces parcelles constituent un échantillon représentatif des parcelles du secteur, dans ces entités denses.
- La taille du parcellaire varie, de même que l'emprise au sol des constructions. De nombreuses petites parcelles sont présentes, avec des formes diverses. Certaines d'entre-elles sont bâties sur la totalité de leur surface, à l'inverse des plus grandes parcelles, régulièrement peu ou pas bâties. Le pourcentage d'occupation du sol est donc très variable selon les parcelles, allant de 15% à 100%.
- Entre ces îlots prennent place les voiries, de gabarit souvent assez réduit dans le centre-bourg.
- Contrairement à ce que l'on peut constater dans le centre ancien, l'emprise au sol des constructions dans les extensions pavillonnaires plus récentes dépasse très rarement les 25% de la surface de la parcelle, le plus souvent ce chiffre est de l'ordre de 15-20%.
- Les reculs observés par rapport à l'emprise publique sont ici plus différenciés, c'est-à-dire entre 0 (sur limite) et 30 mètres pour les extensions linéaires.
- Les reculs par rapport aux limites séparatives varient selon les secteurs, mais la majorité des constructions a observé un recul compris entre 3 et 6 mètres.
- D'un point de vue esthétique, l'aspect extérieur des constructions reflète une architecture moins typique. On constate une homogénéité concernant les façades, les toitures à deux pans et les tuiles de couleur rouge ou paille.
- La hauteur des constructions est ici plus faible, se situant généralement à R+C (rez de chaussée + combles).
- Ces maisons individuelles sont caractéristiques des extensions de type pavillonnaire. Leur composition présente un caractère moins traditionnel, à savoir une emprise au sol moins importante, des hauteurs assez similaires, mais des revêtements de façades crépis et souvent plus clairs et une implantation en milieu de parcelle.

## - Les dents creuses et les extensions

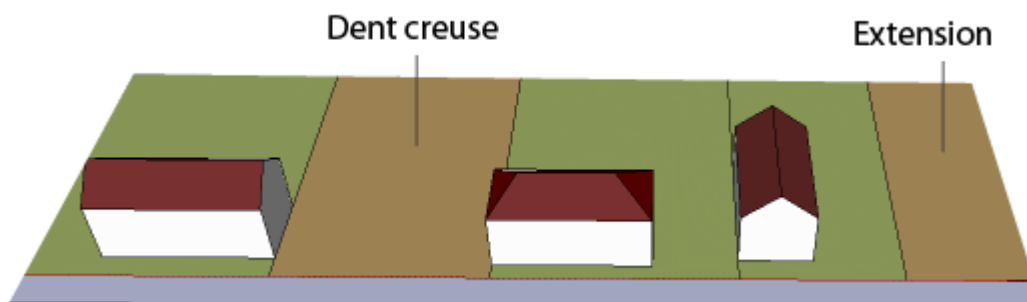
- L'espace urbain prend une place de plus en plus grande. Cette urbanisation se traduit par un redéploiement du bâti, c'est-à-dire une extension qui peut prendre différentes formes, selon différents contextes et différentes contraintes.

### Les dents creuses

- Une dent creuse est une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit. C'est un espace non occupé entouré de constructions en ville. Un terrain vague est par exemple une dent creuse. Elle peut être créée par la démolition d'un édifice, la rétention foncière...
- Le comblement de dent creuse est également à prendre en compte, puisqu'il représente un potentiel urbain non négligeable. Dans ce cas, il convient, notamment dans des secteurs à l'architecture traditionnelle, de veiller à l'aspect de la construction, de manière à ce qu'elle s'intègre dans son environnement. Le comblement des dents creuses n'est pas visible. Le secteur est relativement homogène d'un point de vue architectural et les constructions en dents creuses sont peu nombreuses. La loi Grenelle 2 cherche à lutter contre l'étalement urbain, synonyme de mauvaise gestion du sol et qui se traduit par le grignotage progressif du périurbain et par une régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières. Elle cherche aussi à rechercher un aménagement économe de l'espace par densification.

### Les extensions

- Il s'agit d'agrandir une ville ou un village en effectuant une ouverture de nouveaux espaces périphériques à l'urbanisation. Ces extensions s'effectuent la plupart du temps sur des terres utilisées par l'agriculture ou sur des secteurs naturels. Ce sont ainsi 60 000 hectares qui sont nouvellement urbanisés chaque année en France. Elles ont aussi, bien souvent, un impact important sur le paysage et le cadre de vie.
- Les extensions récentes sont éparpillées et présentent une certaine homogénéité architecturale. Les constructions présentent des hauteurs et des volumes similaires, les couleurs de toitures et de façades restent dans les mêmes teintes. On observe un alignement régulier de ces dernières ; en revanche le retrait par rapport à la voie initiale est important.



## - Patrimoine architectural

- C'est le vieux village qui recèle l'essentiel du patrimoine urbain et architectural d'intérêt. Cet ancien bourg est caractérisé par :
  - une très forte occupation du sol ;
  - la forme du bâti : les constructions sont implantées à l'alignement des voies, en continuité les unes des autres.
- Dans ce contexte étroit, les espaces collectifs sont limités.



- La forte présence de la pierre et de la tuile en couverture assure une grande homogénéité au site.

Les monuments historiques inscrits à l'inventaire :

- ✓ Moulin de Saint-Jean

## La trame viaire



La commune est traversée par deux infrastructures importantes :

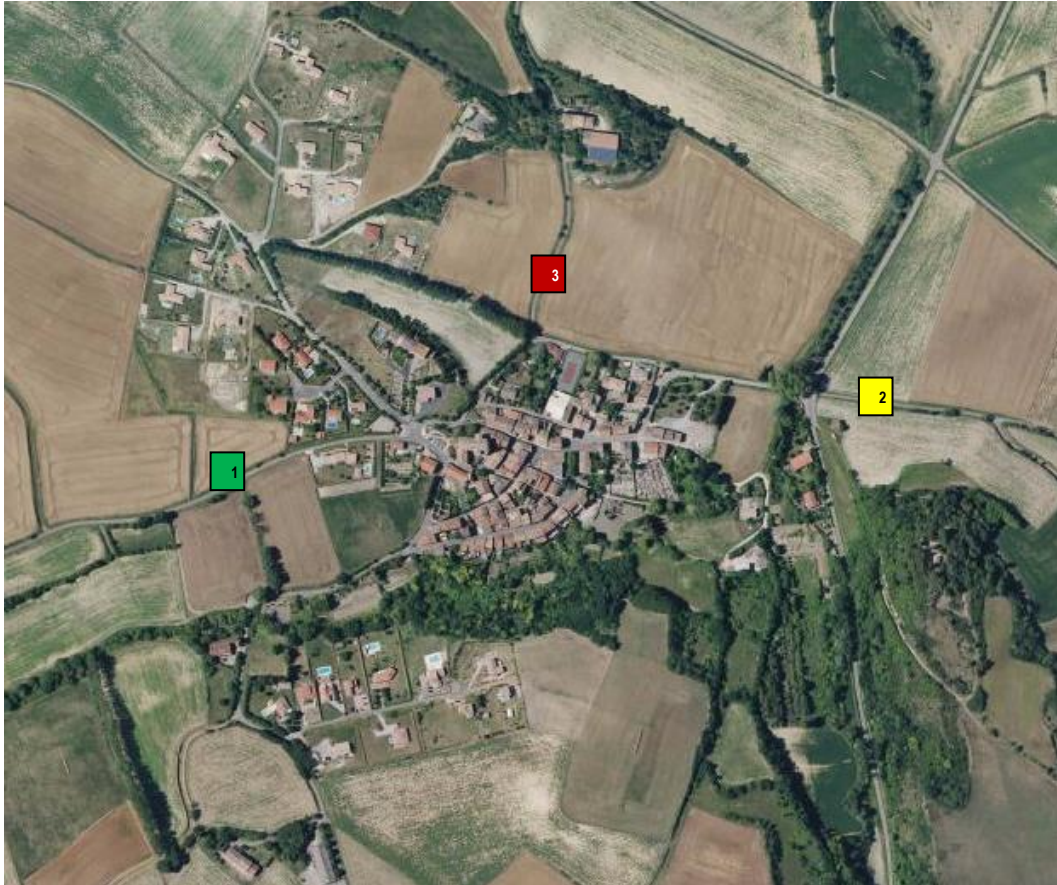
- L'A61 qui relie Toulouse à Carcassonne.
- La RD 623 qui relie Villassary à Castelnau-dary

Ensuite, Laurabuc est desservie par des axes routiers d'importance variable :

- La RD 218 (reliant la commune de Fendeille).
- La RD 116 (Laurac / A61).
- Un réseau routier secondaire composé de rues étroites et de chemins de services.

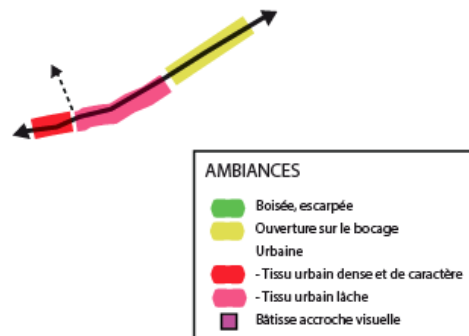
### Les entrées de ville

- L'analyse des « entrées de ville » permet d'avoir une première approche sensible et visuelle du territoire communal. L'importance de ces voies qui introduisent l'entrée dans l'espace urbain est primordiale dans la perception que l'on aura de la commune. L'analyse permet aussi de souligner un conflit d'usage, un point noir paysager, la qualité de l'entrée, etc. mais sans intervenir sur la gestion même de la voirie. La desserte de la commune est assurée par la voirie départementale et la voirie communale. Les principales entrées de village se caractérisent par :
  - des bâtisses de caractère en entrée de village,
  - des espaces publics,
  - la présence de vues remarquables et dégagées sur le paysage.



Les différents entrées de village

**1** L'entrée Est, par la RD 216



### RD 216 – depuis Castelnauday

- Cette entrée est une des principales de la commune à partir de la RD 623 – RD 216
- La transition se fait de manière un peu brutale : on passe de terres cultivées au bâti sans réel traitement paysager.
- La route est large et la visibilité est bonne. La vitesse y est souvent excessive.





## 2 L'entrée Sud-ouest , par le chemin de Saint-Jean



AMBIANCES	
	Boisée, escarpée
	Ouverture sur le bocage Urbaine
	- Tissu urbain dense et de caractère
	- Tissu urbain lâche
	Bâtisse accroche visuelle

### chemin de Saint-Jean

- Le village est visible de loin par cette entrée
- La transition paysagère se fait progressivement. La typologie de bâti est ici principalement pavillonnaire jusqu'à l'arrivée dans le centre-bourg où la densité augmente.
- Du bâti pavillonnaire on passe à un front bâti créé par des constructions plus anciennes.
- La route est assez étroite pour accéder jusqu'au centre bourg
- L'automobiliste doit rester prudent, de nombreuses constructions ont un accès direct sur la voie.

## 3 L'entrée Nord, par la rue du Rivalet (depuis la RD 218)



AMBIANCES	
	Boisée, escarpée
	Ouverture sur le bocage Urbaine
	- Tissu urbain dense et de caractère
	- Tissu urbain lâche
	Bâtisse accroche visuelle

### Rue du Rivalet, depuis la RD 218

- Le village est visible de loin par cette entrée
- La transition se fait de manière un peu plus brutale : on passe de terres cultivées au bâti sans réel traitement paysager.
- La route est assez étroite pour accéder jusqu'au centre bourg ce qui ralentie la vitesse des automobilistes en arrivant dans le village.

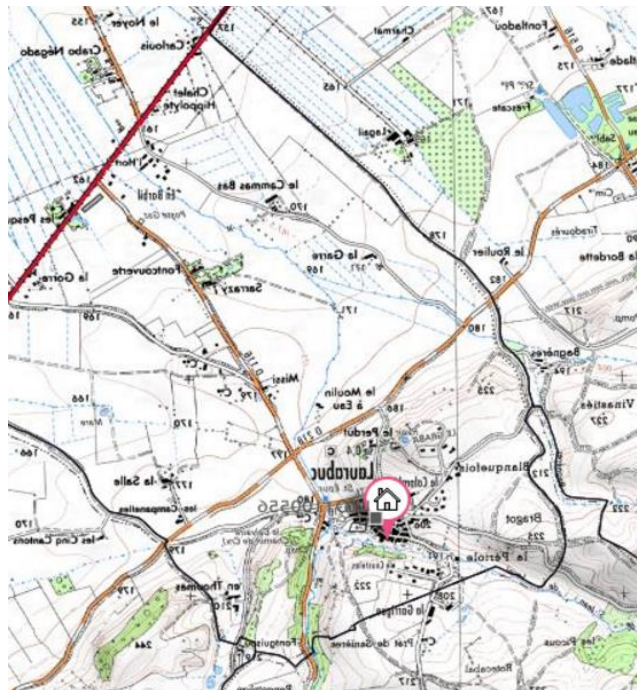


### Paramètres sensibles

- La forme de la construction aura une incidence sur la prise au vent et sur la consommation énergétique. Une forme plutôt carrée est préférable à une forme rectangulaire ou trop découpée. Pour une même surface habitable, une construction à plusieurs niveaux permet de profiter de l'inertie.
- L'implantation par rapport aux autres maisons joue également un rôle dans la consommation d'énergie : la mitoyenneté totale ou partielle profitera naturellement d'une inertie décuplée par rapport à une construction isolée sur sa parcelle.
- Les matériaux de construction choisis peuvent aider à tempérer l'habitation : exemple avec la filière minérale : béton, parpaings, terre cuite, béton cellulaire. A côté des traditionnels parpaings, qui nécessitent une isolation rapportée, il existe des matériaux à isolation répartie (intégrée au mur), comme par exemple les briques de terre cuite, qui permettent à partir d'une certaine épaisseur, un bon confort d'été en laissant une maison plus fraîche, et un bon confort d'hiver en restituant la chaleur accumulée durant les beaux jours.
- Il faut porter une attention particulière à l'isolation des logements : une isolation extérieure permet d'annuler ou de diminuer les ponts thermiques (fibre de bois, matériaux organiques). A côté des isolants traditionnels (laines minérales, matériaux pétrochimiques), les isolants naturels tel que le chanvre, ouate de cellulose, paille, lainages, fibres de bois permettent une isolation saine et durable.

## Santé Publique Sites industriels et activités de service

- La commune est concernée par un établissement de type site industriel ou activité de service (BASIAS) :
  - Ets ORMIERES Camille (activité terminée),



*Localisation des sites industriels et activités de service (seuls deux sont identifiés sur le site BRGM)*

## Mines et carrières

- Aucune mine et carrière n'est recensée sur le territoire communal.

## Cadre de vie

*Les gaz à effet de serre (GES) sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre, contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est un facteur soupçonné d'être à l'origine du récent réchauffement climatique. Le dioxyde de carbone est le principal (en quantité) gaz à effet de serre produit par l'activité humaine, 74 % du total.*

- Les émissions de gaz à effet de serre peuvent venir de sources multiples dans une commune de la taille de Laurabuc. Ces sources peuvent être :
  - les déplacements de personnes vers les centres urbains pour le travail et les loisirs ;
  - l'utilisation de l'énergie dans les bâtiments : chauffage, eau chaude, électricité...
  - l'urbanisation de sols naturels végétalisés stockant initialement le CO<sub>2</sub>,
  - le transport des marchandises...

## La qualité de l'air

*L'air que nous respirons peut contenir des substances indésirables, en quantité variable selon les lieux et les sources de pollution recensées.*

*Au cours du temps, cette pollution a beaucoup évolué. D'abord essentiellement industrielle, elle est désormais plus diffuse, liée à de multiples sources (circulation automobile, transport routier, industrie, agriculture intensive,...). Elle a également changé de nature (moins de soufre et de fumées noires, émergence des particules fines et de l'ozone).*



*Les risques sanitaires de mieux en mieux quantifiés imposent de réduire au maximum les émissions : même à faibles doses, la pollution atmosphérique a un impact sur la santé.*

- Un Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) est en vigueur dans la région Languedoc-Roussillon. Il a été approuvé le 24 avril 2013.

#### Environnement sonore

*Le bruit doit être pris en compte dans les projets d'urbanisme car il peut affecter gravement l'état de santé des populations exposées.*

*Il peut être à l'origine :*

- de troubles du sommeil à proximité d'infrastructures de transport mais aussi au voisinage d'activités économiques ou de loisirs bruyants,
  - d'une gêne, d'un inconfort qui se traduit par des contraintes importantes apportées à l'usage du logement ou des espaces extérieurs dans les zones d'habitation,
  - de réactions de stress conduisant à des pathologies parfois graves tant somatiques ou nerveuses que psychiques.
- Le bruit généré par les flux routiers devra être pris en compte dans les futurs aménagements.